haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 26 août 2019
Délibérations n° CP-2019-0544 à CP-2019-0568

~ Tome 2 ~

N° 2019-28 29 août 2019

haute savoie
le Département

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2019-28 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du 26 août 2019 (n° CP-2019-0502 à CP-2019-0592)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,
  - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 27 août 2019 et sont exécutoires à compter du 29 août 2019,** date de publication.

  Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *29-08-2019 : RAA n° 2019-28 - Délibérations de la Commission Permanente du 26 août 2019*
- *21-08-2019 : RAA n° 2019-27 - Arrêtés*
- *07-08-2019 : RAA n° 2019-26 - Arrêtés*
- *24-07-2019 : RAA n° 2019-25 - Arrêtés*
- *10-07-2019 : RAA n° 2019-24 - Arrêtés*
- *04-07-2019 : RAA n° 2019-23 - Délibérations de la Commission Permanente du 1er juillet 2019*

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 29 août 2019,

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 26 août 2019

DELIBERATIONS N° CP-2019-0544 à CP-2019-0568

✧✦✧✦✧

Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 26 août 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 26 août à 10 h 00, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 12 août 2019, s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mmes PETEX, BEURRIER, M. BOCCARD, Vice-Présidents

Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mmes GAY, GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mmes MAHUT, REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, Membres de la Commission Permanente

Présent ou représenté durant la séance :

M. HEISON

Absents représentés :

Mmes LEI, LHUILLIER, METRAL, MM. BAUD-GRASSET, MORAND, PEILLEX

Absents excusés :

Mme CAMUSSO, MM. CHAVANNE, EXCOFFIER

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0544

OBJET : BOURSES DE FORMATION A L'ANIMATION BAFA-BAFD - 8EME REPARTITION 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432.20 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-084 du 10 décembre 2018 adoptant les décisions de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-015 du 27 mai 2019 ;

Vu les demandes de bourses formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ;

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa réunion du 15 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département accompagne les jeunes haut-savoyards dans leur volonté de se diplômer.

Considérant que le Département accorde, sous forme de bourse, une aide de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).

Il est proposé d'allouer une huitième répartition de crédits d'un montant de 1 750 € en faveur des lauréats figurant dans le tableau ci-après :

PRENOM - NOM	AGE	PROFESSION	DOMICILE	BOURSE
Lucie Marx	18	Etudiante	68 rue des Aravis 74190 Passy	250 €
Clémence Bouyon	18	Etudiante	179 route de Saint-Paul 74330 Epagny – Metz-Tessy	250 €
Aurélie Molliex	19	Etudiante	34 avenue du Dr J. Arnaud 74300 Cluses	250 €
Eva Zanetto	19	Etudiante	30 allée des Tourterelles 74300 Cluses	250 €
Boris Marty	19	Etudiant	1601 route de Nonglard 74150 Vaulx	250 €
Eugénie Cachat-Loriot	19	Etudiante	36 B chemin des Chartreux « Les Prés Carrés » 74200 Armoy	250 €
Téo Gabriel Des Bordes	19	Etudiant	60 impasse des Charmettes 74800 La Roche-sur-Foron	250 €
TOTAL				**1 750 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des participations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : SPO2D00008		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6513	06020004	32
Bourses	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19SPO00242	Lucie Marx	250,00
19SPO00243	Clémence Bouyon	250,00
19SPO00244	Aurélie Molliex	250,00
19SPO00245	Eva Zanetto	250,00
19SPO00246	Boris Marty	250,00
19SPO00248	Eugénie Cachat-Loriot	250,00
19SPO00249	Téo Gabriel Des Bordes	250,00
	Total de la répartition	**1 750,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0545

OBJET : CLASSES DE DÉCOUVERTE - 7EME RÉPARTITION 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4, relatif aux engagements du Département dans les domaines de la Culture et du Sport,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-084 du 10 décembre 2018 adoptant le budget 2019,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-015 du 27 mai 2019,

Vu les demandes de participations formulées par les associations,

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 15 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département participe à la mise en œuvre des classes de découverte.

Il est proposé d'allouer aux structures bénéficiaires les participations figurant dans les tableaux ci-après :

- 27 490 € pour l'organisation de 19 classes vertes en Haute-Savoie et Savoie ;

- 8 400,50 € pour l'organisation de 9 classes de découverte hors départements Haute-Savoie et Savoie, d'une durée de 3 à 6 jours ;

- 2 430 € pour l'organisation de 1 classe de découverte hors départements Haute-Savoie et Savoie, d'une durée de 7 à 10 jours.

CLASSES VERTES 73/74									
Cantons	**Bénéficiaires**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	Nb élèves	**Budget global**	**Aide de la commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Annecy-le-Vieux	Ecole primaire publique de la Tuilerie 74330 Epagny-Metz-Tessy	5	10 €	"Les Hirondelles" - 74360 la Chapelle d'Abondance	45	9 475,52 €	4 975,52 €	2 250,00 €	2 250,00 €
Annecy-le-Vieux	Ecole élémentaire publique Thorens-Glières 74570 Filière	3	10 €	"UPCA Argentière" - 74400 Chamonix	58	8 282,00 €	1 740,00 €	4 802,00 €	1 740,00 €
Annemasse	Ecole élémentaire privée Saint-François 74100 Ville-la-Grand	5	10 €	"Le Pré du Lac" - 74410 Saint-Jorioz	51	17 077,00 €	1 000,00 €	15 077,00 €	1 000,00 €
Faverges	Ecole maternelle publique Alice Delean 74290 Veyrier-du-Lac	3	10 €	"Les Moineaux" - 74470 Bellevaux	20	2 120,00 €	600,00 €	920,00 €	600,00 €
Gaillard	Ecole primaire publique 74380 Lucinges	3	10 €	"Les Flocons Verts" - 74300 Arâches-la-Frasse	23	3 858,77 €	1 035,00 €	2 133,77 €	690,00 €
Gaillard	Ecole primaire publique Françoise Dolto 74100 Vetraz-Monthoux	4	10 €	"Les Becchis" - 74340 Samoëns	72	11 160,00 €	2 880,00 €	5 400,00 €	2 880,00 €
Gaillard	Ecole primaire publique Petit Prince 74100 Vetraz-Monthoux	3	10 €	"Les Mélèzes" - 74130 Mont-Saxonnex	25	3 091,00 €	1 841,00 €	500,00 €	750,00 €
La Roche-sur-Foron	Ecole primaire publique 74350 Menthonnex-en-Bornes	3	10 €	"Le Chornais" - 73270 Arêches-Beaufort	82	11 200,00 €	4 394,00 €	4 346,00 €	2 460,00 €
La Roche-sur-Foron	Ecole élémentaire publique 74800 Saint-Sixt	3	10 €	"La Vuagère" - 74250 Viuz-en-Sallaz	22	1 650,00 €	660,00 €	330,00 €	660,00 €
Mont-Blanc	Ecole primaire publique du Chef-Lieu 74190 Passy	3	10 €	"Les Moineaux" - 74470 Bellevaux	52	6 545,00 €	1 560,00 €	3 425,00 €	1 560,00 €
Mont-Blanc	Ecole primaire publique du Plateau d'Assy 74190 Passy	5	10 €	"Clair Matin" - 74500 Saint-Paul-en-Chablais	47	9 689,70 €	2 350,00 €	4 989,70 €	2 350,00 €
Rumilly	Ecole maternelle publique 74540 Chapeiry - Saint-Sylvestre	3	10 €	"Les Puisots" - 74000 Annecy	43	8 500,00 €	1 290,00 €	5 920,00 €	1 290,00 €
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole primaire publique 74520 Dingy-en-Vuache	4	10 €	"Chalet des Forêts" - 74420 Boëge	24	5 868,00 €	960,00 €	3 948,00 €	960,00 €
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole primaire publique Puy Saint Martin 74160 Saint-Julien-en-Genevois	4	10 €	"Les Moineaux" - 74470 Bellevaux	77	16 231,00 €	5 008,00 €	8 423,00 €	2 800,00 €
Sallanches	Ecole publique Henry Jacques Le Même 74120 Megève	5	10 €	"Pavillon des Fleurs" - 74290 Menthon-Saint-Bernard	21	6 114,00 €	1 050,00 €	4 014,00 €	1 050,00 €

CLASSES VERTES 73/74									
Cantons	**Bénéficiaires**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	Nb élèves	**Budget global**	**Aide de la commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Sciez	Ecole primaire publique 74250 Bogève	3	10 €	"Les Chamois" - 74300 Arâches-la-Frasse	55	6 251,00 €	1 650,00 €	2 951,00 €	1 650,00 €
Sciez	Ecole primaire publique 74420 Saint-André-de-Boëge	4	10 €	"Montvauthier" - 74310 Les Houches	33	6 200,00 €	1 920,00 €	2 960,00 €	1 320,00 €
Thonon-les-Bains	Ecole élémentaire publique Albert Boccagny 74550 Cervens	4	10 €	"Chalet des Aiguilles" - 74400 Chamonix-Mont-Blanc	34	7 938,00 €	1 360,00 €	5 218,00 €	1 360,00 €
Thonon-les Bains	Ecole primaire publique des Sources 74550 Draillant	3	10 €	"Cimes du Léman" - 74420 Habère-Poche	4	800,00 €	120,00 €	560,00 €	120,00 €
				TOTAL	788	142 050 ,99 €	36 393,52 €	78 167,47 €	27 490,00 €
							25,62 %	55,03 %	19,35 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENTS 73/74 (3 à 6 jours)									
Cantons	**Bénéficiaires**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Annemasse	Ecole primaire privée La Chamarette 74100 Annemasse	4	7,50 €	"ADAPS Provence" - 13014 Marseille	57	16 159,00 €	1 402,00 €	13 459,00 €	**1 298,00 €**
Annemasse	Ecole primaire privée La Chamarette 74100 Annemasse	5	7,50 €	"American Village" - 32120 Cours-et-Buis	53	16 134,00 €	1 560,00 €	13 359,00 €	**1 215,00 €**
Rumilly	Ecole primaire publique 74150 Lornay	3	7,50 €	"La Fauconière" - 01130 Giron	23	3 826,00 €	690,00 €	2 618,50 €	**517,50 €**
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole privée Saint-Vincent 74160 Collonges-sous-Salève	3	7,50 €	"Auberge de Jeunesse" - 75018 Paris	27	10 413,00 €	607,50 €	9 198,00 €	**607,50 €**
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole primaire publique de Thairy 74160 Saint-Julien-en-Genevois	3	7,50 €	"Le Grand Volcan" - 63240 Le Mont Doré	39	8 447,50 €	1 770,00 €	5 800,00 €	**877,50 €**
Sallanches	Ecole élémentaire publique de Flaine 74300 Arâches-la-Frasse	6	7,50 €	"Centre de Vacances" - 11370 Leucate	27	11 844,00 €	1 215,00 €	9 414,00 €	**1 215,00 €**
Sallanches	Ecole publique Henry Jacques Le Même 74120 Megève	5	7,50 €	"Le Logis d'En Haut" - 25370 Jougne	25	4 970,00 €	1 250,00 €	2 782,50 €	**937,50 €**

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENTS 73/74 (3 à 6 jours)									
Cantons	**Bénéficiaires**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Seynod	Ecole élémentaire publique 74410 Entrevernes	3	7,50 €	"Le Bourdon" - 89170 Saint-Fargeau	21	6 094,60 €	3 131,10 €	2 491,00 €	**472,50 €**
Thonon-les-Bains	Ecole primaire privée Sacré-Cœur 74200 Thonon-les-Bains	3	7,50 €	"Centre de Theix" - 63122 Theix	56	13 496,00 €	1 260,00 €	10 976,00 €	**1 260,00 €**
				TOTAL	**328**	**91 384,10 €**	**12 885,60 €**	**70 098,00 €**	**8 400,50 €**
							14,10 %	76,71 %	9,19 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENTS 73/74 (7 à 10 jours)									
Cantons	**Bénéficiaires**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Thonon-les Bains	Ecole élémentaire publique 74470 Vailly	9	10 €	"Castel Landou" - 33130 Taussat	27	20 076,00 €	2 700,00 €	14 946,00 €	**2 430,00 €**
				TOTAL	**27**	**20 076,00 €**	**2 700,00 €**	**14 946,00 €**	**2 430,00 €**
							13,45 %	74,45 %	12,10 %

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des participations aux structures bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ANI2D00005		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06030003	33
Subventions de fonctionnement pers. Droit privé	Aides aux classes de découverte	

N° Engagement	Bénéficiaire SEDIT	Montant
19ANI00333	ASCEPE EPAGNY	2 250,00 €
19ANI00334	Amis Ecole Prim Publique Thorens	1 740,00 €
19ANI00335	Amis Ecole Saint-François	1 000,00 €
19ANI00336	OCCE74 Ecole Delean Veyrier	600,00 €
19ANI00337	Lucinges Activités Ecoles	690,00 €
19ANI00338	GEST Ecole Dolto Vetraz-Monthoux	2 880,00 €
19ANI00339	Coop Scol Petit Prince Vetraz Mo	750,00 €
19ANI00340	APE Villy et Menthonnex-en-Borne	2 460,00 €
19ANI00341	Coop Scolaire Ecole Saint-Sixt	660,00 €
19ANI00342	Amicale laïque Ecole Passy	1 560,00 €
19ANI00343	USEP Ecole du Plateau d'Assy	2 350,00 €
19ANI00344	OCCE 74 Ecole Chapeiry	1 290,00 €
19ANI00345	APE Dingy en Vuache	960,00 €
19ANI00346	Animation Ecole Puy St-Martin	2 800,00 €
19ANI00347	Coop Scol Henri Jacques Le Même	1 050,00 €
19ANI00348	Coop Scol Ecole publique Bogeve	1 650,00 €
19ANI00376	APE Saint-André de Boege	1 320,00 €
19ANI00349	APE Ecole A Boccagny Cervens	1 360,00 €
19ANI00350	APE Draillant Ecole Elementaire Draillant	120,00 €
19ANI00351	OGEC Ecole la Chamarette	1 298,00 €
19ANI00352	OGEC Ecole la Chamarette	1 215,00 €
19ANI00353	OCCE 74 Ecole de Lornay	517,50 €
19ANI00354	OGEC Saint-Vincent	607,50 €
19ANI00355	Assoc Scolaire et culturelle Ecole de Thairy	877,50 €

N° Engagement	Bénéficiaire SEDIT	Montant
19ANI00356	APE Ecole Flaine	1 215,00 €
19ANI00357	Coop Scol Henri Jacques Le Même	937,50 €
19ANI00358	Coop scol Ecole Entrevernes	472,50 €
19ANI00359	ECT Sacré-Cœur Thonon-les-Bains	1 260,00 €
19ANI00360	OCCE 74 Coop scolaire Vailly	2 430,00 €
	TOTAL	**38 320,50 €**

Délibération télétransmise en Préfecture le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0546

OBJET : AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 2018 CONSTRUCTION - RÉHABILITATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARC A AYZE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 en date du 02 avril 2015, portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 12 juillet 2019,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique la nécessité d'affecter les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'un parc de voirie à Ayze.

Considérant l'avancement du Programme permettant le lancement de la consultation des entreprises,

Sur l'Autorisation de Programme 2018 « Construction Réhabilitation », il est proposé d'affecter un montant de 5 600 000 € pour les travaux de construction d'un Parc à Ayze.

Cette affectation permettra de lancer dès le 4ème trimestre 2019 l'appel d'offres nécessaire à la réalisation des travaux programmés sur 2020-2021.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 13070009005 intitulée : "Construction Réhabilitation 2018" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
CSC1D00112	AF19CSC006/1	19CSC01330	PARC AYZE Construction (Travaux)	5 600 000,00		3 100 000,00	2 500 000,00
			Total	5 600 000,00		3 100 000,00	2 500 000,00

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0547

OBJET : ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS MANUELS ET MOTORISES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
LANCEMENT DE LA CONSULTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-11-1, L.1424-35 et suivants,

Vu l'article R.2162 du Code la Commande Publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments réunie en date du 12 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le marché relatif à l'entretien complet des portes manuelles et motorisées du Département se termine en novembre prochain et qu'il importe donc de le relancer.

Ce marché couvrira la maintenance préventive et le dépannage des portes existantes. Les travaux sur les portes (création ou remplacement complet) feront l'objet d'autres consultations.

Plus précisément, les prestations comprennent :

- l'entretien une fois par semestre de l'ensemble des équipements mentionnés sur la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), à savoir : les portes sectionnelles, coulissantes, levantes, battantes, piétonnes, les barrières, les plots et les portails,

- le dépannage des équipements, (y compris petites réparations),
  A noter qu'une intervention faisant suite à un fonctionnement courant de l'équipement pour les pièces d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300 € HT est compris dans les prix d'entretien figurant sur la DPGF En cas de pièce d'un montant unitaire strictement supérieur à 300 € HT ne figurant pas dans le Bordereau de Prix, le titulaire doit fournir un justificatif d'achat du matériel, sur lequel sera appliqué un « coefficient de revente » (qui intègrera les frais généraux et les bénéfices de l'entreprise). A cela, s'ajoute le coût de la main d'œuvre.

Le marché, dont les besoins ne sont pas aisément quantifiables, est un accord cadre à bons de commande, en application de l'article R.2162-4 du Code de la Commande publique, conclu pour une durée d'1 an, renouvelable au maximum 3 fois (pour une durée maximale de 4 ans), avec les montants minimum et maximum définis ci-dessous :

- montant minimum de l'accord-cadre sur 1 an : 100 000 € HT,
- montant maximum de l'accord-cadre sur 1 an : 300 000 € HT,
- estimation annuelle : 145 000 € HT.

Les bons de commande interviennent pour lancer les prestations de travaux de petites réparations.

L'accord cadre sera rémunéré à prix mixtes : forfaitaires pour les prestations d'entretien et unitaires pour les prestations de dépannage pour une pièce d'un montant unitaire supérieur à 300 € HT. Les prix sont révisables annuellement.

Le coefficient de revente est ferme pour toute la durée du marché.

Les variantes (libres et exigées) ne sont pas autorisées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à l'entretien des équipements manuels et motorisés du Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu, l'accord-cadre à bons de commande et les actes d'exécution subséquents, sur la base des indications des besoins et des estimations prévisionnelles ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0548

OBJET : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ABSORBANTS A USAGE ROUTIER DANS LES CENTRES D'EXPLOITATION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments en date du 18 janvier 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la consultation porte sur la fourniture et la livraison de produits absorbants à usage routier dans les Centres d'Exploitation des Routes Départementales (CERD).

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

Lot unique	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT	Estimation en € HT
fourniture et livraison de produits absorbants à usage routier dans les centres d'exploitation des routes départementales	20 000	60 000	43 120

La durée de l'accord-cadre est fixée à 4 ans, à compter de sa date de notification et se terminant le 31 décembre 2023.

Les candidats n'ont pas la possibilité d'introduire de variantes et aucune option n'est prévue.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation.

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la fourniture et la livraison de produits absorbants à usage routier dans les Centres d'Exploitation des Routes Départementales.

AUTORISE à l’issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu, l’accord-cadre à bons de commande et les actes d’exécution subséquents, sur la base des indications des besoins et de l’estimation prévisionnelle ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0549

OBJET : ACTE DE TRANSFERT ETAT/DEPARTEMENT RELATIF A PLUSIEURS PARCELLES PROVENANT DES TRANSFERTS DES ROUTES NATIONALES SECONDAIRES - COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CLUSES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui prévoit dans son article 18-III, qu'à l'exception des routes répondant au critère prévu à l'article L.121-1 du Code de la Voirie Routière, les routes classées dans le domaine public national à la date de publication de la loi, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées dans le domaine public routier départemental. Le même article précise que les terrains acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés au Département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 14 juin 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'Etat sollicite le Département pour la signature d'un acte qui a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine du Département de la Haute-Savoie sur la commune de Chatillon-sur-Cluses, des parcelles suivantes, formant des dépendances et accessoires des voies nationales :

Parcelles acquises en vue de l'aménagement de la RN 202 devenue RD 902 **Chatillon-sur-Cluses**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface en m²
A	**977**	Cellier Sous Terre	360
A	**2048**	Les Jourdils	530
B	**1668**	Les Petits Journaux	177
	3 parcelles	**TOTAL :**	1067

Ces parcelles relèvent donc de la gestion du domaine public routier départemental.

Ce transfert est prévu à titre gratuit. Les frais d'enregistrement de l'acte seront à la charge du Département.

Considérant l'intérêt pour le Département de signer l'acte de transfert de l'Etat au Département des parcelles précitées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD quant au transfert par l'Etat au profit du Département des parcelles suivantes situées sur la commune de Chatillon-sur-Cluses, formant des dépendances et accessoires des voies nationales :

Parcelles acquises en vue de l'aménagement de la RN 202 devenue RD 902
Chatillon-sur-Cluses

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface en m²
A	**977**	Cellier Sous Terre	360
A	**2048**	Les Jourdils	530
B	**1668**	Les Petits Journaux	177
	3 parcelles	**TOTAL :**	1067

Ce transfert est prévu à titre gratuit. Les frais d'enregistrement de l'acte seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0550

OBJET : ETUDE DU POTENTIEL DE REPORT MODAL DANS LA REGION DU HAUT-LAC LEMAN
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 10020004018018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 12 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les flux transfrontaliers entre la Haute-Savoie et la Suisse Romande ont augmenté de façon significative lors de la dernière décennie avec le dynamisme économique de la Romandie et l'évolution des relations transfrontalières. Les flux pendulaires sont importants, en forte croissance et clairement orientés depuis la France (domiciles) vers la Suisse (emplois).

De ce contexte naît un double défi : pouvoir supporter la croissance des flux transfrontaliers et créer un système de transports plus robuste et durable qu'aujourd'hui tout en limitant les nuisances liées au trafic et en assurant une bonne viabilité économique.

Une étude a donc été menée par la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) avec le Cabinet Tansitec en 2017 et 2018, visant à identifier les potentiels de report modal pour les flux transfrontaliers entre les communes de la CCPEVA et la Suisse, avec :

- une prise en compte de tous les modes de transports,
- une prise en compte de l'arc lémanique mais également des destinations valaisannes et fribourgeoises,
- une attention focalisée sur la région du Haut-Lac Léman.

Le coût de cette étude s'élève à 31 332 € TTC soit 26 110 € HT et dans le cadre d'une démarche partenariale, les aides sollicitées par la CCPEVA sont les suivantes :

- ✓ 7 500 € (soit 50 % du montant HT plafonné à 15 000 € HT) à la charge du Département,
- ✓ 5 000 € à la charge du Canton du Valais,
- ✓ 5 000 € à la charge de Thonon Agglomération.

Considérant le partenariat financier du Département avec la CCPEVA pour cette étude de déplacement de potentiel report modal sur le secteur du Haut-Lac Léman.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la participation financière du Département à CCPEVA pour l'étude de déplacement de potentiel report modal sur le secteur du Haut-Lac Léman.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 10020004018 intitulée « Aménagement Ouvrage - RD 2018 - SUB » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2019 et suivants
VTV1D00144	AF19VTV037	19VTV01320	Report Modal Haut Lac Léman	7 500	7 500		
			Total	7 500	7 500		

AUTORISE le versement de 7 500 € à la CCPEVA figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00144		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	10020004018	628
Subventions aux communes et structures intercommunales	Aménagement Ouvrage RD 2018 SUB	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19VTV037		Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	7 500,00
		Total de la répartition	**7 500,00**

Délibération télétransmise en Préfecture le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0551

OBJET : AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 04032030029
RD 10 - REPRISE DES SEUILS DU PONT DE CHAMENAY
COMMUNE DE SAINT-JORIOZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie est propriétaire d'un ouvrage d'art permettant le franchissement de la rivière du Laudon par la RD 10, sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz.

L'ouvrage concerné, le pont de Chamenay, se situe sous la RD10. C'est un pont en pierre avec un radier en béton lissé.

Le Département envisage des travaux d'aménagement du radier existant pour assurer la circulation des poissons avec la réalisation d'enrochements en rangées périodiques avec rugosité de fond.

Les travaux consistent à :

- scier le radier sous ouvrage pour réaliser une échancrure de 3 mètres de largeur sur la longueur totale du radier avec une pente de 4,69 %,
- mettre en œuvre de gros blocs constituant des rangées, espacées tous les 2 mètres dans le sens de l'écoulement, avec un passage libre de 30 cm entre ces gros blocs de largeur 50 cm ancrés dans le béton au 2/3,
- réaliser une rugosité de fond de l'échancrure avec des petits blocs de dépassement +/- 10 cm, ancrés dans le béton,
- mettre la hauteur de chute entre chaque rangée d'enrochements (fond/fond) à 20 cm,
- mettre en œuvre de blocs en fin d'échancrure en pavage de fond,
- réorganiser des enrochements existants à l'aval d'environ 2 m avec les faces saillantes s'opposant au sens d'écoulement,
- réorganiser des enrochements existant à l'amont.

La maitrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département.

Les travaux sont estimés à 94 000 € TTC.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE les travaux de reprise du seuil du Pont de Chamenay sous la RD 10 sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04032030029 intitulée « Aménagement environnemental » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2020 et suivants
VTV1D00150	AF19VTV036	19VTV001300	RD 10 – Reprise des seuils du Pont de Chamenay – Commune de Saint-Jorioz	94 000,00	35 070,00	58 930,00	
			Total	94 000,00	35 070,00	58 930,00	

Délibération télétransmise en Préfecture le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0552

OBJET : MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES 1002003026 - 10020003027 10020003028 - BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITIONS DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES

I. RD 1206 - COMMUNE D'ETREMBIERES - PTOME 310051
II. RD 903 - COMMUNE DE BRENTHONNE - PTOME 151035
III. RD 64 - COMMUNE DE LOVAGNY - PTOME 011023
IV. RD 116 - COMMUNE DE LOVAGNY - PTOME 011011
V. RD 14 - COMMUNE DE CHALLONGES - PTOME 131103
VI. RD 907 - COMMUNE DE MIEUSSY - PTOME 061030

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2015-0297 du 18 mai 2015, n° CP-2017-0058 du 09 janvier 2017, n° CP-2017-0089 du 06 février 2017, n° CP-2017-0283 du 10 avril 2017 et n° CP-2018-0117 du 05 février 2018, adoptant les affectations d'Autorisation de Programme n° **10020003026**, n° **10020003027**, n° **10020003028**, n° **10020003030**, n° **10010020024**,

Vu les conventions autorisant les partenariats financiers, signées par le Département de la Haute-Savoie et les Communes d'Etrembières, de Brenthonne, de Lovagny, Challonges et Mieussy en dates respectivement des 22 mai 2015, 09 février, 20 avril et 09 janvier 2017, 12 février 2018 et 05 mars 2015.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE

I. RD 1206 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU – PHASE 2 - PR 29.360 A 30.400 - COMMUNE D'ETREMBIERES – PTOME 310051

Une Autorisation de Programme d'un montant de **175 250 €** a été affectée pour la réalisation de l'aménagement de la traverse du chef-lieu, phase 2, entre les PR 29.360 et 30.400 sur la RD 1206 sur le territoire de la commune d'Etrembières.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **175 249,59 €,** pour un coût total d'opération initialement estimé à **1 250 386,59 € TTC.**

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune d'Etrembières.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

DECOMPTE GENERAL

RD 1206 - Aménagement de la traverse du chef-lieu - phase 2
ETREMBIERES

Maîtrise d'ouvrage **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
	Tranche Ferme							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial		20 538,19	4 107,64	16 430,55	-	4 107,64	4 107,64
1b.	Revêtement de chaussée		43 606,06	8 721,21	34 884,85	-	8 721,21	8 721,21
1c.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
	Tranche Conditionnelle 1							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*80 % Dépt 20 % Cne*	18 551,99	3 710,40	14 841,59	-	3 710,40	3 710,40
1b.	Revêtement de chaussée		43 802,74	8 760,55	35 042,19	-	8 760,55	8 760,55
1c.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
	Tranche Conditionnelle 2							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial		17 483,26	3 496,65	13 986,61	-	3 496,65	3 496,65
1b.	Revêtement de chaussée		49 310,99	9 862,20	39 448,79	-	9 862,20	9 862,20
1c.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (1)		**193 293,23**	**38 658,65**	**154 634,58**	**-**	**38 658,65**	**38 658,65**
	MONTANT TTC (1)		**231 951,87**		**154 634,58**		**77 317,29**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
	Tranche Ferme							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		131 690,96	26 338,19	-	-	131 690,96	26 338,19
2b.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	-	-	0,00	0,00
2c.	Espaces verts			0,00	-	-	0,00	0,00
2d.	Végétaux		4 162,12	832,42	-	-	4 162,12	832,42
	Tranche Conditionnelle 1							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		249 166,04	49 833,21	-	-	249 166,04	49 833,21
2b.	Signalisation verticale et horizontale	*100 % Cne*	678,26	135,65	-	-	678,26	135,65
2c.	Espaces verts			0,00	-	-	0,00	0,00
2d.	Végétaux		13 696,37	2 739,27	-	-	13 696,37	2 739,27
	Tranche Conditionnelle 2							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		265 169,83	53 033,97	-	-	265 169,83	53 033,97
2b.	Signalisation verticale et horizontale		678,26	135,65	-	-	678,26	135,65
2c.	Espaces verts			0,00	-	-	0,00	0,00
2d.	Végétaux		6 966,45	1 393,29	-	-	6 966,45	1 393,29
	Prestations ARTEMIS		23 557,44	4 711,49	-	-	23 557,44	4 711,49
	MONTANT HT (2)		**695 765,74**	**139 153,15**	**-**	**-**	**695 765,74**	**139 153,15**
	MONTANT TTC (2)		**834 918,89**			**-**	**834 918,89**	

3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	67 039,86	13 407,97	11 660,28	-	55 379,58	13 407,97
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		1 792,89	358,58	311,84	-	1 481,05	358,58
3c.	Prix généraux		100 331,99	20 066,40	17 450,81	-	82 881,18	20 066,40
	MONTANT HT (3)		**169 164,74**	**33 832,95**	**29 422,93**	**-**	**139 741,81**	**33 832,95**
	MONTANT TTC (3)		**202 997,69**		**29 422,93**		**173 574,76**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3)		**1 269 868,45**		**184 057,51**		**1 085 810,94**	

Le coût final de l'opération s'élève à **1 269 868,45 € TTC** portant ainsi la participation du Département à **184 057,51 €.**

L'augmentation d'un montant de **8 807,51 €** correspond au coût supérieur des travaux de terrassements et d'assainissement pluvial par rapport au montant prévisionnel.

Considérant le partenariat financier avec la Commune d'Etrembières.

Considérant que la Commune d'Etrembières a approuvé ce décompte par courrier en date du 21 juin 2019.

II. RD 903 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU – TRANCHE 2 - PR 63.780 A 64.780 - COMMUNE DE BRENTHONNE – PTOME 151035

Une Autorisation de Programme d'un montant de **186 375,80 €** a été affectée pour la réalisation de l'aménagement de la traverse du chef-lieu, tranche 2, entre les PR 63.780 et 64.780 sur la RD 903 sur le territoire de la commune de Brenthonne.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **186 375,80 €,** pour un coût total d'opération initialement estimé à **658 466,30 € TTC.**

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Brenthonne.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

DECOMPTE GENERAL

Date : 14/05/2019
Objet : RD 903 - Aménagement de la traverse Tranche 2
Commune de **BRENTHONNE**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*50 % Dépt 50 % Cne*	131 977,29	26 395,46	65 988,65	-	65 988,65	26 395,46
1b.	Signalisation verticale et horizontale		1 760,00	352,00	880,00	-	880,00	352,00
1c.	Revêtement de chaussée	*80 % Dépt 20 % Cne*	220 275,00	44 055,00	176 220,00	-	44 055,00	44 055,00
	MONTANT HT (1)		**354 012,29**	**70 802,46**	**243 088,65**	**-**	**110 923,65**	**70 802,46**
	MONTANT TTC (1)		**424 814,75**		**243 088,65**		**181 726,10**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	278 639,47	55 727,89	-	-	278 639,47	55 727,89
2b.	Signalisation verticale et horizontale		10 041,45	2 008,29	-	-	10 041,45	2 008,29
2c.	Eau potable		2 270,00	454,00	-	-	2 270,00	454,00
2d.	Espaces verts		8 269,50	1 653,90	-	-	8 269,50	1 653,90
2e.	Eclairage public, télécom		40 830,51	8 166,10	-	-	40 830,51	8 166,10
	MONTANT HT (2)		**340 050,93**	**68 010,19**	**-**	**-**	**340 050,93**	**68 010,19**
	MONTANT TTC (2)		**408 061,12**			**-**	**408 061,12**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	29 000,00	5 800,00	10 156,96	-	18 843,04	5 800,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers			0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		29 025,00	5 805,00	10 165,71	-	18 859,29	5 805,00
	MONTANT HT (3)		**58 025,00**	**11 605,00**	**20 322,67**	**-**	**37 702,33**	**11 605,00**
	MONTANT TTC (3)		**69 630,00**		**20 322,67**		**49 307,33**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**902 505,86**		**263 411,33**		**639 094,55**	

Le coût final de l'opération s'élève à **902 505,86 € TTC** portant ainsi la participation du Département à **263 411,33 €.**

L'augmentation d'un montant de **114 267 €** correspond à des travaux complémentaires de reprofilage de la chaussée et de rabotage, ainsi que du revêtement de chaussée.

Considérant le partenariat financier avec la Commune de Brenthonne.

Considérant que la Commune de Brenthonne a approuvé ce décompte par retour de mail en date du 04 juillet 2019.

III. RD 64 – AMENAGEMENT DE TROTTOIRS ROUTE DES GORGES ENTRE LA RD 14 ET LA VC VY DE LA VERDELLE – PR 0.060 A 0.180 - COMMUNE DE LOVAGNY – PTOME 011023

Une Autorisation de Programme d'un montant de **28 929,75 €** a été affectée pour la réalisation de l'aménagement de trottoirs route des Gorges entre la RD 14 et la VC (Voie Communale) VY de la Verdelle, entre les PR 0.060 et 0.180 sur la RD 64 sur le territoire de la commune de Lovagny.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **28 929,75 €,** pour un coût total d'opération initialement estimé à **153 510,24 € TTC.**

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Lovagny.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 64 - Aménagement trottoirs route des Gorges
Commune de **LOVAGNY**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*60 % Dépt 40 % Cne*	11 787,10	2 357,42	7 072,26	-	4 714,84	2 357,42
1b.	Signalisation verticale et horizontale		82,00	16,40	49,20	-	32,80	16,40
1c.	Revêtement de chaussée		14 158,50	2 831,70	8 495,10	-	5 663,40	2 831,70
	MONTANT HT (1)		**26 027,60**	**5 205,52**	**15 616,56**	**-**	**10 411,04**	**5 205,52**
	MONTANT TTC (1)		**31 233,12**		**15 616,56**		**15 616,56**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau, eau potable, murs	*100 % Cne*	29 960,80	5 992,16	-	-	29 960,80	5 992,16
2b.	Signalisation verticale et horizontale		7 046,00	1 409,20	-	-	7 046,00	1 409,20
2c.	Espaces verts			0,00	-	-	0,00	0,00
2d.	Reprise cour - parcelle n° AB77		38 324,40	7 664,88	-	-	38 324,40	7 664,88
	MONTANT HT (2)		**75 331,20**	**15 066,24**	**-**	**-**	**75 331,20**	**15 066,24**
	MONTANT TTC (2)		**90 397,44**			**-**	**90 397,44**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	10 735,89	2 147,18	1 654,10	-	9 081,79	2 147,18
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		1 346,76	269,35	207,50	-	1 139,26	269,35
3c.	Prix généraux		8 975,00	1 795,00	1 382,80	-	7 592,20	1 795,00
	MONTANT HT (3)		**21 057,65**	**4 211,53**	**3 244,40**	**-**	**17 813,25**	**4 211,53**
	MONTANT TTC (3)		**25 269,18**		**3 244,40**		**22 024,78**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**146 899,74**		**18 860,96**		**128 038,78**	

Le coût final de l'opération s'élève à **146 899,74 € TTC** portant ainsi la participation du Département à **18 860,96 €.**

Considérant le partenariat financier avec la Commune de Lovagny.

Considérant que la Commune de Lovagny a approuvé ce décompte par retour de mail en date du 27 novembre 2018.

IV. RD 116 – MISE EN SECURITE DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU FIER AU HAMEAU DE PONTVERRE BAS - PR 2.540 A 2.700 - COMMUNE DE LOVAGNY– PTOME 011011

Une Autorisation de Programme d'un montant de **115 478,94 €** a été affectée pour la mise en sécurité de l'ouvrage de franchissement du Fier au hameau de Pontverre Bas, entre les PR 2.540 et 2.700 sur la RD 116, sur le territoire de la commune de Lovagny.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **115 478,94 €,** pour un coût total d'opération initialement estimé à **306 615,88 € TTC.**

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Lovagny.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Date : 13/05/2019
Objet : RD 116 - Mise en sécurité au droit de l'ouvrage de franchissement du fier au Hameau de Pontverre Bas
Commune de **LOVAGNY**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune de LOVAGNY	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
	EN AGGLOMERATION (115 ml)							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*60 % Dépt*	66 388,51	13 277,70	39 833,10	-	26 555,40	13 277,70
1b.	Revêtement de chaussée	*40 % Cne*	20 541,80	4 108,36	12 325,08	-	8 216,72	4 108,36
1c.	Signalisation verticale et horizontale		297,56	59,51	178,54		119,03	59,51
	HORS AGGLOMERATION (45 ml)							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*100 % Dépt*	25 978,11	5 195,62	25 978,11	-	0,00	5 195,62
1b.	Revêtement de chaussée		8 038,10	1 607,62	8 038,10	-	0,00	1 607,62
1c.	Signalisation verticale et horizontale		116,44	23,29	116,44		0,00	23,29
	MONTANT HT (1)		**121 360,52**	**24 272,10**	**86 469,37**	**-**	**34 891,15**	**24 272,10**
	MONTANT TTC (1)		**145 632,62**		**86 469,37**		**59 163,25**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	52 574,40	10 514,88	-	-	52 574,40	10 514,88
2b.	Signalisation verticale et horizontale		3 221,58	644,32	-	-	3 221,58	644,32
2c.	Espaces verts, plantations		17 690,00	3 538,00	-	-	17 690,00	3 538,00
2d.	Réseaux secs		4 781,00	956,20	-	-	4 781,00	956,20
2e.	Bétons, murs		51 360,65	10 272,13	-	-	51 360,65	10 272,13
	MONTANT HT (2)		**129 627,63**	**25 925,53**	**-**	**-**	**129 627,63**	**25 925,53**
	MONTANT TTC (2)		**155 553,16**			**-**	**155 553,16**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata*	5 292,48	1 058,50	1 823,34	-	3 469,14	1 058,50
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers	*du coût des Tx*	6 743,32	1 348,66	2 323,18	-	4 420,14	1 348,66
3c.	Prix généraux		12 298,80	2 459,76	4 237,13	-	8 061,67	2 459,76
	MONTANT HT (3)		**24 334,60**	**4 866,92**	**8 383,65**	**-**	**15 950,95**	**4 866,92**
	MONTANT TTC (3)		**29 201,52**		**8 383,65**		**20 817,87**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*		NON	0,00	NON	0,00	NON
4b.	Frais			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**330 387,30**		**94 853,02**		**235 534,28**	

Le coût final de l'opération s'élève à **330 387,30 € TTC** portant ainsi la participation du Département à **94 853,02 €.**

Considérant le partenariat financier avec la Commune de Lovagny.

Considérant que la Commune de Lovagny a approuvé ce décompte par retour de mail en date du 10 juillet 2019.

V. RD 14 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE BELLEGARDE ET LA ROUTE DU FELAZ PR 41.287 A 41.481 - COMMUNE DE CHALLONGES – PTOME 131103

Une Autorisation de Programme d'un montant de **97 716,16 €** a été affectée pour la réalisation de l'aménagement de la route de Bellegarde et la route du Félaz, entre les PR 41.287 et 41.481 sur la RD 14, sur le territoire de la commune de Challonges.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **97 716,16 €,** pour un coût total d'opération initialement estimé à **206 861,94 € TTC.**

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Challonges.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Maîtrise d'ouvrage :
COMMUNE

Date : 14/05/2019
Objet : RD 14 - Aménagement route de Bellegarde
Commune de **CHALLONGES**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*60 % Dépt 40 % Cne*	42 382,08	8 476,42	25 429,25	-	16 952,83	8 476,42
1b.	Signalisation verticale et horizontale		1 775,08	355,02	1 065,05	-	710,03	355,02
1c.	Option structure de la chaussée	*100 % Dépt*	35 025,74	7 005,15	35 025,74	-	0,00	7 005,15
1d.	Revêtement de chaussée		50 065,64	10 013,13	50 065,64	-	0,00	10 013,13
	MONTANT HT (1)		**129 248,54**	**25 849,71**	**111 585,68**	**-**	**17 662,87**	**25 849,71**
	MONTANT TTC (1)		**155 098,25**		**111 585,68**		**43 512,57**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**	*100 % Cne*						
	Route de Bellegarde							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs, remise à niveau, réfection murs, rampe		100 356,87	20 071,37	-	-	100 356,87	20 071,37
2b.	Signalisation verticale et horizontale		5 975,74	1 195,15	-	-	5 975,74	1 195,15
2c.	Espaces verts		12 280,39	2 456,08	-	-	12 280,39	2 456,08
	Télécom		4 673,54	934,71	-	-	4 673,54	934,71
	VC du Felaz		194 304,99	38 861,00	-	-	194 304,99	38 861,00
	Option 1 : Placette		15 194,33	3 038,87	-	-	15 194,33	3 038,87
	MONTANT HT (2)		**332 785,85**	**66 557,17**	**-**	**-**	**332 785,85**	**66 557,17**
	MONTANT TTC (2)		**399 343,02**			**-**	**399 343,02**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**	*Au prorata du coût des Tx*						
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre		29 100,00	5 820,00	7 027,93	-	22 072,07	5 820,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		1 142,00	228,40	275,80	-	866,20	228,40
3c.	Prix généraux		8 078,42	1 615,68	1 951,02	-	6 127,41	1 615,68
	MONTANT HT (3)		**38 320,42**	**7 664,08**	**9 254,74**	**-**	**29 065,68**	**7 664,08**
	MONTANT TTC (3)		**45 984,51**		**9 254,74**		**36 729,76**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**	*100 % Cne*						
4a.	Acquisitions Foncières		0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**600 425,78**		**120 840,42**		**479 585,36**	

Le coût final de l'opération s'élève à **600 425,78 € TTC** portant ainsi la participation du Département à **120 840,42 €.**

L'augmentation d'un montant de **23 124,26 €** correspond au coût supérieur des travaux de de revêtement de chaussée par rapport au montant prévisionnel.

Considérant le partenariat financier avec la Commune de Challonges.

Considérant que la Commune de Challonges a approuvé ce décompte par courrier en date du 15 juillet 2019.

MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE

VI. RD 907 – REMISE EN ETAT DU VIADUC SUR L'ANCIEN TRACE VFIL – COMMUNE DE MIEUSSY – PTOME 061030

Une Autorisation de Programme d'un montant de **485 000 € TTC** soit **404 167 € HT** a été affectée pour la remise en état du viaduc de Mieussy, sur l'ancien tracé VFIL (Voie Ferrée d'Intérêt Local), sur le territoire de la Commune de Mieussy.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par le Département.

Une convention de financement a été passée en date du 05 mars 2015 entre le Département et la Commune de Mieussy.

La participation prévisionnelle de la commune de Mieussy s'élève à 1/3 du montant HT soit 134 722 € (montant plafonné à 200 000 €), pour un coût total d'opération initialement estimé à **485 000 € TTC.**

Le coût final de l'opération s'élève à **703 080,93 € TTC** (585 900,77 € HT) portant ainsi la participation de la Commune de Mieussy à **195 300 €.**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE

I. RD 1206 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU – PHASE 2 PR 29.360 A 30.400 - COMMUNE D'ETREMBIERES – PTOME 310051

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **184 057,51 €.**

DECIDE de modifier l'affectation de l'Autorisation de Programme n° **10020003027** intitulée : « Aménagement réseau RD 2015 » à l'opération définie ci-dessous :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial (en €)	Montant de la modification de l'affectation	Montant Modifié
AF15VTV029	15VTV01044	RD 1206 Aménagement de la traverse du chef-lieu – phase 2 – Commune d'Etrembières	175 250	8 807,51	184 057,51

Affectation modifiée :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Nature**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
VTV1D00071	**23151**	**RD 1206 – Aménagement de la traverse du chef-lieu phase 2 – Commune d'Etrembières**	**184 057,51**	**35 050**	**58 415**			**90 592,51**
		Total	**184 057,51**	**35 050**	**58 415**			**90 592,51**

AUTORISE le versement d'une somme de **90 592,51 €** au profit de la Commune d'Etrembières, sachant que deux acomptes d'un montant de **93 465 €** ont déjà été versés.

II. RD 903 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU – TRANCHE 2 PR 63.780 A 64.780 - COMMUNE DE BRENTHONNE – PTOME 151035

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **263 411,33 €.**

AUTORISE le versement d'une somme de **114 310,33 €** au profit de la Commune de Brenthonne, sachant que deux acomptes d'un montant de **149 101 €** ont déjà été versés.

III. RD 64 – AMENAGEMENT DE TROTTOIRS ROUTE DES GORGES ENTRE LA RD 14 ET LA VC VY DE LA VERDELLE – PR 0.060 A 0.180 - COMMUNE DE LOVAGNY – PTOME 011023

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **18 860,96 €.**

PROPOSE, étant donné que la commune a perçu deux acomptes d'un montant total de **23 144 €** et qu'il y a de ce fait un trop perçu de **4 283,04 €,** de le déduire sur l'opération ci-dessous de mise en sécurité de l'ouvrage de franchissement du Fier au hameau de Pontverre Bas sur la RD 116, commune de Lovagny.

IV. RD 116 – MISE EN SECURITE DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU FIER AU HAMEAU DE PONTVERRE BAS - PR 2.540 A 2.700 - COMMUNE DE LOVAGNY– PTOME 011011

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **94 853,02 €.**

AUTORISE le versement d'une somme de **67 473,98 €** au profit de la Commune de Lovagny, sachant qu'un acompte d'un montant de **23 096 €** a déjà été versé et qu'il convient de retirer le trop perçu de **4 283,04 €** sur l'aménagement de trottoirs route des Gorges sur la RD 64.

V. RD 14 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE BELLEGARDE ET LA ROUTE DU FELAZ PR 41.287 A 41.481 - COMMUNE DE CHALLONGES – PTOME 131103

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **120 840,42 €.**

AUTORISE le versement d'une somme de **42 667,42 €** au profit de la Commune de Challonges, sachant qu'un acompte d'un montant de **78 173 €** a déjà été versé.

MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE

VI. RD 907 – REMISE EN ETAT DU VIADUC SUR L'ANCIEN TRACE VFIL – COMMUNE DE MIEUSSY – PTOME 061030

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive de la Commune de Mieussy à **195 300 €.**

DEMANDE d'émettre un titre de recette d'un montant de **127 939 €** à l'encontre de la Commune de Mieussy, sachant qu'un versement d'un montant de **67 361 €** a déjà été effectué au profit du Département.

AUTORISE la perception de la recette afférente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0553

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN ET AVENANT

I. RD 6 – COMMUNE DE MARIGNIER – PTOME 051071
II. RD 1206 – COMMUNE DE BOSSEY – PTOME 210086
III. RD 1005 - COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH - PTOME 071096
IV. RD 61 - COMMUNE DE PUBLIER - PTOME 071102
V. RD 43 ET RD 1205 - COMMUNE DE PASSY - PTOME 101059
VI. RD 1206 - COMMUNE D'ANNEMASSE - PTOME 041012

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Bossey du 16 avril 2014,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Marignier du 29 janvier 2019 et la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Faucigny Glières (CCFG) du 14 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Publier du 24 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Annemasse du 27 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance (CCPEVA) du 11 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Passy du 25 juillet 2019,

Vu la convention d'autorisation de voirie et d'entretien passée entre le Département et la Commune de Bossey en date du 19 mars 2010,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 14 septembre 2018, 22 mars 2019, 12 avril 2019 et 17 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 6 – AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA MAIRIE ET DU PARKING DE LA PASSERELLE - PR 19.915 A PR 20.300 – COMMUNE DE MARIGNIER – PTOME 051071

La CCFG a sollicité le Département pour l'aménagement de l'avenue de la mairie et du parking de la passerelle entre les PR 19.915 et 20.300 de la RD 6 sur la commune de Marignier, celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

délaissé du Vieux Pont :

- reprise du délaissé avec un revêtement bi-couche et la création d'un cheminement piéton en pied de digue 1,50 m,
- création de 21 places et 2 places Personnes à Mobilités Réduites (PMR) ;

parking sur la section AK103 – communale, parking de la passerelle :

- revêtement en béton désactivé pour créer une zone de rencontre,
- mise en place d'attente réseaux humides et sec pour accueillir les toilettes publiques automatiques,
- parking en béton bitumineux semi grenu 0/10 avec la création de 19 places et 2 PMR sur la partie centrale et 7 places, 1 place PMR et 2 Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) (hors marché) perpendiculairement à l'avenue de la mairie (RD 6).

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **250 000 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la CCFG, la Commune de Marignier et le Département de la Haute-Savoie.

II. MISE EN SECURITE DU CARREFOUR ENTRE LA RD 1206 ET LA ROUTE DE TROINEX AVEC LA REALISATION D'UN GIRATOIRE - PR 24.050 A PR 24.150 – COMMUNE DE BOSSEY – PTOME 210086

Par délibérations respectivement en date des 08 mars et 20 janvier 2010, la Commission Permanente et le Conseil municipal de la Commune de Bossey ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à la mise en sécurité du carrefour entre la RD 1206 et la route de Troinex avec la réalisation d'un giratoire, entre les PR 24.050 et PR 24.150.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 19 mars 2010.

Il est proposé la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien afin de modifier la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation des aménagements réalisés. La convention initiale indiquait des aménagements sur route départementale en agglomération alors que la section comprise entre les PR 24.050 et PR 24.150 est hors agglomération.

Le Conseil municipal de la Commune de Bossey a approuvé les termes de l'avenant.

Considérant que :

- la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune de Marignier pour l'aménagement de la RD 6,
- et que la section hors agglomération modifie la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation de la RD 1206 sur la commune de Bossey.

III. RD 1005 – AMENAGEMENT D'UN ACCES AU NIVEAU DU HAMEAU DE LOCUM - PR 44.740 A PR 45.060 – COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH – PTOME 071096

La CCPEVA a sollicité le Département pour l'aménagement d'un accès au niveau du hameau de Locum entre les PR 44.740 et 45.060 de la RD 1005, celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un accès à la future STEP (Station d'Epuration) uniquement en tourne à droite depuis Locum,
- la création de 2 îlots sur la RD 1005 pour marquer la nouvelle entrée d'agglomération,
- le dérasement du talus côté Locum pour satisfaire aux conditions de visibilités de l'accès,
- la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux de ruissellement,
- la pose de 2 regards à grille carré en tête d'ilot et installation d'une canalisation en béton ∅ 300,
- la réfection de l'enrobé sur la surface d'élargissement et de la demie-chaussée de la RD 1005 (chaussée complète en option).

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **278 655,60 € TTC.**

Le financement fera l'objet d'une convention de financement ultérieure.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la CCPEVA et le Département de la Haute-Savoie.

IV. RD 61 – AMENAGEMENT DE LA RUE DES CHAMPS - PR 1.475 A PR 1.650 – COMMUNE DE PUBLIER – PTOME 071102

La Commune de Publier a sollicité le Département pour l'aménagement de la rue des champs entre les PR 1.475 et 1.650 de la RD 61 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir d'une largeur de 1,50 m côté Nord,
- l'aménagement de 13 places de stationnements longitudinaux de 2,70 m de largeur et de 5,25 m de longueur,
- la création d'un réseau d'éclairage public.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **109 904,06 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de Publier et le Département de la Haute-Savoie.

V. RD 43 ET RD 1205 – MISE EN SEPARATIF DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA PLAINE – VOIRIE ET CREATION VOIE VERTE – RD 43 PR 7.428 A PR 7.700 – RD 1205 PR 60.600 A PR 60.1088 – COMMUNE DE PASSY – PTOME 101059

La Commune de Passy a sollicité le Département pour la mise en séparatif du réseau d'assainissement, l'aménagement de l'avenue de la Plaine et la création d'une voie verte entre les PR 7.428 et 7.700 sur la RD 43, et PR 60.600 et 60.1088 sur la RD 1205.

Cet aménagement prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'une voie à mobilité douce piétons cycles sur 580 m, de 3 m de largeur côté SNCF,
- l'aménagement d'un plateau traversant au carrefour entre l'avenue de l'abbaye (RD 1205) et la rue du centre,
- le calibrage de la chaussée à 5,80 m,
- la mise en séparatif du réseau d'assainissement , le remplacement de la canalisation d'eau potable,
- l'aménagement aux normes PMR (Personne à Mobilité Réduite) de l'arrêt bus existant,
- sur le Pont de l'Arve, la reprise de l'étanchéité, le nettoyage et la protection par un enduit des corniches, le remplacement des garde-corps, la création de deux trottoirs (un pour les piétons, un pour la voie douce), l'accrochage sur supports de la colonne d'eau potable.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 723 949,26 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Passy et le Département de la Haute-Savoie.

Le financement fera l'objet d'une convention de financement ultérieurement.

VI. RD 1206 – AMENAGEMENT AVENUE GENERAL DE GAULLE ET AVENUE MARECHAL LECLERC – PR 32.630 A PR 33.330 – COMMUNE D'ANNEMASSE – PTOME 041012

La Commune d'Annemasse a sollicité le Département pour l'aménagement avenue Général de Gaulle et avenue Maréchal Leclerc entre les PR 32.630 et 33.330 sur la RD 1206.

Cet aménagement prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement de bandes cyclables de 1,5 m de largeur,
- la réalisation d'îlots implantés dans l'axe de la chaussée,
- la reprise du revêtement de chaussée dans l'emprise de l'implantation des îlots,
- l'implantation de panneaux de police sur les îlots,
- la reprise des trottoirs au droit des traversées piétonnes.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **515 400 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune d'Annemasse et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations sont assurés par les Communes de Marignier pour l'aménagement de la RD 6, de Bossey pour la mise en sécurité de la RD 1206, de Publier pour l'aménagement de la RD 61 et d'Annemasse pour l'aménagement de la RD 1206.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage est assurée par la CCPEVA pour l'aménagement de la RD 1005 sur la commune de Saint-Gingolph et par la Commune de Passy pour l'aménagement des RD 43 et RD 1205,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 6 – AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA MAIRIE ET DU PARKING DE LA PASSERELLE - PR 19.915 A 20.300 – COMMUNE DE MARIGNIER – PTOME 051071

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la CCFG, la Commune de Marignier et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de l'avenue de la Mairie et du parking de la passerelle entre les PR 19.915 et PR 20.300 sur la commune de Marignier, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. MISE EN SECURITE DU CARREFOUR ENTRE LA RD 1206 ET LA ROUTE DE TROINEX AVEC LA REALISATION D'UN GIRATOIRE - PR 24.050 A 24.150 – COMMUNE DE BOSSEY – PTOME 210086

AUTORISE la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Bossey et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la mise en sécurité du carrefour entre la RD 1206 et la route de Troinex avec la réalisation d'un giratoire entre les PR 24.050 et PR 24.150 sur la commune de Bossey, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 1005 – AMENAGEMENT D'UN ACCES AU NIVEAU DU HAMEAU DE LOCUM-PR 44.740 A PR 45.060 – COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH – PTOME 071096

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la CCPEVA et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un accès au niveau du hameau de Locum entre les PR 44.740 et PR 45.060 sur la commune de Saint-Gingolph, telle qu'établie en annexe C.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

IV. RD 61 – AMENAGEMENT DE LA RUE DES CHAMPS - PR 1.475 A PR 1.650 – COMMUNE DE PUBLIER – PTOME 071102

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Publier et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de la rue des Champs entre les PR 1.475 et PR 1.650 sur la commune de Publier, telle qu'établie en annexe D.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

V. RD 43 ET RD 1205 – MISE EN SEPARATIF DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA PLAINE – VOIRIE ET CREATION VOIE VERTE – RD 43 PR 7.428 A PR 7.700 – RD 1205 PR 60.600 A 60.1088 – COMMUNE DE PASSY – PTOME 101059

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Passy et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la mise en séparatif du réseau d'assainissement, l'aménagement de l'avenue de la Plaine et la création d'une voie verte entre les PR 7.428 et PR 7.700 de la RD 43 et PR 60.600 et 60.1088 de la RD 1205 sur la commune de Passy, telle qu'établie en annexe E.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

VI. RD 1206 – AMENAGEMENT AVENUE GENERAL DE GAULLE ET AVENUE MARECHAL LECLERC – PR 32.630 A PR 33.330 – COMMUNE D'ANNEMASSE – PTOME 041012

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune d'Annemasse et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement avenue Général de Gaulle et avenue Maréchal Leclerc entre les PR 32.630 et PR 33.330 de la RD 1206 sur la commune d'Annemasse, telle qu'établie en annexe F.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe F.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de MARIGNIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de l'avenue de la Mairie et du parking de la passerelle sur la RD 6

PR 19.915 à 20.300 - Commune de MARIGNIER

ENTRE

La **Communauté de Communes de Faucigny Glières**, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane VALLI,** en vertu de la délibération n°132-2019 du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2019. et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

La **Commune de MARIGNIER**, représentée par son Maire, Monsieur **Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DEL2019-02-11 en date du 29 janvier 2019 et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la CCFG, pour l'aménagement de l'avenue de la Mairie et du parking de la passerelle, sur la RD 6, sur le territoire de la Commune de MARIGNIER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Délaissé du Vieux Pont :

- ➢ reprise du délaissé avec un revêtement bi-couche et la création d'un cheminement piéton en pied de digue 1,50 m,
- ➢ création de 21 places et 2 places PMR.

Parking sur la section AK103 - communale, parking de la passerelle :

- ➢ revêtement en béton désactivé pour créer une zone de rencontre,
- ➢ mise en place d'attente réseaux humides et sec pour accueillir les toilettes publiques automatiques,
- ➢ parking en béton bitumineux semi grenu 0/10 avec la création de 19 places et 2 PMR sur la partie centrale et 7 places, 1 place PMR et 2 IRVE (hors marché) perpendiculairement à l'avenue de la Mairie (RD6).

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la CCFG.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **250 000 € T.T.C.**

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCFG, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCFG (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCFG est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCFG selon les modalités suivantes :

- La CCFG accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCFG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La CCFG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCFG transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCFG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCFG.
- La CCFG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCFG la garde des ouvrages. La CCFG en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCFG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**		
	du DEPARTEMENT	**de la Commune**	**de la CCFG**
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement			X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	de la CCFG
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...) (*) chacun dans leur domaine de compétence		X(*)	X(*)
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage			X
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, passerelle...)		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage des aménagements paysagers		X	
Entretien, remplacement, arrosage des aménagements paysagers		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCFG qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la à la CCFG pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

BONNEVILLE, le **Le Président de la Communauté de Communes de Faucigny Glières** ***Stéphane VALLI***	**MARIGNIER, le** **Le Maire** ***Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX***	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,** ***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Route
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de BOSSEY

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la mise en sécurité du carrefour entre la RD 1206 et la route de Troinex avec la réalisation d'un giratoire

PR 24.050 à 24.150 - Commune de BOSSEY

ENTRE

La **Commune de BOSSEY**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Luc PECORINI,** en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°.....en date du ....., et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du ....., et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

Par délibérations respectivement en date du 08 mars 2010 et 20 janvier 2010, la Commission Permanente et le Conseil Municipal ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre le Département et la Commune de BOSSEY pour l'entretien de l'aménagement de sécurité au carrefour RD 1206 et route de Troinex avec la réalisation d'un giratoire, entre les PR 24.050 et 24.150.

Cette Convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 19 mars 2010.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de **modifier la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation des aménagements réalisés.** La convention initiale indiquait des aménagements sur route départementale en agglomération alors que la section comprise entre les PR 24.050 et 24.150 est hors agglomération.

L'avenant modifie l'article 10 de la convention initiale du 19 mars 2010.

ARTICLE 2 – REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD HORS AGGLOMERATION)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée	X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)	X	
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire	X	
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)	X	
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD hors agglomération	X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés hors agglomération	X	
Autres prestations de marquage		X

SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police	X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus…)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de signature du dernier signataire.

ARTICLE 4- VALIDITE DE L'AVENANT

La présent avenant fait partie intégrante de la Convention initiale du 19 mars 2010 et durera tant que les équipements resteront en service.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

BOSSEY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Jean-Luc PECORINI	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de SAINT-GINGOLPH

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un accès au niveau du hameau de Locum sur la RD 1005
PR 44.740 à 45.060 - Commune de SAINT-GINGOLPH

ENTRE

La **Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance**, représentée par sa Présidente, Madame **Josiane LEI,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « CCPEVA »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la CCPEVA, pour l'aménagement et la sécurisation de l'accès STEP au niveau du hameau de Locum, du PR 44.740 au PR 45.060, sur la RD 1005 , sur le territoire de la Commune de SAINT-GINGOLPH.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un accès à la future STEP uniquement en tourne à droite depuis Locum,
- la création de 2 ilots sur la RD 1005 pour marquer la nouvelle entrée d'Agglomération,
- le dérasement du talus côté Locum pour satisfaire aux conditions de visibilités de l'accès,
- la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux de ruissellement,
- la pose de 2 regards à grille carré en tête d'ilot et installation d'une canalisation en béton ∅ 300,
- la réfection de l'enrobé sur la surface d'élargissement et de la demie-chaussée de la RD 1005 (chaussée complète en option).

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCPEVA l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCPEVA.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 278 655,60 € TTC.

Le financement fera l'objet d'une convention de financement ultérieure.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la CCPEVA.
La CCPEVA procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCPEVA, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCPEVA en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCPEVA (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCPEVA est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCPEVA selon les modalités suivantes :

- La CCPEVA accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCPEVA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La CCPEVA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCPEVA transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCPEVA dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCPEVA.
- La CCPEVA établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCPEVA la garde des ouvrages. La CCPEVA en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCPEVA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN ET HORS AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**			
	du DEPARTEMENT		**de la CCPEVA**	
	EN	**HORS**	**EN**	**HORS**
CHAUSSEES				
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN ET HORS AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge			
	du DEPARTEMENT		de la CCPEVA	
	EN	HORS	EN	HORS
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS				
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			X	X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement			X	X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES				
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X	X	
SIGNALISATION HORIZONTALE				
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X	X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X	X	
Autres prestations de marquage			X	X
SIGNALISATION DE DIRECTION				
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	X		
Autres signalisations de direction			X	X
SIGNALISATION DE POLICE				
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	X		
EQUIPEMENTS				
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)			X	X
Entretien des écluses			X	X
ECLAIRAGE PUBLIC				
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations			X	X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS				
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)			X	X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN ET HORS AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge			
	du DEPARTEMENT		de la CCPEVA	
	EN	HORS	EN	HORS
VIABILITE HIVERNALE				
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X	X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X	X	

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCPEVA qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCPEVA pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SAINT-GINGOLPH, le **Le Maire**	**ANNECY, le**
Madame Géraldine PFLIEGER	
	Le Président du Conseil
CCPEVA **La Présidente,**	**Départemental de la Haute-Savoie**
Josiane LEI	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de PUBLIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la rue des Champs sur la RD 61
PR 1.475 à 1.650 - Commune de PUBLIER

ENTRE

La **Commune de PUBLIER**, représentée par son Maire, Monsieur **Gaston LACROIX,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la rue des Champs de la RD 61, sur le territoire de la Commune de PUBLIER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la création d'un trottoir d'une largeur de 1,50 m côté Nord,
- ➢ l'aménagement de 13 places de stationnements longitudinaux de 2,70 m de largeur et de 5,25 m de longueur,
- ➢ la création d'un réseau d'éclairage public.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 109 904,06 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

PUBLIER, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Gaston LACROIX	***Christian MONTEIL***

Commune de PASSY
Véloroute Léman Mont-Blanc

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la mise en séparatif du réseau d'assainissement, l'aménagement de l'avenue de la Plaine, voirie et création de voie verte sur les RD 43 et 1205
RD 43 : PR 7.428 à 7.700
RD 1205 : PR 60.600à 60.1088

Commune de PASSY

ENTRE

La **Commune de PASSY**, représentée par son Maire, Monsieur **Patrick KOLLIBAY,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement des RD 43 et RD 1205, mise en séparatif du réseau d'assainissement, aménagement de l'avenue de la Plaine, voirie et création d'une voie verte (Véloroute Léman-Mont-Blanc), sur le territoire de la Commune de PASSY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'une voie à mobilité douce piétons cycles sur 580 m, de 3 m de largeur côté SNCF,
- l'aménagement d'un plateau traversant au carrefour entre l'avenue de l'abbaye (Rd1205) et la rue du centre,
- le calibrage de la chaussée à 5.80 m,
- la mise en séparatif du réseau d'assainissement , le remplacement de la canalisation d'eau potable
- l'aménagement aux normes PMR de l'arrêt bus existant
- sur le Pont de l'Arve, la reprise de l'étanchéité, le nettoyage et la protection par un enduit des corniches, le remplacement des garde-corps, la création de deux trottoirs (un pour les piétons, un pour la voie douce), l'accrochage sur supports de la colonne d'eau potable.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 436 624,38 € HT soit 1 723 949,26 € TTC.

Le financement fera l'objet d'une convention de financement ultérieure.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les

représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X

ACCOTEMENT – TROTTOIRS – VOIE VERTE		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Entretien des équipements urbains (mobilier, barrières, murs, bordures…)		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
Entretien des murs de soutènement et des barrières de sécurité bois entre la RD et la voie verte		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,…)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	

EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs, les bandes cyclables et voies vertes		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X
PONT DE L'ABBAYE		
STRUCTURE		
Fondations, structure et éléments porteurs du tablier, maçonnerie, corniches.	X	
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs, descentes d'eau...)		X
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, drapeaux, ...)		X
Entretien des dispositifs de retenue		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
CHAUSSEE		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux) Réfection de l'étanchéité	X	
Entretien et remplacement des joints de chaussée et de trottoirs	X	

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

PASSY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Patrick KOLLIBAY	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune d'ANNEMASSE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement avenue Général de Gaulle et avenue Maréchal Leclerc sur la RD 1206
PR 32.630 à 33.330 - Commune d'ANNEMASSE

ENTRE

La **Commune d'ANNEMASSE**, représentée par son Maire, Monsieur **Christian DUPESSEY,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement avenue Général de Gaulle et avenue Maréchal Leclerc de la RD 1206, sur le territoire de la Commune d'ANNEMASSE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ l'aménagement de bandes cyclables de 1,5 m de largeur,
- ➢ la réalisation d'îlots implantés dans l'axe de la chaussée,
- ➢ la reprise du revêtement de chaussée dans l'emprise de l'implantation des îlots,
- ➢ l'implantation de panneaux de police sur les îlots,
- ➢ la reprise des trottoirs au droit des traversées piétonnes.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 515 400 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché

- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – BANDES CYCLABLES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, bandes cyclables (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, bandes cyclables		X
Renouvellement des couches de surface des bandes cyclables		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.*

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
ANNEMASSE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Christian DUPESSEY	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0554

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC ET CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
I – RD 26 – COMMUNE DE MARIGNIER – PTOME 061007
II – RD 1005 – COMMUNE DE PUBLIER – PTOME 071003
III - RD 206 – COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND – PTOME 061047

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Marignier en date du 29 avril 2019,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Publier en date du 27 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Sigismond en date du 17 juin 2019,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 18 juin 2015 et 13 janvier 2017.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I - RD 26 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA DESSERTE ROUTIERE EN RIVE DROITE DE L'ARVE ET CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GIRATOIRE SUR LA RD 26 AU CONTOURNEMENT DES COMMUNES DE MARIGNIER ET THYEZ – PTOME 061007

Le Département de la Haute-Savoie a prévu, dans le cadre de l'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, la construction d'un nouveau giratoire sur la RD 26 et la mise en œuvre d'un éclairage sur la commune de Marignier.

La maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux d'éclairage sont assurés par le Département de la Haute-Savoie.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- au carrefour giratoire sur la RD 26 à l'intersection avec la déviation de Marignier,
- la mise en œuvre d'un éclairage.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **67 729,98 € TTC**.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention de mise à disposition d'ouvrage a été établie entre la Commune de Marignier et le Département de la Haute-Savoie.

II - RD 1005 – AMENAGEMENT DU VILLAGE PORTURAIRE AMPHION – SECTEUR 14 - COMMUNE DE PUBLIER - PR 27.420 A 27.600 – PTOME 071003

La Commune de Publier a prévu l'aménagement du village portuaire Amphion, secteur 14, sur la RD 1005 du PR 27.420 à 27.600, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Publier.

Cette opération d'aménagement prévoit la création d'un double Tourne-A-Gauche (TAG) sur la RD 1005 avec gestion par feux tricolores au droit du futur centre Village Portuaire d'Amphion (suppression du carrefour à feux existant « Super U » et coordination intégrée avec le carrefour à feux « Amiral »).

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
50 % du montant HT. ..... Département
50 % du montant HT + TVA..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 479 784,20 € TTC**, soit **1 233 153,50 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Publier et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2019.065 de son Conseil municipal du 27 mai 2019, la Commune de Publier a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base dossier PROJET)

Date : 27/03/2019

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 1005 - Aménagement du village portuaire
Commune de **PUBLIER**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*50 % Dépt 50 % Cne*	169 477,50	33 895,50	84 738,75	-	84 738,75	33 895,50
1b.	Signalisation verticale et horizontale		2 632,00	526,40	1 316,00	-	1 316,00	526,40
1c.	Revêtement de chaussée		69 091,00	13 818,20	34 545,50	-	34 545,50	13 818,20
	MONTANT HT (1)		**241 200,50**	**48 240,10**	**120 600,25**	**-**	**120 600,25**	**48 240,10**
	MONTANT TTC (1)		**289 440,60**		**120 600,25**		**168 840,35**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs, remise à niveau, surcoût EP Ø600	*100 % Cne*	173 105,00	34 621,00	-	-	173 105,00	34 621,00
2b.	Signalisation verticale, horizontale et lumineuse		62 134,00	12 426,80	-	-	62 134,00	12 426,80
2c.	Espaces verts		107 055,00	21 411,00	-	-	107 055,00	21 411,00
2d.	Eau potable		8 400,00	1 680,00	-	-	8 400,00	1 680,00
2e.	Eclairage public, gaz, télécom		96 648,30	19 329,66	-	-	96 648,30	19 329,66
	Clos de Viry		508 610,70	101 722,14	-	-	508 610,70	101 722,14
	MONTANT HT (2)		**955 953,00**	**191 190,60**	**-**	**-**	**955 953,00**	**191 190,60**
	MONTANT TTC (2)		**1 147 143,60**			**-**	**1 147 143,60**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		36 000,00	7 200,00	3 626,61	-	32 373,39	7 200,00
	MONTANT HT (3)		**36 000,00**	**7 200,00**	**3 626,61**	**-**	**32 373,39**	**7 200,00**
	MONTANT TTC (3)		**43 200,00**		**3 626,61**		**39 573,39**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**1 479 784,20**		**124 226,86**		**1 355 557,34**	

La participation financière du Département s'élève à **124 226,86 €** et correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour l'amélioration et la sécurisation notamment au vu du nouveau plan de circulation du secteur.

III - RD 206 – AMENAGEMENT DE SECURITE DANS LE HAMEAU D'AGY – COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND - PR 1.635 A 1.850 – PTOME 061047

La Commune de Saint-Sigismond a prévu un aménagement de sécurité dans le hameau d'Agy, sur la RD 206, du PR 1.635 à 1.850, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Saint-Sigismond.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la RD 206 sur environ 190 ml par pose de bordures T2 à l'aval et de caniveaux CC2 ou CS2 à l'amont,

- le rétrécissement de la chaussée de type écluse, avec mise en place d'une résine jaune type indaquartz sur le secteur le plus étroit, au centre du hameau,

- la reprise de la structure de voirie de la Route Départementale.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
80 % du montant HT. ..... Département
20 % du montant HT + TVA..... Commune

Revêtement de chaussée de la RD
100 % du montant HT ..... Département
TVA..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **394 600,32 € TTC**, soit **328 833,60 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Saint-Sigismond et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2019-04-03 de son Conseil municipal du 17 juin 2019, la Commune de Saint-Sigismond a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base Projet)

Date : 05/04/2019

Objet : RD 206 - Aménagement de sécurité Hameau d'Agy
Commune de SAINT-SIGISMOND

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*80 % Dépt 20 % Cne*	113 950,00	22 790,00	91 160,00	-	22 790,00	22 790,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	105 710,60	21 142,12	105 710,60	-	0,00	21 142,12
	MONTANT HT (1)		**219 660,60**	**43 932,12**	**196 870,60**	**-**	**22 790,00**	**43 932,12**
	MONTANT TTC (1)		**263 592,72**		**196 870,60**		**66 722,12**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	55 067,00	11 013,40	-	-	55 067,00	11 013,40
2b.	Signalisation verticale et horizontale		18 580,00	3 716,00	-	-	18 580,00	3 716,00
2c.	Espaces verts		1 812,00	362,40	-	-	1 812,00	362,40
2d.	Eclairage public, télécom		10 614,00	2 122,80	-	-	10 614,00	2 122,80
	MONTANT HT (2)		**86 073,00**	**17 214,60**	**-**	**-**	**86 073,00**	**17 214,60**
	MONTANT TTC (2)		**103 287,60**			**-**	**103 287,60**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		23 100,00	4 620,00	14 874,75	-	8 225,25	4 620,00
	MONTANT HT (3)		**23 100,00**	**4 620,00**	**14 874,75**	**-**	**8 225,25**	**4 620,00**
	MONTANT TTC (3)		**27 720,00**		**14 874,75**		**12 845,25**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**394 600,32**		**211 745,35**		**182 854,97**	

La participation financière du Département s'élève à **211 745,35 €** et correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation du hameau d'Agy.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I - RD 26 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA DESSERTE ROUTIERE EN RIVE DROITE DE L'ARVE ET CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GIRATOIRE SUR LA RD 26 AU CONTOURNEMENT DES COMMUNES DE MARIGNIER ET THYEZ – PTOME 061007

AUTORISE la passation d'une convention de mise à disposition d'ouvrage d'éclairage public pour l'entretien de l'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 26 et l'éclairage sur la commune de Marignier, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II - RD 1005 – AMENAGEMENT DU VILLAGE PORTURAIRE AMPHION – SECTEUR 14 - COMMUNE DE PUBLIER - PR 27.420 A 27.600 – PTOME 071003

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la Commune de Publier et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III - RD 206 – AMENAGEMENT DE SECURITE DANS LE HAMEAU D'AGY – COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND - PR 1.635 A 1.850 – PTOME 061047

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe C entre la Commune de Saint-Sigismond et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de MARIGNIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC AU NOUVEAU GIRATOIRE RD 26

Relative aux travaux d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve et notamment de la construction d'un nouveau giratoire sur la RD 26 au contournement sur les communes de MARIGNIER et THYEZ
Commune de MARIGNIER

ENTRE

La **Commune de MARIGNIER**, représentée par son Maire, Monsieur **Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX,** en vertu de la délibération n°.....du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Arrêter les dispositions de réception et de mise à disposition des ouvrages,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service,

entre le Département et la Commune de MARIGNIER, pour la construction d'un nouveau giratoire sur la RD 26 avec la mise en œuvre d'un éclairage, sur le territoire de la Commune, dans le cadre de l'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération d'aménagement prévoit notamment :

- ➢ la création d'un carrefour giratoire sur la RD 26,
- ➢ la mise en œuvre d'un éclairage.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux d'éclairage sont assurés par le Département.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 67 729,98 € T.T.C.

ARTICLE 4 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages sera organisée par le Département selon les modalités suivantes :

- Le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la convention et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'ils entendent voir réglées avant d'accepter la réception.
- Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le Département transmettra ses propositions à la Commune en ce qui concerne sa décision de réception. La Commune fera connaitre sa décision dans les quatorze jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision de la Commune dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Département.
- Le Département établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Commune.
- A l'issue de la réception des ouvrages réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage du Département, et définis dans l'article 1, ceux-ci seront remis à disposition de la Commune de MARIGNIER.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde, l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Commune de MARIGNIER.

ARTICLE 5 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le présent article précise les limites d'intervention et la répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement réalisé entre le Département et la Commune de MARIGNIER.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (hors agglomération)	Exécution et règlement de la dépense à la charge du	
	DEPARTEMENT	COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, surveillance et remplacement des installations		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 5 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 7 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux

MARIGNIER, le	**ANNECY, le**
Le Maire de Marignier,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de PUBLIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement du village portuaire Amphion – secteur 14 - sur la RD 1005

PR 27.420 à 27.600 - Commune de PUBLIER

ENTRE

La **Commune de PUBLIER**, représentée par son Maire, Monsieur **Gaston LACROIX,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du village portuaire Amphion, secteur 14, sur la RD 1005, du PR 27.420 au PR 27.600, sur le territoire de la Commune de PUBLIER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la création d'un double Tourne-A-Gauche (T.A.G.) sur la RD1005 avec gestion par feux tricolores au droit du futur centre Village Portuaire d'Amphion (suppression du carrefour à feux existant « Super U » et coordination intégrée avec le carrefour à feux « Amiral »).

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 50 % du montant HT. ..... Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA ..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 479 784,20€ TTC** dont :

- ✓ **1 355 557,34 €** à la charge de la Commune
- ✓ **124 226,86 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **24 845 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **37 268 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **37 268 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
PUBLIER, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Gaston LACROIX	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de SAINT-SIGISMOND

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de sécurité dans le hameau d'Agy sur la RD 206

PR 1.635 à 1.850 - Commune de SAINT-SIGISMOND

ENTRE

La **Commune de SAINT-SIGISMOND**, représentée par son Maire, Madame **Marie-Antoinette METRAL,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de sécurité dans le hameau d'Agy sur la RD 206, du PR 1.635 au PR 1.850, sur le territoire de la Commune de SAINT-SIGISMOND.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- calibrage de la RD 206 sur environ 190 ml par pose de bordures T2 à l'aval et de caniveaux CC2 ou CS2 à l'amont,
- rétrécissement de la chaussée de type écluse, avec mise en place d'une résine jaune type indaquartz sur le secteur le plus étroit, au centre du hameau,
- reprise de la structure de voirie de la RD.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 80 % du montant HT. .....Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA.. .....Commune

  Revêtement de chaussée de la RD
  - ✓ 100 % du montant HT .....Département
  - ✓ TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA .....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense.....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **394 600,32 € TTC** dont :

- ✓ **182 854,97 €** à la charge de la Commune
- ✓ **211 745,35 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **42 349 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **63 524 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* Un acompte de 30 %, soit **63 524 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X

SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SAINT-SIGISMOND, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Marie-Antoinette METRAL	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0555

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
I. RD 309A - COMMUNE DE MEGEVE - PTOME 141033
II. RD 909 - COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT - PTOME 081075

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Megève en date du 18 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Jean-de-Sixt en date du 27 juin 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 14 septembre 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 309A – MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX D'EAUX USEES ROUTE EDMOND DE ROTHSCHILD – PR 0.223 A 0.485 – COMMUNE DE MEGEVE – PTOME 141033

La Commune de Megève a prévu la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées route Edmond de Rothschild sur la RD 309A, du PR 0.223 à 0.485, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Megève.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un réseau d'eaux usées et la reprise des branchements,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales et la reprise des branchements,
- le changement de la colonne d'eau potable et la reprise des branchements,
- la mise en place d'un fourreau et de chambres pour le passage de la fibre optique communale,
- la mise en souterrain de deux branchements télécom,
- le déplacement d'un candélabre et d'une lanterne sur façade,
- la réalisation des amorces de branchement, EU (Eaux Usées), EP (Eaux Pluviales), AEP (Adduction Eau Potable), télécom, électrique et gaz, pour le projet hôtelier route Edmond de Rothschild,
- la reprise de l'ensemble de la structure de chaussée en plus des tranchées pour les réseaux.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de reprise de structure + revêtement
40 % du montant HT..... Département
60 % du montant HT + TVA..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA ..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **881 959,08 € TTC**, soit **734 965,90 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Megève et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2019-160-DEL de son Conseil municipal du 18 juin 2019, la Commune de Megève a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT (Tranche ferme et tranches optionnelles)
(sur base estimatif)

Maîtrise d'ouvrage :
COMMUNE

Date : 01/04/2019
Objet : RD 309A - Mise en séparatif réseaux eaux usées route Edmond de Rotschild
Commune de **MEGEVE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**	*40 % Dépt 60 % Cne*						
1a.	Travaux préparatoires, terrassement, réseaux		150 240,00	30 048,00	60 096,00	-	90 144,00	30 048,00
1b.	Revêtement de chaussée		29 174,45	5 834,89	11 669,78	-	17 504,67	5 834,89
	MONTANT HT (1)		**179 414,45**	**35 882,89**	**71 765,78**	**-**	**107 648,67**	**35 882,89**
	MONTANT TTC (1)		**215 297,34**		**71 765,78**		**143 531,56**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**	*100 % Cne*						
2a.	Travaux préparatoires, terrassement, réseaux, revêtement		175 077,55	35 015,51	-	-	175 077,55	35 015,51
2b.	Signalisation verticale et horizontale		2 034,90	406,98	-	-	2 034,90	406,98
2c.	Réseaux secs		30 666,00	6 133,20	-	-	30 666,00	6 133,20
2d.	Eau potable, eaux usées, eaux pluviales		332 693,00	66 538,60	-	-	332 693,00	66 538,60
	MONTANT HT (2)		**540 471,45**	**108 094,29**	**-**	**-**	**540 471,45**	**108 094,29**
	MONTANT TTC (2)		**648 565,74**			**-**	**648 565,74**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**	*Au prorata du coût des Tx*						
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		15 080,00	3 016,00	1 503,33	-	13 576,67	3 016,00
	MONTANT HT (3)		**15 080,00**	**3 016,00**	**1 503,33**	**-**	**13 576,67**	**3 016,00**
	MONTANT TTC (3)		**18 096,00**		**1 503,33**		**16 592,67**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**	*100 % Cne*						
4a.	Acquisitions Foncières		0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**881 959,08**		**73 269,11**		**808 689,97**	

La participation financière du Département, d'un montant de **73 269,11 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la mise en séparatif des réseaux d'eaux,

II. RD 909 – AMENAGEMENT ET SECURISATION DANS LE SECTEUR DES FAUX – PR 28.720 A 29.050 – COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT - PTOME 081075

La Commune de Saint-Jean-de-Sixt a prévu l'aménagement et la sécurisation dans le secteur des Faux sur la RD 909, du PR 28.720 à 29.050, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Saint-Jean-de-Sixt.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'une surélévation en zone 50 (type plateau surélevé) au carrefour du Chemin de la Scierie sur une longueur de 28 m,
- le rétablissement du STOP sur le Chemin de la Scierie, de la traversée piétonne et de la bande cyclable montante sur la RD 909,
- pour la section courante de la RD 909 :
  - le calibrage de la Route Départementale à 5,80 m et bande cyclable de 1,30 m,
  - l'implantation d'un plateau type vague « Objectif 50 » pour le passage piéton devant la boulangerie précédé de deux bandes de résine transversales,
  - le déport et élargissement de la chaussée du côté Nord de 1,50 m pour effet chicane avant le passage piéton,
  - la mise en place de 14 places de stationnements longitudinaux,
  - le passage en zone « 30 km/h »,
- en option : passerelle piétonne en bois sur pieux (possible en caillebotis métallique) et garde-corps en bois (possible en métallique) pour élargissement du trottoir sud.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Surcoût des travaux liés à la bande cyclable sur la RD 909
80 % du montant HT..... Département
20 % du montant HT + TVA..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **231 930 € TTC**, soit **193 275 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Saint-Jean-de-Sixt et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° D2019-030 de son Conseil municipal du 27 juin 2019, la Commune de Saint-Jean-de-Sixt a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base dossier Projet)

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 909 - Aménagement et sécurisation secteur Les Faux
Commune de **SAINT-JEAN-DE-SIXT**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**ELARGISSEMENT RD 909**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*80 % Dépt 20 % Cne*	24 145,00	4 829,00	19 316,00	-	4 829,00	4 829,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		560,00	112,00	448,00	-	112,00	112,00
1c.	Revêtement de chaussée		10 330,00	2 066,00	8 264,00	-	2 066,00	2 066,00
	MONTANT HT (1)		**35 035,00**	**7 007,00**	**28 028,00**	**-**	**7 007,00**	**7 007,00**
	MONTANT TTC (1)		**42 042,00**		**28 028,00**		**14 014,00**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	26 855,00	5 371,00	-	-	26 855,00	5 371,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		34 490,00	6 898,00	-	-	34 490,00	6 898,00
2c.	Espaces verts		570,00	114,00	-	-	570,00	114,00
2d.	Murs, garde-corps		46 400,00	9 280,00	-	-	46 400,00	9 280,00
2e.	Carrefour Chemin de la Scierie		45 245,00	9 049,00	-	-	45 245,00	9 049,00
	MONTANT HT (2)		**153 560,00**	**30 712,00**	**-**	**-**	**153 560,00**	**30 712,00**
	MONTANT TTC (2)		**184 272,00**			**-**	**184 272,00**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		4 680,00	936,00	695,52	-	3 984,48	936,00
	MONTANT HT (3)		**4 680,00**	**936,00**	**695,52**	**-**	**3 984,48**	**936,00**
	MONTANT TTC (3)		**5 616,00**		**695,52**		**4 920,48**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**231 930,00**		**28 723,52**		**203 206,48**	

La participation financière du Département, d'un montant de **28 723,52 €**, correspond à la prise en charge du surcoût des travaux liés à la bande cyclable.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation de la RD 909,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 309A – MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX D'EAUX USEES ROUTE EDMOND DE ROTHSCHILD – PR 0.223 A 0.485 – COMMUNE DE MEGEVE – PTOME 141033

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe A entre la Commune de Megève et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

II. RD 909 – AMENAGEMENT ET SECURISATION DANS LE SECTEUR DES FAUX – PR 28.720 A 29.050 – COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT - PTOME 081075

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la Commune de Saint-Jean-de-Sixt et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de MEGEVE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées route Edmond de Rothschild sur la RD 309A

PR 0.223 à 0.485 - Commune de MEGEVE

ENTRE

La **Commune de MEGEVE**, représentée par son Maire, Madame **Catherine JULLIEN,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées route Edmond de Rothschild sur la RD 309A, du PR 0.223 à 0.485, sur le territoire de la Commune de MEGEVE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un réseau d'eaux usées et reprise des branchements,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales et reprise des branchements,
- le changement de la colonne d'eau potable et reprise des branchements,
- la mise en place d'un fourreau et de chambres pour le passage de la fibre optique communale,
- la mise en souterrain de deux branchements télécom,
- le déplacement d'un candélabre et d'une lanterne sur façade,
- la réalisation des amorces de branchement, EU, EP, AEP, télécom, électrique et gaz, pour le projet hôtelier route Edmond de Rothschild.
- La reprise de l'ensemble de la structure de chaussée en plus des tranchées pour les réseaux.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de reprise de structure + revêtement**
  - ✓ 40 % du montant HT. .....Département
  - ✓ 60 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA .....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense.....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **881 959,08 € TTC** dont :

- ✓ **808 689,97 €** à la charge de la Commune
- ✓ **73 269,11 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **14 654 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **21 981 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* Un acompte de 30 %, soit **21 981 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la
  Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X

SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
MEGEVE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Catherine JULLIEN	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement et à la sécurisation dans le secteur des Faux sur la RD 909

PR 28.720 à 29.050 - Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT

ENTRE

La **Commune de SAINT-JEAN-DE SIXT**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierre RECOUR,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur des Faux, sur la RD 909, du PR 28.720 à 29.050, sur le territoire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- aménagement d'une surélévation en zone 50 (type plateau surélevé) au carrefour du Chemin de la Scierie sur une longueur de 28 m,
- rétablissement du STOP sur le Chemin de la Scierie, de la traversée piétonne et de la bande cyclable montante sur la RD 909,
- pour la section courante de la RD 909,
  - calibrage de la RD à 5,80 m et bande cyclable de 1,30 m,
  - implantation d'un plateau type vague « Objectif 50 » pour le passage piéton devant la boulangerie précédé de deux bandes de résine transversales,
  - déport et élargissement de la chaussée du côté Nord de 1,50 m pour effet chicane avant le passage piéton,
  - mise en place de 14 places de stationnements longitudinaux,
  - passage en zone « 30 km/h ».
- En option : Passerelle piétonne en bois sur pieux (possible en caillebotis métallique) et garde-corps en bois (possible en métallique) pour élargissement du trottoir sud.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Surcout des travaux liés à la bande cyclable sur la RD 909**
  - ✓ 80 % du montant HT. ..... Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA ..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **231 930 € TTC** dont :

- ✓ **203 206,48 €** à la charge de la Commune
- ✓ **28 723,52 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **5 745 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **8 617 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* Un acompte de 30 %, soit **8 617 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la
  Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – BANDE CYCLABLE		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, bande cyclable et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X

Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, murs)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
SAINT-JEAN-DE-SIXT, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Pierre RECOUR	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0556

OBJET : CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE
RD 244 – RECALIBRAGE DE LA CHAUSSEE ET MODIFICATION DE DEUX CARREFOURS
COMMUNES DE VALLIERES-SUR-FIER ET SAINT-EUSEBE - PTOME 121035

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du 20 mai 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 13 avril 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a prévu le recalibrage de la chaussée et la modification de deux carrefours sur la RD 244, du PR 0.000 à 0.737 sur le territoire des communes de Vallières-sur-Fier et Saint-Eusèbe.

Cette opération prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- le recalibrage de la RD 244 au gabarit réseau local d'une largeur de 5,20 m et la création d'accotements de 1,50 m,
- la reprise du carrefour avec la RD 38 pour améliorer les girations,
- la création d'un carrefour en T avec la voie communale et l'augmentation du rayon de la courbe de 20 à 50 m,
- la mise en sécurité des usagers des transports en commun,
- le déplacement du débouché du chemin rural pour une meilleure visibilité.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département de la Haute-Savoie.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **725 100 € HT** soit **870 120 € TTC**, dont **6 883 € HT** pour l'aménagement des arrêts de cars.

La participation de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'élève à 100 % du montant HT des travaux d'aménagement des arrêts de cars soit une participation estimée à **6 883 € HT**.

Ainsi sur cette base, un projet de convention d'entretien et financière, joint en annexe, a été établi entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2019_DEL_064 de son Conseil communautaire du 20 mai 2019, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a approuvé la convention d'entretien et financière.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation des usagers empruntant la RD 244 et les usagers des transports en commun,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'entretien et financière jointe en annexe entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Communes de VALLIERES-SUR-FIER ET SAINT-EUSEBE

CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

Relative au recalibrage de la chaussée et modification de deux carrefours sur la RD 244

PR 0.000 à 0.737 - Communes de VALLIERES-SUR-FIER et SAINT-EUSEBE

ENTRE

La **Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie** , représentée par son Maire, Monsieur **Pierre BLANC,** en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, pour le recalibrage de la chaussée et la modification de deux carrefours sur la RD 244, sur le territoire des Communes de VALLIERES-SUR-FIER et SAINT-EUSEBE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ recalibrage de la RD 244 au gabarit réseau local d'une largeur de 5,20 m et création d'accotements de 1,50 m,
- ➢ reprise du carrefour avec la RD 38 pour améliorer les girations,
- ➢ création d'un carrefour en T avec la voie communale et augmentation du rayon de la courbe de 20 à 50 m,
- ➢ mise en sécurité des usagers des transports en commun,
- ➢ déplacement du débouché du chemin rural pour une meilleure visibilité.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Département.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par le Département.
Le Département procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – COUT PREVISIONNEL ET REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **725 100 € HT** soit **870 120 € TTC**, dont **6 883 € HT** pour l'aménagement des arrêts de cars.

La participation de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'élève à 100 % du montant HT des travaux d'aménagement des arrêts de cars soit une participation estimée à 6 883 € HT.

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sera sollicitée en une fois à la fin des travaux sur présentation du décompte final de l'opération, approuvé par la Commission Permanente ou validé par le payeur départemental.

ARTICLE 7 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD HORS AGGLOMERATION)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée	X	
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 7 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
RUMILLY, le	**ANNECY, le**
Le Président de la Communauté, de Communes Rumilly Terre de Savoie	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Pierre BLANC	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0557

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE SILA - ETUDES SUR LA CONTAMINATION DES SEDIMENTS LITTORAUX DU LAC D'ANNECY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général de l'Environnement et notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) n° 328-18 du 10 décembre 2018 et n° 173-19 du 03 Juin 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'association « Annecy Lac Pêche » a fait réaliser en 2018, par l'Université Savoie Mont-Blanc, une étude sur la contamination des sédiments littoraux du lac d'Annecy qui a mis en évidence des problèmes de pollution par les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et les métaux notamment au niveau des sites de la Puya et du Petit Port.

Le SILA souhaite réaliser des investigations complémentaires afin de mieux cerner l'étendue de la pollution et de tenter d'identifier ses causes les plus probables. Pour réaliser cette étude, une collaboration est mise en place entre le SILA et l'Université Savoie Mont-Blanc qui garantira la qualité des résultats obtenus et la possibilité de comparer les données collectées avec celles de 2018.

Le coût prévisionnel de cette étude s'élève à 21 000 € TTC avec la répartition financière suivante :

- ✓ 40 % du montant TTC ..... Département sous forme d'une participation versée au SILA
- ✓ 60 % du montant TTC ..... SILA (dont 40 % au titre de l'Agence de l'eau)

portant la participation prévisionnelle du Département à 8 400 €.

Afin définir les modalités de financement entre le Département et le SILA pour les frais d'investigation de l'étude d'investigation complémentaire sur la contamination des sédiments littoraux du Lac d'Annecy par les HAP et les métaux, un projet de convention de financement a été établi entre le SILA et le Département. Ce document est joint en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la participation financière du Département au SILA pour l'étude d'investigation complémentaire sur la contamination des sédiments littoraux du Lac d'Annecy par les HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique) et les métaux de déplacement de potentiel report modal sur le secteur du Haut-Lac Léman.

AUTORISE la passation d'une convention de financement entre le Département et le SILA.

AUTORISE le versement de la subvention au SILA figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV2D00152		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	10010005	621
Subventions aux communes et structures intercommunales	Entretien RD	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19VTV03815	SILA	8 400,00
	Total de la répartition	**8 400,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'étude d'investigation complémentaire sur la contamination des sédiments littoraux du Lac d'Annecy par les HAP (Hydrocarbure aromatique polycyclique) et les métaux

ENTRE

Le **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**, représenté par son Président, Monsieur **Pierre BRUYERE,** en vertu de la délibération du Conseil Syndical n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le SILA »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'association Annecy Lac Pêche a réalisé en 2018 une étude sur la contamination des sédiments littoraux du lac d'Annecy qui a mis en évidence des problèmes de pollution par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les métaux notamment au niveau des sites de la Puya et du Petit Port. Cette étude a été réalisée par l'Université Savoie Mont-Blanc, au sein d'un laboratoire de chimie de l'environnement, compte tenu de la spécificité des analyses à effectuer, des méthodologies à déployer et de la connaissance de l'Université sur les lacs alpins et leur fonctionnement.

Le SILA souhaite réaliser des investigations complémentaires afin de mieux cerner l'étendue de la pollution et de tenter d'identifier ses causes les plus probables. Pour réaliser cette étude, une collaboration est mise en place entre le SILA et l'Université Savoie Mont-Blanc qui garantira la qualité des résultats obtenus et la possibilité de comparer les données collectées avec celles de 2018. Le SILA a donc sollicité une aide financière du Département.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et le SILA pour les frais d'investigation de l'étude d'investigation complémentaire sur la contamination des sédiments littoraux du Lac d'Annecy par les HAP et les métaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROTOCOLE MIS EN ŒUVRE

Les expérimentations visent :

- A déterminer l'étendue de la dispersion des polluants HAP et ETM2 dans les sédiments de surface de la zone littorale du lac depuis une source ponctuelle supposée (rejet au lac d'eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées).
- A distinguer l'intensité de cette contamination en fonction de différentes sources (circulation véhiculaire terrestre, activités nautiques motorisées, apports diffus d'un bassin versant rural).

Les sédiments de surface seront échantillonnés dans deux zones littorales impactées par des rejets d'eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées : Puya (rive Ouest du lac) et Petit Port (rive Nord-Est du lac). Une zone sous influence d'apports diffus et d'un bassin-versant rural (rive Sud du lac) servira d'élément de comparaison.

Sur chaque site seront réalisés des prélèvements manuels en tube PE3 (avec recours à un plongeur équipé de bouteilles) des 3 à 6 premiers centimètres de sédiment.

Les données d'analyse seront interprétées en vue de comparer la différence de dispersion spatiale des polluants entre les 3 zones et de comparer l'intensité de la contamination en fonction des sources probables présentes sur chacun des trois sites étudiés.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le SILA.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- ✓ 40% du montant TTC ..... Département *sous forme d'une participation versée au SILA*
- ✓ 60% du montant TTC ..... SILA *(dont 40% au titre de l'Agence de l'eau)*

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **21 000 € TTC** et la participation prévisionnelle du Département s'élève à 8 400 €.

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation du décompte final visé du Receveur Municipal et sur présentation du rapport d'étude final.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par le SILA avec la demande de paiement.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

ANNECY, le	**ANNECY, le**
Le Président du Syndicat Mixte, du Lac d'Annecy	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Pierre BRUYERE	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0558

OBJET : CONVENTION ORANGE RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES
RD 162 - GLISSEMENT AVAL CONTIGU AU PONT DU MONT A MARLENS - PR 9.062
COMMUNE DE VAL-DE-CHAISE - PTOME 081057

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre des travaux de glissement sur la RD 162 route du Col de l'Epine au Pont du Mont à Marlens sur la commune de Val-de-Chaise, il s'avère nécessaire de procéder au déplacement d'ouvrages et à la mise en souterrain de réseaux de communication électroniques de la société Orange.

Afin de définir les modalités techniques et financières de ces travaux, une convention, jointe en annexe, a été établie entre la société Orange et le Département, sur les principes suivants :

- réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés,
- réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- retrait des supports et des équipements concernés,
- câblage.

Le Département réglera directement les travaux de génie civil aux entreprises titulaires, estimés à 10 000 € HT.

La société Orange financera directement auprès de ses entreprises les travaux de dévoiement provisoire et de câblage de communications électroniques.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communication électronique jointe en annexe, entre la société Orange et le Département de la Haute-Savoie pour les travaux sur la RD 162 route du Col de l'Epine au Pont du Mont à Marlens sur la commune de Val-de-Chaise.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION

RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° 11-19-00114112

Entre :

Conseil Departemental CD 74, 1. Rue 30E Régiment d'Infanterie représentée par M. Christian MONTEIL , en sa qualité de Président, dûment habilité(e).

Désignée ci-après sous la dénomination « **la collectivité** »
d'une part,

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris,
ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE,
représentée par Mme Ouadi Nejma, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,

Et collectivement désignées sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité, dans le cadre de travaux de voirie, visés à l'article 1, dont elle assure la maitrise d'ouvrage, a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Cependant, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la collectivité souhaite profiter de la présente opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que la collectivité réalisera les travaux de génie civil en tant que maitre d'ouvrage délégué et qu'Orange procèdera aux opérations de câblage de communications électroniques.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- **« installations de communications électroniques » :** désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- **« équipements de communications électroniques »** : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération **11-19-00114112** , situés :

Adresse des travaux : **route du Col de l'Epine**
Commune de : **Marlens**

Département **: Haute-Savoie**

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

ARTICLE 3 –DESCRIPTIF DE L'OPERATION

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

- **ORANGE** dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit :
  - Le plan des installations de communications électroniques en remplacement des ouvrages initiaux définissant :
    - le dimensionnement des ouvrages et leur position
    - l'implantation et le type des chambres
  - Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.

- **La Collectivité** fournit à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

4-2 Prestations

4-2.1 ORANGE

a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études Génie Civil), telle que définie à l'article 4-1

b) communique à la collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique

c) valide le projet de génie civil réalisé par la collectivité (plan d'exécution)

d) établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage

e) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire

f) procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés

4-2.2 La collectivité

a) notifie toute modification du projet à Orange

b) communique à Orange le planning des travaux

c) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (tampons, grillage - avertisseur, colle, etc…)

d) fait réaliser les travaux de génie civil de la fouille

e) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet

f) demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques

g) s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »

h) sollicite Orange des autorisations administratives nécessaires aux opérations de câblage (arrêté de circulation, autorisation de travaux, …)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.
Les travaux sont exécutés par la Collectivité, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

La Collectivité défini dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération de voirie, certifiée ou agrée par Orange.

La collectivité met les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et les tampons, à disposition de l'entreprise précitée qui effectue la pose de ces équipements dans la fouille réalisée dans l'emprise du domaine public routier.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6 -1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200ème au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,

Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,

Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe 3 est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.
Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études, les modifications d'ouvrages et de réseaux déjà engagés, lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,

Fait en deux exemplaires originaux,

Marseille, le 03 JUIL. 2019

Annecy, le .....

Pour Orange
La Directrice de l'Unité
Pilotage Réseau Sud Est,

Pascale ALLARY
Orange
Unité de Pilotage Réseau Sud Est
8 rue du Dauphiné
69424 Lyon Cedex 03

Pour Le Conseil Départemental de Hte Savoie,
Le

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0559

OBJET : MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président du Conseil départemental indique que l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorise à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Par délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à M. le Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant. L'exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation.

Afin de satisfaire à cette information, les listes des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 20 mai au 28 juin 2019 figurent en annexes à la délibération.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 20 mai au 28 juin 2019.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PR	Procédure adaptée simple	19S0185	RD 328 - La Ravine - photos et vidéos drone pour communication en 2019-2020	1	20190436	TISSU BENOIT	74140	ACBC Mini : 4 500 Maxi : 18 000	28/05/2019	13/06/2019
PISIUN	Marché fondé sur un accord-cadre (procédure simplifiée)	19S0219	MS09 - Pack EFFICACITE	1	20190415	GFI PROGICIELS	93400	6 723,25	03/06/2019	06/06/2019
PISIUN	Marché subséquent (procédure simplifiée)	19S0223	MS03-Achat de matériels, périphériques, consommables, logiciels sur étagère et ouvrages techniques informatiques	1	20190411	STIMPLUS	92000	2 648,00	03/06/2019	05/06/2019
PISIUN	Marché fondé sur un accord-cadre (procédure simplifiée)	19S0225	MS08-Maintenance évolutive, corrective, réglementaire, assistance, support et prestations complémentaires pour le logiciel AS	1	20190417	GFI PROGICIELS	93400	12 538,55	03/06/2019	06/06/2019
PFCG	Procédure adaptée simple	19F0118	Réalisation d'une étude de clientèle du service du tramway du Mont Blanc	1	20190425	ALTIMAX	74650	30 000,00	04/06/2019	06/06/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0135	Collège J. Prévert à Gaillard - Fourniture de portes relatives à la phase 2 de travaux.	1	20190419	BLOCFER	19400	22 836,83	04/06/2019	06/06/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0132	Collège H. Corbet à St Jean d'Aulps - Remplacement des pompes de relevage	1	20190412	ABC DEGENEVE	74890	5 301,43	05/06/2019	05/06/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0079	Conservatoire d'Art et d'Histoire - Remplacement du Système de Sécurité Incendie - ANNECY	1	20190410	SCIENTEC	42650	79 426,72	06/06/2019	24/06/2019
PR	Procédure adaptée simple	19S0214	RD 909 PR 27+150 au PR 27+480 - Dégât aval, reprise d'ouvrage existant et création de bande cyclable - Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT	1	20190429	AEDI	74370	8 371,00	06/06/2019	11/06/2019
PATDD	Procédure adaptée ouverte	19S0147	Requalification du cheminement entre le Bâtiment Mémoire du Maquis et la plateforme du Monument National à la Résistance	1	20190404	SAEV/DYNAMIQUE ENVIRONNEMENT/ ZANETTO	74330	374 160,00	07/06/2019	12/06/2019
PBM	Marché fondé sur un accord-cadre (procédure simplifiée)	19S0196	Plateau d'Assy - Mission CSPS pour des travaux de rénovation de logements dans 2 bâtiments	1	20190363	ELYFEC	38090	2 202,00	07/06/2019	
PCP	Procédure adaptée simple	19F0093	Réalisation de deux émissions radio en condition de direct - chantiers engagés	1	20190431	RCF HAUTE SAVOIE	74004	2 500,00	10/06/2019	10/06/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PR	Procédure concurrentielle avec négociation	18S0418	Maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la RD 903 entre l'A40 et le carrefour des Chasseurs	1	20190383	BG INGENIEURS CONSEILS/SAGE	69006	1 047 900,00	11/06/2019	13/06/2019
PR	Appel d'offres ouvert	19S0110	Fauchage des routes départementales de l'arrondissement de Saint-Julien - CERD Annemasse	1	20190430	SETAR	74800	ACBC Mini : 5 000 Maxi : 140 000	11/06/2019	19/06/2019
PR	Procédure adaptée simple	19S0241	RD912 PR 10+320 Mission CSPS - Reprise d'affaissement de chaussée et création d'une tranchée drainante - Commune de LESCHAUX	1	20190434	AEDI	74370	2 178,70	11/06/2019	
PFCG	Procédure adaptée simple	19F0138	Assistance et accompagnement technique pour le renouvellement de la DSP du tramway du Mont Blanc	1	20190437	CITEC INGENIEURS CONSEILS	69432	24 950,00	13/06/2019	17/06/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0141	Unité Gestion des Courriers - Fourniture et installation de mobiliers spécifiques	1	20190438	DU TEIL SAINT GAL	86230	24 892,03	14/06/2019	17/06/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0121	Fourniture de deux générateurs de soudage 400/420 Ampères	1	20190433	D3S	73290	11 700,00	16/06/2019	17/06/2019
PPE	Procédure adaptée ouverte	19S0146	Supervision pour les assistants familiaux du pôle de la Protection de l'Enfance Lot 1 Secteur Bassin annécien	1	20190421	DUMONT PASCALE	74200	ACBC Mini : 0 Maxi : 7 940	17/06/2019	
PPE	Procédure adaptée ouverte	19S0146	Supervision pour les assistants familiaux du pôle de la Protection de l'Enfance Lot 2 Secteur du Chablais	2	20190422	DUMONT PASCALE	74200	ACBC Mini : 0 Maxi : 6 160	17/06/2019	
PPE	Procédure adaptée ouverte	19S0146	Supervision pour les assistants familiaux du pôle de la Protection de l'Enfance Lot 3 Secteur du Genevois	3	20190423	DUMONT PASCALE	74200	ACBC Mini : 0 Maxi : 3 450	17/06/2019	
PPE	Procédure adaptée ouverte	19S0146	Supervision pour les assistants familiaux du pôle de la Protection de l'Enfance Lot 4 Secteur de la Vallée de l'Arve	4	20190420	DUMONT PASCALE	74200	ACBC Mini : 0 Maxi : 3 720	17/06/2019	
PISIUN	Marché subséquent (procédure simplifiée)	19S0215	MS01-Achat de matériels, périphériques, consommables, logiciels sur étagère et ouvrages techniques informatiques	1	20190440	ESI	69530	3 707,40	17/06/2019	18/06/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0145	Collège de Thonon-les-Bains - Mise aux normes des protections paratonnerre et parafoudre du site	1	20190455	RHONE ALPES PARATONNERRE	69380	15 916,18	18/06/2019	18/06/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PR	Appel d'offres ouvert	19S0112	Réalisation, maintenance et expertise de la signalisation horizontale sur le réseau routier départemental de la Haute-Savoie	1	20190424	SIGNAUX GIROD EST	71850	ACBC Mini : 220 000 Maxi : 1 800 000	18/06/2019	18/06/2019
PISIUN	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence	19S0114	Logiciel hébergé E-PHOTO : Abonnement, maintenance, évolution et prestations associées	1	20190458	EINDEN	86000	ACBC Mini : 5 000 Maxi : 150 000	18/06/2019	19/06/2019
PAD	Procédure adaptée simple	19S0207	Conception, réalisation et impression d'éléments relatifs à une publication sur les collections cartographiques des Archives départementales de la Haute-Savoie	1	20190456	ABACA STUDIO	74960	28 425,00	18/06/2019	
PR	Procédure adaptée simple	19F0143	RD 1005 - Abaissement de 7 tampons dans la traversée de Meillerie - Commune de MEILLERIE	1	20190452	EMC SA	74200	6 749,19	19/06/2019	19/06/2019
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0082	RD 36 - Travaux de reconstruction de mur au lieu dit La Touvière PR9.695 à 9.990 - Commune de LULLIN	1	20190392	GIROD FRERES TP	74470	261 028,00	19/06/2019	21/06/2019
PISIUN	Appel d'offres ouvert	19C0001	Fourniture et installation de matériel multimédia et audiovisuel pour le Département de la Haute-Savoie	1	20190427	VIA CONCEPTS	38330	ACBC Mini : 50 000 Sans Maxi	20/06/2019	20/06/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0144	Collège de Groisy - Restructuration de la 1/2 pension - Cuisine provisoire - Fourniture et pose de matériel	1	20190454	SAVEC	74100	21 351,00	20/06/2019	20/06/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0147	Collège Beauregard à Cran-Gevrier - Modernisation des portes sorties de secours	1	20190466	VITRERIE SAVOYARDE	74600	19 278,34	20/06/2019	21/06/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0148	Collège Lachenal de Faverges-Seythenex - Travaux urgents sur corde - Verrière préau - Réfection de l'étanchéité	1	20190468	ALTITECH	1390	9 340,00	20/06/2019	24/06/2019
PCI	Procédure adaptée simple	19F0149	Promotion du nouveau schéma départemental des ENS - MS 5	1	20190470	NEW DEAL	38000	725,00	20/06/2019	21/06/2019
PCI	Procédure adaptée simple	19F0150	Promotion du nouveau schéma départemental des ENS - MS 6	1	20190471	NEW DEAL	38000	1 200,00	20/06/2019	21/06/2019
PR	Procédure adaptée simple	19S0233	Mesures adhérence SCRIM+Grip+Rugo 2019	1	20190463	CEREMA	69673	11 090,75	20/06/2019	
PCI	Procédure adaptée simple	19F0151	Promotion du nouveau schéma départemental des ENS - MS 7	1	20190472	NEW DEAL	38000	1 700,00	21/06/2019	21/06/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PCI	Procédure adaptée simple	19F0152	Promotion du nouveau schéma départemental des ENS - MS 8 -AC 20170674	1	20190473	NEW DEAL	38000	14 690,00	21/06/2019	21/06/2019
PISIUN	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence	19S0138	Abonnement, évolution, maintenance et prestations associées de la solution MYANTIRIADE, application web de gestion des emplois du temps pour les agents des collèges	1	20190428	DYNUX SAS	26400	ACBC Mini : 7 500 Sans Maxi	21/06/2019	21/06/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0123	RD992 - Protection des berges des Usses sur les sites PL0015, PL0016b et PL0016c	1	20190476	SAGE ENVIRONNEMENT	74940	16 630,00	24/06/2019	27/06/2019
PRH	Procédure adaptée simple	19F0146	Accompagnement pour état des lieux participatif au PBM	1	20190467	CALAD IMPULSION	69400	14 000,00	24/06/2019	24/06/2019
PCI	Procédure adaptée simple	19F0153	Promotion du nouveau schéma départemental des ENS - MS 9 -AC 20170674	1	20190475	NEW DEAL	38000	6 000,00	24/06/2019	26/06/2019
PR	Procédure adaptée simple	19S0257	RD1203 - Amancy - Restructuration de l'assainissement pluvial	1	20190477	NICOT	74650	22 626,00	25/06/2019	25/06/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0033	Savoie Biblio- Travaux de réaménagement de locaux industriels existants en bibliothèque de prêt - Commune de BONS EN CHABLAIS Lot n°1 Démolition / maçonnerie	1	20190441	FAVRE 4TP	74140	48 893,15	26/06/2019	28/06/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0033	Savoie Biblio- Travaux de réaménagement de locaux industriels existants en bibliothèque de prêt - Commune de BONS EN CHABLAIS Lot n°3 Menuiseries extérieures aluminium	3	20190442	MARGAIRAZ ET FILS SA	74200	46 729,00	26/06/2019	01/07/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0033	Savoie Biblio- Travaux de réaménagement de locaux industriels existants en bibliothèque de prêt - Commune de BONS EN CHABLAIS Lot n°4 Elévateur PMR	4	20190443	CAMILLE ASCENSEUR	95640	19 000,00	26/06/2019	28/06/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0033	Savoie Biblio- Travaux de réaménagement de locaux industriels existants en bibliothèque de prêt - Commune de BONS EN CHABLAIS Lot n°5 Doublages / cloisons / faux plafonds	5	20190444	ERB	69800	78 432,71	26/06/2019	28/06/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0033	Savoie Biblio- Travaux de réaménagement de locaux industriels existants en bibliothèque de prêt - Commune de BONS EN CHABLAIS Lot n°6 Carrelages / faïences	6	20190445	BOUJON DENIS SAS	74200	3 495,36	26/06/2019	01/07/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0033	Savoie Biblio- Travaux de réaménagement de locaux industriels existants en bibliothèque de prêt - Commune de BONS EN CHABLAIS Lot n°7 Menuiseries intérieures	7	20190446	MILETIC	74800	48 736,05	26/06/2019	02/07/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0033	Savoie Biblio- Travaux de réaménagement de locaux industriels existants en bibliothèque de prêt - Commune de BONS EN CHABLAIS Lot n°8 Peintures intérieures	8	20190451	BONGLET	74100	17 627,49	26/06/2019	
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0033	Savoie Biblio- Travaux de réaménagement de locaux industriels existants en bibliothèque de prêt - Commune de BONS EN CHABLAIS Lot n°9 Revêtements de sols	9	20190448	SOLS CONFORT ENTREPRISE	74200	28 894,41	26/06/2019	28/06/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0033	Savoie Biblio- Travaux de réaménagement de locaux industriels existants en bibliothèque de prêt - Commune de BONS EN CHABLAIS Lot n°11 Electricité - courants faibles	11	20190449	MUGNIER ELEC	74890	50 055,30	26/06/2019	02/07/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0033	Savoie Biblio- Travaux de réaménagement de locaux industriels existants en bibliothèque de prêt - Commune de BONS EN CHABLAIS Lot n°12 Chauffage / rafraîchissement / plomberie	12	20190447	HAUTEVILLE SARL	74140	148 619,68	26/06/2019	02/07/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0033	Savoie Biblio- Travaux de réaménagement de locaux industriels existants en bibliothèque de prêt - Commune de BONS EN CHABLAIS Lot n°13 Ventilation	13	20190450	MEYER DANIEL SARL	74370	23 461,90	26/06/2019	02/07/2019
PISIUN	Marché fondé sur un accord-cadre (article 76)	19S0221	MS10 - Acquisition et maintenance de deux modules au logiciel ASTRE RH : module GFI4RH - GPEC et module GFI4RH - Évaluations et entretiens professionnels	1	20190464	GFI PROGICIELS	93400	63 477,50	26/06/2019	26/06/2019
PISIUN	Procédure adaptée simple	19S0252	MS06-Solution hébergée Inforoute 74 : acquisition et mise en service de SIMAC	1	20190484	INFOROUTE	43000	17 135,00	26/06/2019	26/06/2019
PR	Procédure adaptée simple	19S0227	RD12 - Galerie des Etroits - AMO pour amélioration de la luminosité pour les cyclistes	1	20190482	CETUS INGENIERIE	69100	24 652,00	27/06/2019	
PATDD	Procédure adaptée simple	19F0124	Mission CSPS restauration des continuités écologiques du Mélèze et du Langogne	1	20190481	AEDI	74370	2 000,00	28/06/2019	28/06/2019
PRH	Procédure adaptée simple	19F0155	Difficulté au travail d'une équipe	1	20190480	AMETIS	74000	10 000,00	28/06/2019	28/06/2019

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PR	20140051	RD14 - Etudes de conception pour le calibrage par demi-tunnel amont du PR 32+770 à PR 33+ 060 VAL DE FIER-Lot unique	47 810,00	28/02/2014	BG INGENIEURS CONSEILS	0,00	20/05/2019	Phase 4 analyse des offres remplacée par une étude de variante sur le planning DCE - montant identique 2 760 € HT
PR	20150869	RD 22 - Maîtrise d'oeuvre pour recalibrage des sections du tunnel du château Gurnel et des virages du Châtelard - VINZIER et CHEVENOZ	380 050,00	06/11/2015	INGEROP Seynod	-271 200,00	03/06/2019	Modification du contrat de maitrise d'oeuvre. Intégration de 3 nouvelles phases 3bis PRO 7bis VISA et 9bis DET et annulation des phases 3 et 4 PRO, 5 et 6 ACT, 7 et 8 VISA, 9 et 10 DET sans indemnité compensatrice.
PR	20150869	RD 22 - Maîtrise d'oeuvre pour recalibrage des sections du tunnel du château Gurnel et des virages du Châtelard - VINZIER et CHEVENOZ	380 050,00	06/11/2015	INGEROP Seynod	-271 200,00	03/06/2019	Modification du contrat de maitrise d'oeuvre. Intégration de 3 nouvelles phases 3bis PRO 7bis VISA et 9bis DET et annulation des phases 3 et 4 PRO, 5 et 6 ACT, 7 et 8 VISA, 9 et 10 DET sans indemnité compensatrice.
PBM	20160264	Entretien et assistance technique globale d'un appareil de thermoreliure de l'unité Imprimerie du Département de la Haute-Savoie	2 950,00	11/04/2016	PITNEY BOWES HOLDING SNC (SECAP)	0,00	22/05/2019	La Société PITNEY BOWES a vendu à la société DMT SOLUTIONS FRANCE SAS son fonds de commerce de production de courrier Document Messaging Technologies
PBM	20170191	Annecy - Travaux de réhabilitation énergétique du Site Départemental avenue de la Plaine-Réfection couverture - isolation - zinguerie	223 461,80	14/04/2017	GIGUET PAUL	1 152,00	07/06/2019	Plus values

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PBM	20170195	Annecy - Travaux de réhabilitation énergétique du Site Départemental avenue de la Plaine-Chauffage - sanitaire - ventilation	257 180,62	14/04/2017	ECOCLIMAT	4 362,60	07/06/2019	Plus values
PBM	20170315	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Gros oeuvre	1 388 000,00	09/05/2017	BATI CHABLAIS	-5 200,25	20/05/2019	Annule et remplace l'avenant n°2 soit : création voile béton +5469,23 suppression fosses : -17613,16 adaptation des fondations : + 7810,39
PBM	20170692	Annecy - Travaux de réhabilitation énergétique du Site Départemental avenue de la Plaine - Lots n°6-8-9 et 10-8 Menuiseries aluminium - serrurerie	170 000,00	11/10/2017	PIC ANNECY SARL	4 330,80	07/06/2019	Plus values
PBM	20170693	Annecy - Travaux de réhabilitation énergétique du Site Départemental avenue de la Plaine - Lots n°6-8-9 et 10-9 Flocage	49 000,00	16/10/2017	YS AMENAGEMENT	-52 032,00	07/06/2019	Moins values
PBM	20170694	Annecy - Travaux de réhabilitation énergétique du Site Départemental avenue de la Plaine - Lots n°6-8-9 et 10-10 Menuiseries intérieures - Habillage de tableaux	116 000,00	11/10/2017	ROUX ANDRE	1 056,00	07/06/2019	Plus values
PR	20180360	RD 1201 - Pont d'Alby sur Chéran - réparation ponctuelle de la structure	466 370,23	25/05/2018	ALPES OUVRAGES SARL	36 574,31	20/05/2019	Augmentation et diminution des quantités de prix + augmentation du montant du marché de 6.54%

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PISIUN	20180812	Acquisition, évolution, maintenance et prestations associées du progiciel MULTIGEST - Gestion électronique des dossiers usagers dans le domaine social	38 400,00	13/11/2018	EFALIA	0,00	07/06/2019	Intégration de la clause RGPD
PR	20180866	Prolongement de la galerie de protection contre les éboulements sur la RD 328 à La Ravine - commune de Taninges	3 150 689,36	27/11/2018	GROSSE LEON TP	242 974,63	18/06/2019	Réalisation de prestations complémentaires liées aux modifications de phasage du marché suite aux éboulements de l'hiver 2017/2018

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0560

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A 50 % A HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLS DESTINES A FINANCER LES TRAVAUX D'EXTENSION DU FOYER LE PASSY FLORE A PASSY (15 LOGEMENTS) ET RETRAIT DE LA DELIBERATION N° CP-2018-0402 DU 04 JUIN 2018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**25**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**25**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2018-0402 du 04 juin 2018 accordant la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à 50 % pour le remboursement de 6 lignes de prêts d'un montant global de 1 627 204 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer les travaux d'extension de la résidence autonomie « Le Passy Flore » à Passy (création de 16 chambres),

Vu le courrier d'Haute-Savoie Habitat en date du 27 juin 2019 expliquant que le montant d'emprunts est ramené à 1 265 109 € compte-tenu de l'obtention d'un prêt auprès de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) et précisant que les contrats de prêts doivent être annexés aux délibérations d'octroi de garantie départementale (procédure de délibération a posteriori - une délibération par contrat de prêt),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu le contrat de prêt n° 95433 signé entre Haute-Savoie Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et joint en annexe (annexe A),

Vu les avis favorables émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 23 avril 2018 et par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap, dans sa séance du 02 mai 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Townley-Bazaille, MM. Bardet, Pacoret et Boccard ;

Considérant son courrier du 27 juin 2019 relatif au projet de travaux d'extension de la résidence autonomie « Le Passy Flore » à Passy (création de 16 chambres) ;

Considérant le contrat de prêt n° 95433 (annexe A) relatif au financement de 15 chambres, en complément du contrat de prêt n° 95447 dont la garantie fait l'objet d'une seconde délibération.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DULIEGE, METRAL (représentée par M. MONTEIL), TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

RETIRE la délibération n° CP-2018-0402 du 04 juin 2018 puisque le contrat de prêt n'était pas annexé.

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 182 122 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 95433 constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération (annexe A).

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 95433

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.202 Page 1/25
Contrat de prêt n° 95433 Emprunteur n° 000232739

Paraphes
CSt

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAUTE-SAVOIE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V2.20.2 page 2/25
Contrat de prêt n° 95433 Emprunteur n° 000232739

Paraphes
CSt

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Extension du Passyflore, Secteur médico-social, Construction de 15 logements situés 161 AVENUE DES GRANDES PLATIERES 74190 PASSY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quatre-vingt-deux mille cent-vingt-deux euros (1 182 122,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de deux-cent-quarante-trois mille huit-cent-soixante-neuf euros (243 869,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de sept-cent-soixante-dix-sept mille cent-quarante-huit euros (777 148,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de cent-soixante-et-un mille cent-cinq euros (161 105,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	PLSDD 2017	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5300247	5300248	5300249	
Montant de la Ligne du Prêt	243 869 €	777 148 €	161 105 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,79 %	1,79 %	1,79 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,79 %	1,79 %	1,79 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	7 mois	7 mois	7 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,04 %	1,04 %	1,04 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,79 %	1,79 %	1,79 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,04 %	1,04 %	1,04 %	
Taux d'intérêt[2]	1,79 %	1,79 %	1,79 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1,65 %	- 1,65 %	- 1,65 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'Index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Paraphes
CSt

PR0/90-PR0368 V2.20.2 page 17/25
Contrat de prêt n° 95433 Emprunteur n° 000232739

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PASSY	50,00

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 mai 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Mr
Nom / Prénom : Le Directeur Général
Qualité : Pierre-Yves ANTRAS
Dûment habilité(e) aux présentes

HAUTE-SAVOIE HABITAT
Office Public de l'Habitat
de la Haute Savoie

Cachet et Signature :

Le, 14 MAI 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Corinne STEINBRECHER
Directrice Territoriale

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
31 RUE GUSTAVE EIFFEL - ZAC BOUCHAYER VIALLET - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0561

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A 50% A HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLS DESTINES A FINANCER LES TRAVAUX D'EXTENSION DU FOYER LE PASSY FLORE A PASSY (1 LOGEMENT)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**25**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**25**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier d'Haute-Savoie Habitat en date du 27 juin 2019 sollicitant la garantie départementale à 50 % pour le remboursement de 6 lignes de prêts d'un montant global de 1 265 109 euros à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer les travaux d'extension de la résidence autonomie « Le Passy Flore » à Passy (création de 16 chambres au total),

Vu la délibération de ce jour accordant la garantie départementale à 50 % à Haute-Savoie Habitat pour le remboursement de 3 lignes de prêts d'un montant global de 1 182 122 € finançant la construction de 15 des 16 chambres,

Vu le contrat de prêt n° 95447 signé entre Haute-Savoie Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et finançant la construction d'une chambre (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu les avis favorables émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 23 avril 2018 et par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap, dans sa séance du 02 mai 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Townley-Bazaille, MM. Bardet, Pacoret et Boccard ;

Considérant son courrier du 27 juin 2019 relatif au projet de travaux d'extension de la résidence autonomie « Le Passy Flore » à PASSY (création de 16 chambres) ;

Considérant que le contrat de prêt n° 95447 (annexe A) relatif au financement de la construction d'une chambre complète le contrat de prêt n° 95433 dont la garantie fait l'objet d'une autre délibération.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DULIEGE, METRAL (représentée par M. MONTEIL), TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 82 987 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 95447 constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération (annexe A).

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Caisse des Dépôts
GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 95447

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.202 page 1/25
Contrat de prêt n° 95447 Emprunteur n° 000232739

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAUTE-SAVOIE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes CS1

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V2.20.2 page 3/25
Contrat de prêt n° 95447 Emprunteur n° 0002327739

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Extension du Passyflore, Parc social public, Construction de 1 logement situé 161 AVENUE DES GRANDES PLATIERES 74190 PASSY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-deux mille neuf-cent-quatre-vingt-sept euros (82 987,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de vingt-neuf mille neuf-cent-quatorze euros (29 914,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de quarante mille sept-cent-soixante-et-un euros (40 761,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de douze mille trois-cent-douze euros (12 312,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

PR0090-PR0066 V2.20.2 page 8/25
Contrat de prêt n° 95447 Emprunteur n° 000232739

Paraphes CST

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties conformes

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	PLSDD 2017	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5293823	5293824	5293825	
Montant de la Ligne du Prêt	29 914 €	40 761 €	12 312 €	
Commission d'Instruction	10 €	20 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,79 %	1,79 %	1,79 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,79 %	1,79 %	1,79 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois	9 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,04 %	1,04 %	1,04 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,79 %	1,79 %	1,79 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,04 %	1,04 %	1,04 %	
Taux d'intérêt[2]	1,79 %	1,79 %	1,79 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 2 %	- 2 %	- 2 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

PR0090-PR0068-V2.20.2 page 12/25
Contrat de prêt n° 95447 Emprunteur n° 000232739

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V2.20.2 page 13/25
Contrat de prêt n° 95447 Emprunteur n° 000232739

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

PR0090-PR0068 V2.202 page 16/25
Contrat de prêt n° 85447 Emprunteur n° 0002327 39

Paraphes C$t

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des Intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

PR0050-PR0068 V2.20.2 page 17/25
Contrat de prêt n° 95447 Emprunteur n° 0002327739

Paraphes CSt

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes
CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE PASSY	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 avril 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Mr
Nom / Prénom : Le Directeur Général
Qualité : Pierre-Yves ANTRAS
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

HAUTE-SAVOIE HABITAT
Office Public de l'Habitat
de la Haute-Savoie

Le, 19 AVR. 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Corinne STEINBRECHER
Directrice Territoriale

Paraphes CSt

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

2

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0562

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UN PROJET DE REHABILITATION DE 8 LOGEMENTS A ESSERT-ROMAND, LE FAYARD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**25**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**25**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 28 juin 2019,

Vu le contrat de prêt n° 97056 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 01 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Townley-Bazaille, MM. Bardet, Pacoret et Boccard ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 28 juin 2019 et relative à un projet de réhabilitation de 8 logements sociaux à Essert-Romand, « Le Fayard ».

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DULIEGE, METRAL (représentée par M. MONTEIL), TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 517 251 € souscrit par lui auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 97056 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements selon les dispositions ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 97056

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 97056 Emprunteur n° 000232739

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAUTE-SAVOIE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 3420_Le Fayard, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 8 logements situés 106 chemin de la Salle 74110 ESSERT-ROMAND.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-dix-sept mille deux-cent-cinquante-et-un euros (517 251,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinq-cent-dix-sept mille deux-cent-cinquante-et-un euros (517 251,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphe : CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)~Département 74

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
anquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5305560			
Montant de la Ligne du Prêt	517 251 €			
Commission d'instruction	0 €			
Commission CGLLS	5 172,51 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,44 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 1,25 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14 Juin 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Mr
Nom / Prénom : Le Directeur Général
Qualité : Pierre-Yves ANTRAS
Dûment habilité(e) aux présentes

HAUTE-SAVOIE HABITAT Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie

Cachet et Signature :

Le, 11 juin 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Corinne STEINBRECHER

Cachet et Signature :

Directrice Territoriale

PR0090-PR0068 V3.1 page 22/22
Contrat de prêt n° 97056 Emprunteur n° 000232739

Paraphes CST

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

2

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0563

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A 50% A HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET HAUT DE BILAN DE BONIFIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**25**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**25**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération d'octroi de garantie départementale n° CP-2019-0043 du 07 janvier 2019 accordant la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à 50 % sur un contrat de Prêt Haut de Bilan Bonifié (PHBB) de 2 260 669,88 €,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 21 juin 2019 sur un second et dernier contrat de PHBB de 3 863 049,12 €,

Vu le contrat de prêt n° 97048 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 12 juin 2017, pour une garantie à 50 % d'une enveloppe globale de PHBB de 7 219 839, 76 € (enveloppe globale finalement revue à la baisse par Haute-Savoie Habitat pour atteindre 6 123 719 €).

Les visas ci-ayant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Townley-Bazaille, MM. Bardet, Pacoret et Boccard ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 21 juin 2019 et relative à un second et dernier contrat de Prêt de Haut de Bilan Bonifié de 3 863 049,12 € à contracter auprès de la CDC ;

Considérant le contrat de prêt n° 97048 ci-joint (annexe A) ;

Considérant que le PHBB est destiné à accélérer la construction et/ou la réhabilitation de logements sociaux de type PLS, PLUS et PLAI et qu'en ce sens, il est conforme à la volonté d'action du Département dans le secteur du logement social.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DULIEGE, METRAL (représentée par M. MONTEIL), TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 863 049,12 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 97048 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération (annexe A).

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département bénéfice de logements réservés. Pour rappel, le nombre de logements réservés au titre de la garantie sur l’enveloppe globale s’élève à six logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer la convention de garantie jointe en annexe (annexe B) et la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 97048

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 97048 Emprunteur n° 000232739

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAUTE-SAVOIE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Accélération du programme d'investissement, Haut de bilan.

La participation, au présent financement, de la Caisse des Dépôts ainsi que d'Action Logement permet d'accompagner au mieux l'accélération du programme d'investissement de l'Emprunteur, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions huit-cent-soixante-trois mille quarante-neuf euros et douze centimes (3 863 049,12 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB Bonification CDC-Action Logement, d'un montant de trois millions huit-cent-soixante-trois mille quarante-neuf euros et douze centimes (3 863 049,12 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.1 page 5/22
Contrat de prêt n° 97048 Emprunteur n° 000232739

Paraphes CST

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
anquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement » (PHBB)** est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de l'accélération de leur programme d'investissement sur la période 2016-2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Contrat de garantie CGLLS
  - Garantie Collectivités territoriales
  - Autorisation de prélèvement
  - Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

S'agissant plus spécifiquement du PHBB issu de la sous-enveloppe Accession Sociale, la phase de Mobilisation ne pourra excéder trois mois. Le Versement devra être sollicité par l'Emprunteur dès l'obtention de la (ou des) Garantie(s).

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception. L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins dix (10) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5300270			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	3 863 049,12 €			
Commission d'instruction	2 310 €			
Commission CGLLS	38 630,49 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,48 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,48 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5300270			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	3 863 049,12 €			
Commission d'instruction	2 310 €			
Commission CGLLS	38 630,49 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,48 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,48 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PR0050-PR0068 V3.1 page 11/22
Contrat de prêt n° 97048 Emprunteur n° 000232739

Paraphes CST

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17 Juin 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : Le Directeur Général
Qualité : Pierre-Yves ANTRAS
Dûment habilité(e) aux présentes

HAUTE-SAVOIE HABITAT Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie

Cachet et Signature :

Le, 04 juin 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Corinne STEINBRECHER

Cachet et Signature :

Directrice Territoriale

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE AU

PRET DE HAUT DE BILAN BONIFIE

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° , ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un Prêt de Haut de Bilan Bonifié (PHBB) de 3 863 049,12 euros appartenant à une enveloppe d'un montant global de 6 123 719 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 110 logements et la réhabilitation de 1 127 logements sociaux.

Les principales caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans dont un différé d'amortissement de 20 ans.

Taux d'intérêt : 0 % pendant 20 ans,

Livret A + 0,60 % jusqu'au terme du prêt.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention du prêt à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L' EMPRUNT

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie du tableau d'amortissement du prêt contracté ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ce tableau d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement du prêt souscrit par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement du prêt par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif du prêt garanti.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de six logements réservés, conformément à de la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général de HAUTE-SAVOIE HABITAT,

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0564

OBJET : CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ADPEP74 ET LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE EN HAUTE-SAVOIE (DSDEN 74), FORMALISANT LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF ULIS DANS LES COLLÈGES DE HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-077 du 10 décembre 2018 adoptant la Politique départementale en faveur du Handicap – Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 10 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Conseil départemental mène, dans le cadre de ses compétences sociales, des actions au bénéfice de la jeunesse en difficulté. A ce titre, il collabore avec l'association ADPEP 74 pour favoriser l'intégration scolaire et sociale d'élèves de collège en situation de handicap par le financement de postes éducatifs qui interviennent sous la forme d'une plateforme de service éducatif à destination des collèges d'un même bassin.

Cette action s'inscrit dans le cadre des grandes orientations publiques actuelles, principalement celle de l'école inclusive et notamment la « réponse accompagnée pour tous » axe déterminant du schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 .

L'objectif du dispositif est de permettre la réussite du parcours scolaire, et au-delà, d'éviter les ruptures du parcours de vie des élèves en situation de handicap, en garantissant la parole et le lien entre l'élève, sa famille et les différents acteurs institutionnels sur les territoires.

La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale est garante du respect des objectifs et de la cohérence d'intervention au sein des unités.

Le soutien du Conseil départemental permet au dispositif ULIS de mettre en place des plateformes d'action de prestations éducatives auprès des collèges et un centre ressources à destination des équipes pédagogiques et aidants familiaux.

La convention proposée, valable pour l'année scolaire 2019-2020 a pour objet de définir les missions relevant du personnel financé par le Conseil départemental dans le cadre global précité et de fixer le montant de la subvention de fonctionnement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée et le versement des subventions à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00037		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	12053003	52
Autres participations	Soutien aux associations et organismes privés – personnes handicapées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19PEH03006	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public – ULIS – Participation pour la période allant du 1er septembre 2019 au 31 août 2020	299 922,00
	Total de la répartition	**299 922,00**

La subvention sera versée sous forme d'acomptes sur demande de l'ADPEP 74 comme suit :

- un tiers en septembre,
- un quart en janvier,
- un quart en avril,
- le dernier versement pour les mois de juillet et août et qui permettra la régularisation de la participation annuelle, s'opérera sur présentation des états de frais de personnel et au vu du rapport d'activité et du bilan financier de l'opération de l'année scolaire écoulée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION
Entre le Département, la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, formalisant la participation du Département au fonctionnement pour l'année scolaire 2019 – 2020 du dispositif ULIS dans les collèges de Haute-Savoie

Entre

- ✓ Le **Département** de la Haute Savoie, représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2019- du 26 août 2019,

- ✓ La **Direction Départementale des Services de l'Education Nationale,** représentée par la Directrice Académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, Madame Mireille VINCENT,

- ✓ Et l'**Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie**, désignée par « ADPEP 74 », représentée par son Président Monsieur Bernard BONIFACJ, domiciliée 1 allée Paul Patouraux à Annecy le Vieux,

PREAMBULE

Le Département mène, dans le cadre de ses compétences sociales, des actions au bénéfice de la jeunesse en difficulté. A ce titre, il collabore depuis 1997 avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie (A.D.P.E.P.74) pour favoriser l'intégration scolaire et sociale d'élèves de collège en situation de handicap par le financement de postes éducatifs qui interviennent au sein des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) favorisant l'autonomisation des élèves accompagnés par le dispositif.

Cette action s'inscrit dans le cadre des grandes orientations publiques actuelles, principalement celle de l'école inclusive et notamment la « réponse accompagnée pour tous » axe déterminant du schéma départemental de l'autonomie 2019-2023.

La finalité est la réussite du parcours scolaire, et au-delà, d'éviter les ruptures de parcours de vie en garantissant la parole et le lien entre l'élève, sa famille et les différents acteurs institutionnels sur les territoires.

Pour cela, l'action éducative du dispositif ULIS en collège relevant du champ du handicap se centre sur les collégiens ayant une reconnaissance de situation de handicap par la MDPH.
L'organisation répond à une logique de plus-value apportée par l'action éducative et constitue une réponse complémentaire à l'action inclusive de l'Ecole.

A cet effet, l'intervention éducative s'organise de la façon suivante :

- Mise en place d'actions de prestations éducatives en direction des collégiens en situation de handicap en priorisant les élèves ayant de forts besoins éducatifs identifiés et ne bénéficiant d'aucun autre accompagnement.

- Constitution d'un espace ressource médico-social de proximité à destination des aidants familiaux et des équipes pédagogiques.

L'intervention éducative relevant de la présente convention tient compte des évolutions actuelles de la politique de l'Education Nationale et plus particulièrement de la mise en places des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé. Elle tiendra compte également des éventuels projets d'équipes mobiles d'appui médico-social.

La présente convention a pour objet de définir les missions relevant du personnel financé par le Département dans le cadre global précité et de fixer le montant de la subvention de fonctionnement.

La Commission Enfance – Famille – Grand Age – Handicap lors de sa séance du 10 juillet 2019 a émis un avis favorable à la signature d'une nouvelle convention.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention consiste :

- A définir les modalités du partenariat entre le Département, l'ADPEP 74 et La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale.
- A préciser les missions confiées aux intervenants socio-éducatifs dans le cadre du « dispositif U.L.I.S » en complémentarité de celles de l'enseignant coordonnateur et de l'auxiliaire de vie scolaire collective.

Article 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION « Dispositif U.L.I.S. »

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie s'engage à mettre à disposition du « dispositif U.L.I.S » 4.80 équivalents temps plein d'intervenant socio-éducatif (éducateurs spécialisés, assistants sociaux ou conseillers en économie sociale et familiale), dont la mission principale s'articule autour de deux axes centrés principalement sur les collégiens en situation de handicap :

- En direction des collégiens en situation de handicap : en accord avec l'enseignant-coordonnateur du dispositif : mise en place d'actions de prestations éducatives visant à développer chez les collégiens accompagnés le développement de l'autonomie, la garantie de l'épanouissement et l'appui utile pour se maintenir dans les apprentissages et construire un projet de formation réaliste et viable dans le cadre du Parcours Avenir.

- En direction des équipes pédagogiques et des aidants familiaux : mise en place d'un espace ressource médico-social de proximité avec l'équipe éducative qui pourra être complétée le cas échéant, par les professionnels de la plateforme médico-sociale des services associatifs PEP Savoie Mont Blanc, et plus particulièrement ceux intervenant au niveau de l'Equipe Mobile d'Appui Médicosocial pour la scolarisation des enfants en situation de handicap. Cet espace ressource entre pleinement en convergence avec les Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé, portés et mis en œuvre par l'Education Nationale ainsi que les l'Equipes Mobiles d'Appui Médicosocial pour une scolarisation inclusive initiées par l'ARS.

Article 3 : ORGANISATION du « Dispositif ULIS »

- 4,8 Equivalents Temps Plein intervenants socio éducatifs répartis par bassin comme suit :

Bassin Annecy/Albanais : 3 éducateurs soit 2.07 ETP , collèges de référence Evire à Annecy le Vieux, Balmettes à Annecy
Bassin du Genevois : 1 éducateur, soit 0.75 ETP, collège de référence Paul Langevin à Ville La Grand
Bassin du Chablais : 1 éducateur, soit 0.66 ETP, collège de référence Champagne à Thonon
Bassin Arve/Faucigny : 2 éducateurs, soit 1.32 ETP, collèges de référence Anthonioz de Gaulle à Cluses, et Camille Claudel à Marignier

- Des emplois du temps types pour les intervenants
- L'unité de temps de présence par établissement est la demi-journée
- Suivant les besoins d'accompagnements et des projets sur les établissements, plusieurs demi-journée pourront être consacrées à un même établissement
- Pour garantir une équité de traitement, une présence minimale d'une demi-journée dans chaque dispositif ULIS du bassin devra être garantie, identifiée et assurée

Compte tenu de l'agilité du dispositif et des déplacements à effectuer sur chaque bassin de rattachement, la répartition du temps de travail de prestation directe est de 70%, 30% étant consacrés aux transports, aux réunions et préparations diverses.

L'intervenant socio-éducatif financé par le Département exerce ses missions de manière complémentaire, sous l'autorité fonctionnelle des chefs d'établissement de rattachement, et est en charge des apprentissages sociaux, des liens familiaux et professionnels, et du développement de l'autonomie. Il est placé sous l'autorité hiérarchique de l'ADPEP 74, employeur. La fiche de poste de l'assistant socio-éducatif est conçue et validée par la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale, l'ADPEP 74, l'ARS et le Département.

- L'animation et la coordination de l'équipe confiée à un chef de service éducatif

Un chef de service, financé par le Département pour 0,60 équivalents temps plein, est chargé de la coordination des intervenants socio-éducatifs employés par l'ADPEP 74.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'A.D.P.E.P.74
L'ADPEP 74 s'engage à mettre à disposition du dispositif ULIS des intervenants socio-éducatifs encadrés par un chef de service dans les conditions précisées ci-dessus et à garantir leur bonne intégration.

➲ Dans le cadre de la mission de développement de l'autonomie des élèves en situation de handicap confiée à l'intervenant socio-éducatif, l'Association veillera à ce que soient prises en compte toutes les dimensions de l'accès à l'autonomie, propices à favoriser l'insertion sociale et professionnelle future des jeunes. En ce sens, l'Association proposera des indicateurs afin d'évaluer la progression de l'autonomie des élèves.

Il est notamment demandé à l'Association de mobiliser les personnels socio-éducatifs financés par le Département sur l'accès au droit commun en matière de transports.
Par ailleurs, les personnels socio-éducatifs mèneront , sous la responsabilité des coordonnateurs d'ULIS, un travail sur l'orientation des élèves en situation de handicap, en favorisant autant que possible l'accès au droit commun et l'inclusion dans la vie ordinaire.

➲ Communication avec les services du Département : L'ADPEP 74 s'engage à mettre en place des outils de transmission d'informations afin de communiquer au service du Département chargé de l'organisation des transports des élèves handicapés des éléments factuels sur le niveau d'autonomie dans les transports des élèves bénéficiaires du dispositif ULIS, et ce, au minimum un mois avant la fin de l'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

➲ Obligations comptables : l'Association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier pour la période considérée, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ;
- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- à déposer à la Préfecture de la Haute-Savoie, en vue de son éventuelle consultation par le public, son budget, ses comptes, l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale, dans le cadre de son rôle de coordonnateur des ULIS, s'engage à veiller à la cohérence des interventions des différents professionnels et à apporter au Département toute collaboration propice à la bonne prise en charge des élèves.
La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale s'engage à informer, par écrit, le Département des travaux préparatoires et des conclusions de l'évolution de la carte scolaire.
Dans le cadre du déploiement des PIAL, l'Education Nationale fera remonter régulièrement les besoins d'accompagnement des équipes.

Article 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à l'A.D.P.E.P.74 une participation financière annuelle permettant le financement de sa participation au dispositif U.L.I.S. correspondant au coût de 4.80 équivalents temps plein d'intervenants socio-éducatifs et de 0.60 équivalents temps plein de coordination/animation. Elle est fixée à hauteur de 299 922 € pour l'année scolaire 2019-2020 au vu du budget prévisionnel présenté par l'Association.
Cette participation départementale sera versée sous forme d'acomptes sur demande de l'ADPEP 74 comme suit :

- Un tiers en septembre
- Un quart en janvier
- Un quart en avril
- Le dernier versement pour les mois de juillet et août et qui permettra la régularisation de la participation annuelle, s'opérera sur présentation des états de frais de personnel et au vu du rapport d'activité et du bilan financier de l'opération de l'année scolaire écoulée.

La participation fait l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

Article 7 : DISPOSITIF DE PILOTAGE

Les partenaires à la présente convention constituent un comité de pilotage composé de représentants de l'ADPEP 74, de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale et du Département, qui se réunira au minimum deux fois par année scolaire :

- Au cours du second trimestre de l'année scolaire afin d'anticiper l'année scolaire à venir
- Avant la fin de l'année scolaire afin de dresser un bilan partage de l'année écoulée.

En fonction des besoins, le comité de pilotage est chargé de déterminer les modalités de fonctionnement (temps d'intervention sur chaque ULIS).
L'ARS, du fait de ses compétences dans le champ du handicap, est invitée à participer au Comité de pilotage.

Article 8: SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas de non-exécution de l'objet décrit aux articles 1 et 2, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département la totalité du concours apporté. Il en ira de même en cas de non-exécution des stipulations des articles 3, 8 et 9.

Article 9 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, peut-être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10 : COMMUNICATION

L'A.D.P.E.P. 74 s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment du logo du Département.

Article 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.

Article 12 : AVENANTS

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des projets, actions ou programmes d'actions définis à l'article 1er.

Article 13 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une *Lettre Recommandée avec Avis de Réception*, valant mise en demeure.

Article 14 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.

A défaut, en cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent.

Annecy, le

Le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie,
Monsieur Bernard BONIFACJ

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur Christian MONTEIL

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Savoie,
Madame Mireille VINCENT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0565

OBJET : CONVENTION FINANCIÈRE A INTERVENIR DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION DES SALLES DE BAIN DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES ROCAILLES DU VERGER A LA ROCHE SUR FORON

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**1**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-076 du 10 décembre 2018 adoptant la politique départementale en faveur du Grand Age – Budget Primitif 2019,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 10 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la résidence autonomie « Les Rocailles du Verger » est gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de La Roche-sur-Foron qui compte 55 studios dans un bâtiment appartenant à Halpades.

Parmi ces studios, 3 sont équipés de baignoires et 36 de bacs à douche de 15 cm de haut. Ces 39 salles de bain (36 + 3) datent de l'origine du bâtiment (années 1970). En plus d'être obsolètes, elles représentent un facteur de risque de chute important.

C'est pourquoi le CCAS envisage la rénovation complète de ces 39 salles de bain. Une partie des travaux, supportés par Halpades, sera financée grâce à la PGR (Provision pour Grosses Réparations), incluse dans la redevance.

Une étude de faisabilité technique et financière engagée par le bailleur, a fait apparaître un coût global de travaux à hauteur de 244 407 € HT, soit 270 000 € TTC.

En application des dispositions adoptées par l'Assemblée départementale, et rappelées par une délibération n° CD-2018-076 du 10 décembre 2018, cette opération peut bénéficier d'une contribution financière du Conseil départemental à hauteur de 10 % du coût de l'opération, hors taxe, hors foncier et mobilier, dans la limite de 11 000 € par lit, soit la somme maximale de 24 440 €.

Le plan de financement se décompose comme suit :

EMPLOIS		RESSOURCES	
Rénovation salles de bain	244 407	140 868	PGR
TVA	25 593	85 192	Subvention CARSAR
		24 440	Dubvention CD
		19 500	Autofinancement
Total TTC	270 000	270 000	Total TTC

Les modalités de versement habituelles de la contribution du Département sont précisées dans le cadre d'une convention financière.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de M. PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12061001022 intitulée « Constructions et améliorations d'établissements pour personnes âgées » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021
PEA1D00011	AF19PEA005	19PEA01321	Rénovation des salles de bain – Résidence « Les Rocailles du Verger » à La Roche sur Foron	**24 440,00**	4 888,00	7 332,00	12 220,00
			Total	**24 440,00**	4 888,00	7 332,00	12 220,00

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA1D00011		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
2041782	1206 1001	538
Subventions d'équipement aux autres établissements publics locaux – Bâtiments, installations	Construction et amélioration d'établissements pour personnes âgées	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19PEA005		**HALPADES** 6 avenue de Chambéry – BP 2271 74011 Annecy Cedex	24 440,00
		Total de la répartition	**24 440,00**

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière avec HALPADES, jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE
Relative à la participation du Département pour la rénovation des salles de bain de la résidence autonomie Les Rocailles du Verger

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° du

ET :

Halpades, OPH domicilié au 6 avenue de Chambéry, 74 011 Annecy cedex, représenté par son Directeur général, M. Alain BENOISTON

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les modalités de versement de la contribution du département au financement de la rénovation de 39 salles de bain de la résidence autonomie Les Rocailles du Verger pour un coût travaux s'élevant à 270 000,00 € TTC, soit 244 407€ HT hors mobilier et foncier.
Les règles d'intervention du Conseil départemental, énoncées dans la délibération budgétaire n° CD-2018-076 du 10 décembre 2018, consistent en une participation à hauteur de 10% dans la limite de 11 000€ par lit pour tous travaux de restructuration, d'amélioration et de mise aux normes.

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du , il a donc été décidé d'allouer une subvention de **24 440,00 €uros**.

Halpades s'engage à maintenir l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant toute la durée d'amortissement des travaux.

Article 2 : Modalités financières

Afin que cette subvention ait pour conséquence directe de réduire le tarif hébergement à la charge des résidents, elle revêt le caractère de subvention amortissable et transférable sur la durée d'amortissement ne pouvant excéder 25 ans.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte équivalent à 20% du total, soit 4 888 €, sur présentation de l'ordre de service.
- Versement d'un second acompte équivalent à 30% du total, soit 7 332 €, sur justificatif d'engagement de 50% des dépenses

- Un troisième et dernier acompte, d'un montant de 12 220 € sera versé à réception des travaux, sachant que le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

Article 3 : Contrôle de l'administration

Halpades s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Mesure de publicité

Halpades s'engage à valoriser, par toute mesure de publicité adéquate, la participation financière du Département de la Haute-Savoie dans cette opération d'investissement.

Article 5 : Litige et restitution de la subvention

En cas de non respect de cette convention par Halpades, le Département sera fondé à résilier, de manière anticipée, la convention et à exiger, le cas échéant, le reversement total ou partiel de la subvention.
Tous différents découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : **Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de sa signature et pour son unique objet.
Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 1.
Le cas échéant, cette convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de modification d'une des clauses précédemment citées.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à ANNECY, le

Le Directeur Général de Halpades,

Alain BENOISTON

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0566

OBJET : RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA RÉSIDENCE LE GRAND CHÊNE A SEYNOD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-076 du 10 décembre 2018 adoptant la politique départementale en faveur du Grand Age – Budget Primitif 2019,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 10 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, de maison de retraite pour religieuses âgées ouverte en 1993 avec 32 lits, l'établissement est devenu un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) en 2002 avec une capacité de 56 lits d'hébergement, dont 4 en temporaire, et 10 places d'accueil de jour. Suite à deux extensions successives, en 2011 puis en 2015, la capacité actuelle s'élève à 58 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 11 places d'accueil de jour.

En 2018, l'EHPAD propose un projet d'extension de plus grande envergure suite à un redéploiement de lits au niveau départemental (18 lits), afin d'une part de répondre aux besoins du territoire, et d'autre part, d'assurer une pérennité financière à l'établissement en atteignant une taille économique suffisante avec 82 lits.

L'aménagement des locaux nécessitant de s'adapter à l'évolution de la prise en charge des résidents et notamment des pathologies neuro dégénératives (pas de secteur dédié, des grands couloirs dont certains sans lumière naturelle, des espaces logistiques éloignés, salles de bain vétustes…), l'EHPAD engage également une réhabilitation des locaux existants.

Une étude de ce projet a été communiquée et fait apparaître un coût global à hauteur de 4 565 000 € TTC, dont 100 000 € d'équipement.

EMPLOIS	HT	TTC	RESSOURCES	
Restructuration de l'existant	1 483 412	1 565 000	4 020 659	Emprunt
Extension	2 748 815	2900000	544 341	Subvention CD
Equipement		100 000		
	Total	4 565 000	4 565 000	Total

L'EHPAD est actuellement à la recherche d'autres subventions, notamment auprès de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), afin de pouvoir diminuer le montant de l'emprunt, et in fine, l'impact sur le prix de journée du résident.

En application des dispositions adoptées par l'Assemblée départementale, et rappelées par la délibération n° CD-2018-076 en date du 10 décembre 2018, cette opération bénéficie de la contribution financière du Conseil départemental à hauteur de 10 % du coût HT de la restructuration (148 341 €) et 20 % du coût de l'extension dans la limite de 22 000 € par lit (396 000 €), soit un total de 544 341 €.

Les modalités de versement sont précisées dans la convention financière.

Le prix de journée moyen validé à l'issue du PPI, soit en 2023, sera de l'ordre de 68,76 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12061001022 intitulée « Construction et amélioration d'établissements pour personnes âgées », à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2020	2021	2022
PEA1D00010	AF19PEA006	19PEA01322	Réhabilitation et extension de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Seynod	544 341,00	108 868,00	163 302,00	272 171,00
			Total	**544 341,00**	**108 868,00**	**163 302,00**	**272 171,00**

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA1D00010		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
20422	12061001	53
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments, installations	Construction et amélioration d'établissements pour personnes âgées	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19PEA006	-	**EHPAD « Le Grand Chêne »** 35 route de Quintal 74600 Seynod	544 341,00
		Total de la répartition	**544 341,00**

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière avec l’association Le Grand Chêne, jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE
Relative à la participation du Département pour l'extension et la réhabilitation de la résidence Le Grand Chêne à Seynod

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-du 26 août 2019

ET :

L'association Le Grand Chêne, domiciliée au 35 route de Quintal, Seynod, 74 000 Annecy, représentée par son Président, M. J-Philippe SOURIOUX

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les modalités de versement de la contribution du département au financement de l'extension / réhabilitation de l'EHPAD Le Grand Chêne. à hauteur de 18 lits pour un coût travaux s'élevant à 4 465 000 € TTC, soit 4 232 227 € HT hors mobilier et foncier, et portant la capacité finale à 82 lits d'hébergement.
Les règles d'intervention du Conseil départemental, énoncées dans la délibération budgétaire n° CD-2018-076 en date du 10 décembre 2018, consistent en une participation à hauteur de 10% dans la limite de 11 000€ par lit pour tous travaux de restructuration et de 20%, dans la limite de 22 000€ par lit pour tout travaux de création.

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 août 2019, il a donc été décidé d'allouer une subvention de **544 341,00 €uros**.

L'association s'engage à maintenir l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant toute la durée d'amortissement des travaux.

Article 2 : Modalités financières

Afin que cette subvention ait pour conséquence directe de réduire le tarif hébergement à la charge des résidents, elle revêt le caractère de subvention amortissable et transférable sur une durée d'amortissement ne pouvant excéder 30 ans.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte équivalent à 20% du total, soit 108 868 €, sur présentation de l'ordre de service.
- Versement d'un second acompte équivalent à 30% du total, soit 163 302 €, sur justificatif d'engagement de 50% des dépenses
- Un troisième et dernier acompte, d'un montant de 272 171 € sera versé à réception des travaux, sachant que le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

Article 3 : Mesure de publicité

L'association Le Grand Chêne s'engage à valoriser, par toute mesure de publicité adéquate, la participation financière du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans cette opération d'investissement.

Article 4 : Litige et restitution de la subvention

En cas de non respect de cette convention par l'association Le Grand Chêne, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.
Tous différents découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : **Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de sa signature et pour son unique objet.
Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 1.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à ANNECY, le

Le Président de l'association
Le Grand Chêne,

J-Philippe SOURIOUX

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0567

OBJET : MAISON DES ADOLESCENTS DU BASSIN ANNECIEN - MDA : CONVENTION CONSTITUTIVE CADRE GENERAL DE COOPERATION ANNEXE SPECIFIQUE A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS CHANGE FIXANT LES MODALITES DE CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT A LA MDA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 27 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-075 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 en faveur de l'Enfance et de la Famille,

Vu la délibération n° CD-2019-012 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire en faveur de l'Enfance, de la Famille, du Grand Âge et du Handicap,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Âge et Handicap lors de sa réunion du 10 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a souhaité s'associer à la mise en place de la Maison Des Adolescents (MDA) à Annecy.

Par délibération n° CD-2019-012 du Conseil départemental du 27 mai 2019, le Département a décidé de contribuer à ce projet, en accompagnant en investissement la phase d'installation à hauteur de 44 169 €, et en participant, au tire de l'année 2019, au fonctionnement de la MDA à hauteur de 30 227 €.

La Maison des Adolescents est un lieu où la santé est considérée à la fois dans sa dimension physique, psychique, relationnelle et sociale, éducative. Cette approche pluridisciplinaire conduit à un fonctionnement reposant sur un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs intervenant auprès d'adolescents sur un territoire donné.

Espace de ressource sur la santé et le bien être des adolescents, la MDA d'Annecy est conçue comme un lieu d'accueil, d'orientation, d'écoute et d'échanges pour les adolescents âgés de 11 à 21 ans, les familles et les professionnels de l'adolescence et plus généralement toute personne intervenant auprès d'adolescents.

Le projet, porté par le Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE), associe l'ensemble des acteurs concernés sur le bassin annécien :

- les institutions publiques : le Conseil départemental de Haute-Savoie, l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la commune nouvelle d'Annecy, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Direction Territoriale De La Protection Judiciaire De La Jeunesse des Savoie ;

- les établissements de soins : outre le CHANGE, la Clinique Régina ;

- le monde associatif : l'association Oppelia Thylac (association de prévention et de soin en addictologie), l'Ecole des Parents et des Educateurs, l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) 74, l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation 74 (IREPS 74).

Afin de formaliser ce partenariat, une convention constitutive cadre est proposée à la signature de l'ensemble de ces institutions, fixant le cadre général de l'action de coopération permettant la création et le fonctionnement de la Maison Des Adolescents du bassin annécien.

La convention constitutive cadre est complétée par une annexe, passée spécifiquement entre le Département et le CHANGE, fixant les modalités de mise en œuvre et d'organisation des contributions du Département au service du fonctionnement de la Maison Des Adolescents du bassin annécien, et les engagements pris par les deux parties dans ce cadre.

L'annexe à la convention constitutive cadre précise ainsi les modalités de versement des subventions de fonctionnement et d'investissement visées ci-dessus et de mise à disposition du temps dédié de personnel éducatif (0,20 équivalent temps plein)

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention constitutive cadre général de coopération (annexe B) ainsi que l'annexe spécifique entre le Département et le CHANGE (annexe A).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12026004001 intitulée « Subvention d'équipement » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
PRE1D00005	AF19PRE001	19PRE01310	Maison Des Ado Achat matériel et travaux	44 169,00	44 169,00		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement pour un montant de 44 169 € ainsi que le versement de la subvention de fonctionnement pour l'année 2019 d'un montant de 30 227 €, tel que figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PRE1D00005		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204182	12026004001	51
Subvention d'équipement	Organisme œuvrant en faveur de l'enfance et de la famille	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19PRE001		Centre Hospitalier Annecy Genevois	44 169,00
		Total de la répartition	**44 169,00**

Imputation : PRE2D00253		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65738-1	12026004	51
Subvention de fonctionnement	Protection de l'enfance et soutien éducatif	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19PRE02879	Centre Hospitalier Annecy Genevois	30 227,00
	Total de la répartition	**30 227,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

ANNEXE SPECIFIQUE

Convention constitutive cadre Général de coopération
Relative à la création et au fonctionnement de la Maison des adolescents du bassin annécien
Entre
le Département de la Haute-Savoie et le Centre Hospitalier ANNECY-GENEVOIS

ENTRE : Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du……..

d'une part

ET
Le Centre Hospitalier ANnecy-GEnevois, 1 rue de l'Hôpital 74370 METZ TESSY, porteur de la MDA, représenté par Monsieur Vincent DELIVET, son directeur général,

d'autre part

EN CONSIDERATION DE :

- La lettre circulaire du 1er Ministre du 28 novembre 2016 relative à la création des Maisons des adolescents,
- Du cahier des charges attenant,
- De la validation et de l'autorisation de l'ARS AURA pour la création de la Maison des adolescents du bassin annécien,
- De la Convention constitutive cadre général de la coopération

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ANNEXE SPECIFIQUE A LA CONVENTION CADRE

La présente annexe fixe les modalités de mise en œuvre et d'organisation des contributions du Conseil Départemental de HAUTE-SAVOIE (CD74) au service du fonctionnement de la Maison des adolescents du bassin annécien portée par le Centre Hospitalier ANnecy-GEnevois (CHANGE).

- 1.1 Moyens en personnel :

  - ENGAGEMENTS DU CD74 :

Le Conseil Départemental de Haute-Savoie, sous réserve de l'évaluation annuelle de l'activité de la Maison des Adolescents du bassin annécien, s'engage à mettre à disposition un temps dédié de travailleur social à hauteur de 0,20 ETP avec pour objectif de participer à l'accueil sans rendez-vous et ses déclinaisons dans l'accompagnement de situations individuelles ou groupales. Cette participation inclue les temps de réunions institutionnelles.

Le temps dédié étant issu des services du Département, la mise en œuvre pratique relève de la responsabilité conjointe du chef de service concerné au sein du CD 74 et de la coordination, sous couvert de leur instance tutélaire.

Cette mise à disposition se fait sans coût porté par la MDA. Le personnel conserve son statut d'origine. Le CD74 garde à sa charge ses salaires et indemnités, sa couverture sociale, ses assurances et conserve la responsabilité de son avancement. Si le personnel du CD74 participe à une action de promotion et de prévention hors les murs de la MDA, celui-ci reste couvert par l'assurance du CD74 et ses frais de déplacement sont pris en charge par son employeur, sauf s'il peut bénéficier d'un covoiturage par le véhicule de la MDA.

Cette mise à disposition de temps dédié se fait avec l'accord du salarié et au regard de son engagement dans le travail auprès des adolescents et de leur famille. Il reste sous l'autorité administrative et hiérarchique de son employeur.

Durant sa présence à la MDA, les objectifs de sa mission sont ceux de la Maison des adolescents. A partir des axes de travail explicités dans le projet et des décisions du Comité de Pilotage, l'organisation de ses activités est pensée collégialement avec l'équipe socle et permet le fonctionnement des dispositifs de la Maison des adolescents.

Le temps dédié est sous l'autorité fonctionnelle de la coordination.

Afin de permettre une lisibilité, une stabilité et une cohérence des actions menées au sein de la MDA, il est convenu d'avoir une vigilance particulière sur le planning du personnel mis à disposition et que les éventuels changements soient le plus limités et annoncés dès que possible. Il en est de même pour le changement du personnel.

Le personnel n'est pas remplacé durant ses congés annuels.

En cas d'absence longue, une concertation entre le CD74 et la MDA sera organisée en vue d'examiner les modalités d'un éventuel remplacement du personnel.

Dans le cadre de la participation de l'élaboration d'une culture commune, le CD74 s'engage à prendre en compte et favoriser, selon ses moyens et ses possibilités, la prise en charge de la participation au congrès ANMDA (tous les 18 mois) de son personnel dédié.

- ENGAGEMENTS DE LA MDA SOUS COUVERT DU CHANGE

La Maison des adolescents, via la coordination (coordinateur et médecin référent), est garante du respect du cadre déontologique, éthique (charte d'accueil, règlement de fonctionnement, référentiel d'activité/glossaire). En cette qualité, elle s'engage à :

- Référer à chaque institution et au COPIL de la bonne marche ou des éventuels manquements.
- Fournir des conditions de travail correctes au personnel dédié, locaux, accès au WIFI, accès aux matériels nécessaires à la réalisation de sa mission au sein de la MDA,

- Tenir son rôle d'autorité fonctionnelle (coordination) vis-à-vis du personnel dédié, à apporter les temps de réflexion et de travail nécessaire à la réalisation de sa mission.
- Tenir informé le CD74, de toutes nouvelles actions impliquant le personnel dédié, ou de changement pouvant avoir un impact sur la réalisation des actions menées conjointement avec le personnel dédié,
- Produire une évaluation annuelle des actions menées avec le personnel du CD74, et à interpeller le service en cas de manquement du personnel.

- 1 – 2 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement pour la mise en place de la Maison des Adolescents s'élève à 367 339 € pour l'année 2019.

Les partenaires de la convention participent à hauteur de :

- ARS : 190 000 €
- CHANGE : 108 500 €
- Commune nouvelle d'Annecy : Mise à disposition des locaux, maintenance et fluides
- Conseil départemental de la haute Savoie : 30 227 €

- ENGAGEMENTS DU CD74 :

Le Conseil départemental s'engage à verser une subvention d'un montant de 30 227 € au titre du fonctionnement.

Les modalités de versement de la présente subvention se réalisent en une fois après la signature de la convention.

Le renouvellement de cette subvention reste à la décision pleine et entière du CD74.
La décision sur le renouvellement est prise au vu des pièces suivantes :

- Budget prévisionnel, transmis au plus tard le 31 octobre de l'année N- 1 accompagné des conclusions du débat budgétaire en Comité de Pilotage auquel le CD74 est membre ;
- Rapport d'activités annuel établi selon la grille de l'ARS transmis au plus tard le 30 avril de l'année N+ 1.

Si le Département bénéficie de subventions au titre de son activité au sein de la Maison des adolescents, il doit les mettre au service du projet soit par réversion au porteur, soit par l'apport en matériel, équipement et/ou personnel à hauteur totale de la subvention obtenue.

- ENGAGEMENTS DU CHANGE :

Le CHANGE reçoit l'ensemble des subventions directement versées au titre de la Maison des adolescents.
Le CHANGE s'engage à assurer la gestion financière.

Pour le versement de la subvention, Le CHANGE fournira un RIB et son n° de SIRET afin de pouvoir être créé comme fournisseur au CD74.

Le CHANGE s'engage à utiliser la totalité de la subvention pour le compte de l'Unité Fonctionnelle n° 8270 « Maison des Adolescents » et à fournir les éléments comptables gages de sa bonne utilisation au service du fonctionnement de la MDA, annuellement dans le rapport d'activité.
Le CHANGE se réserve le droit de suspendre sa contribution au titre du fonctionnement, si les engagements des différents partenaires venaient à fragiliser l'équilibre budgétaire de la MDA.

- <u>1 – 3 : FRAIS D'INVESTISSEMENT</u>

Le budget d'investissement pour la mise en place de la Maison des Adolescents s'élève à 103 670 € pour l'année 2019.

Les partenaires de la convention participent à hauteur de :

- ARS : 43 301 €
- Commune nouvelle d'Annecy : 75 000€ (estimation des travaux des locaux)
- Conseil départemental de la haute Savoie : 44 169 €
- Mécénat : 16 200 €

- ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental s'engage à verser une subvention d'investissement d'un montant de 44 169 €.

Cette subvention servira à financer :
- L'aménagement de bureaux
- L'aménagement de la salle polyvalente
- Matériel de téléphonie

Cette subvention n'est pas reconductible.

La subvention d'investissement sera versée en deux fois :
- 35 000 € sur présentation d'un devis accepté par la Direction Enfance Famille, ou les ordres de services pour les travaux.
- Le solde sur présentation des factures

- ENGAGEMENT DU CHANGE

Le CHANGE s'engage utiliser la totalité de la subvention pour le compte de l'Unité Fonctionnelle n° 8270 « Maison des Adolescents » et à fournir les éléments comptables gages de sa bonne utilisation en investissement de la MDA, dans le rapport d'activité.
Le CHANGE s'engage à fournir l'ensemble des pièces justificatives au plus tard le 6 décembre 2019. En cas de non présentation des justificatifs, le CHANGE s'engage à restituer les sommes versées au titre de la subvention d'investissement.

Article 2 : PARTICIPATION AUX INSTANCES DECISIONNELLES DE LA MDA

Le COmité de PILotage est l'instance décisionnaire pour la Maison des Adolescents.
Le CD74 à l'instar de tous les membres s'engage à y être présent ou représenté.
Tous les changements majeurs dans l'activité, l'organisation et le fonctionnement se traitent dans cette instance.
Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, chaque institution possède une voix.

Composition :

Présidents et/ou directeurs des institutions et associations financeurs et/ou contributeurs par mise à disposition de moyens au fonctionnement de la Maison des adolescents du bassin annécien. Ils peuvent désigner un représentant ou un suppléant.
A titre consultatif le coordinateur et le médecin référent.

Missions :

- Détermine les orientations politiques de la Maison des Adolescents
- Examine le budget et les orientations budgétaires. Par sa position de porteur, le CHANGE est garant de la bonne tenue des comptes, les projets doivent être en adéquation avec les ressources disponibles. En cas de choix à faire, la détermination des priorités se décide avec les principaux financeurs. En dernier ressort, l'ARS arbitre.
- Prend toutes les décisions qu'il juge utile sur la mise en œuvre, le fonctionnement
- Examine et valide le rapport d'activité

Rythme :

Convoqué par le porteur, il se réunit au moins deux fois par an. Il peut être sollicité par un autre membre.
Le coordinateur et le médecin référent du fonctionnement de la MDA informent régulièrement les membres du COPIL.

ARTICLE 3 : MODALITES DE RESILIATION

La dénonciation de la convention constitutive, cadre général de la coopération, par un membre doit être annoncée au moins 6 mois à l'avance, par écrit aux membres de la MDA. Elle peut faire l'objet d'un débat en COPIL. Si aucune autre solution n'est trouvée, le COPIL prend acte de la dénonciation et un avenant entérine le départ.
De fait, cet arrêt rend caduque l'annexe spécifique liant le membre se retirant avec le CHANGE.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification de l'annexe spécifique liant un membre au CHANGE, ne provoque pas automatiquement la dénonciation de la Convention constitutive, sauf à supprimer toute contribution.
Ces modifications devront faire l'objet par voie d'avenant.
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente annexe spécifique, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l''expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La MDA sous couvert du CHANGE, s'engage à faire apparaitre sur toutes communications institutionnelles (plaquettes site internet, rapports d'activité, informations d'ordre général) le logo du département.
Le CD74, le CHANGE et la MDA s'engagent à se citer réciproquement pour la promotion des activités définie dans la présente convention.

ARTICLE -6: DUREE

La présente convention prendra effet immédiat à la signature des deux parties et est conclue pour une durée de trois ans (36 mois), durée de la convention constitutive avec l'ARS ARA. Le renouvellement de la présente annexe nécessite l'accord exprès des deux parties.

ARTICLE 7 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente annexe spécifique à la convention constitutive cadre général de la coopération, relève du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Le Directeur Général du Centre Hospitalier ANnecy GEnevois,	Le Président du Département de la Haute-Savoie,
Vincent DELIVET	Christian MONTEIL

Maisons des adolescents

Convention constitutive cadre général de coopération

MAISON DES ADOLESCENTS DU BASSIN ANNECIEN

Convention Constitutive
Cadre de coopération

Juin 2019

PREAMBULE

La présente Convention Constitutive Cadre de Coopération a pour objet de créer la structure Maison des adolescents du bassin annécien.
Elle en est l'acte fondateur.

Cette convention constitutive arrive à la suite de plusieurs années d'un travail collectif des partenaires institutionnels et associatifs intervenant auprès des adolescents les plus en fragilité sur le bassin de vie annécien.

Cette importante mobilisation des professionnels a permis d'établir un diagnostic, et de constater des ruptures dans le parcours des jeunes les plus éloignés des soins, de la prévention et de l'éducation et ce, malgré de nombreux services intervenant dans ce domaine.
Ces travaux ont conduit à la création du Réseau santé des jeunes et à la définition d'un dispositif « MDA » infra départemental pour améliorer l'accès, l'orientation et la prise en charge des adolescents en souffrance avec le souci d'une intervention précoce.
La MDA a pour vocation d'accompagner les adolescents et leurs familles. L'accompagnement est, tel que défini par l'Association nationale des maisons des adolescents : « *une posture de l'ensemble des professionnels des MDA qui s'appuie sur les choix de la personne accueillie, il suppose d'être « à côté de » avec le souci de donner des outils pour avancer, il incite à être acteur. L'accompagnement qualifie tous les actes en rapport avec cette posture (accueil, évaluation, orientation, prise en charge) ».*

Considérant que, sa constitution pluri-institutionnelle et pluri-professionnelle donne une vision globale et offre une meilleure prise en compte des questions de santé, entendue au sens de l'OMS : état de bien-être physique, social et mental.

Considérant que, grâce à cette démarche intersectorielle, la Maison des adolescents du bassin annécien permet aux professionnels investis dans le secteur de l'adolescence de partager leurs analyses, de mettre en synergie leurs compétences spécifiques et de coordonner leurs actions, dans le cadre des missions inscrites dans la lettre circulaire du Premier ministre datée du 28 novembre 2016 et dans le cahier des charges des Maison des Adolescents attenant.
Considérant que la Maison des adolescents s'inscrit pleinement dans les orientations prioritaires du programme régional de santé 2018-2028 comme décliné dans l'objectif stratégique1 « Rendre les jeunes acteurs de leur santé ». Elle souscrit à la notion de parcours de santé et de décloisonnement qui intègrent les dimensions de la prévention du sanitaire du social et du médico-social.

Considérant la nécessité de créer une structure réactive, légère, neutre, facilement identifiable et accessible par les adolescents et leurs familles, permettant de prendre en compte rapidement leurs demandes et leurs besoins spécifiques, de les accompagner dans la recherche des réponses, et de soutenir l'orientation vers d'autres structures spécialisées si nécessaire,

Considérant que la Maison des adolescents doit se construire une identité propre et singulière. Cette identité repose sur un nom, un logo et une charte graphique qui lui permet d'à la fois de se distinguer de chacun de ses membres et de signifier de nouvelles formes de travail en commun.

Considérant que les activités de la Maison des adolescents se développeront grâce à une réelle participation coopérative de ses membres dans la création et l'animation de dispositifs d'accueil ou d'actions en commun, en direction des adolescents, de leur famille et des professionnels en lien avec les problématiques adolescentes,

Considérant que la Maison des Adolescents suscite un nouveau mode d'organisation et de coopération nécessitant l'engagement des partenaires et la validation des institutions publiques et associatives qui les autorisent et les financent,

Article 1. Objet :

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général de l'action de coopération permettant la création et le fonctionnement de la Maison des adolescents du bassin annécien.

Son fonctionnement repose d'une part, sur la participation de chaque cosignataire aux dispositifs d'accueil au sein de la Maison des adolescents et d'autre part, sur le développement et l'animation du Réseau.

Article 2. Dénomination et siège :

Dans l'attente d'un nom, la Maison des adolescents est ainsi désignée :

MAISON DES ADOLESCENTS DU BASSIN ANNECIEN.

En l'attente de locaux, Son siège est provisoirement localisé au Centre hospitalier Annecy Genevois.

Article 3. Missions de la Maison des adolescents du bassin annécien :

La Maison des adolescents du bassin annécien accueille, prend soin (au sens « care ») et accompagne des adolescents en leur apportant des réponses pertinentes et adaptées à leurs besoins de santé au sens de la définition de l'OMS en articulation et en complémentarité avec les dispositifs existant sur le territoire. Elle n'a pas vocation à se substituer aux services existants.
Elle offre un accueil généraliste sans rendez-vous, ouvert à tous les jeunes et leur famille, par des professionnels des différents domaines intervenant dans le champ de l'adolescence.

Elle fournit aux adolescents et/ou aux parents, des informations, des conseils ou une aide au développement d'un projet de vie. Elle garantit la continuité et la cohérence de l'accompagnement.

Elle constitue un pôle ressource pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence.
Elle peut initier ou participer à des projets de recherche pluridisciplinaires sur l'adolescence.

Elle développe des actions innovantes et/ou expérimentales de nature à adapter l'offre aux évolutions des problématiques de santé des adolescents, des territoires, des partenaires et des ressources professionnelles
Elle développe ou participe à des actions de promotion et prévention santé en direction des adolescents eux-mêmes, des parents mais aussi des professionnels en lien avec l'adolescence

Article 4. Publics concernés :

- Prioritairement, Les jeunes de 11 à 21 ans, dans tous leurs questionnements liés à cette période de la vie, des plus simples aux plus complexes. C'est un accueil inconditionnel qui prend en compte l'adolescent dans sa globalité et qui ne le renvoie pas à une identité d'échec ou à un symptôme.
- Les parents et familles d'adolescents.
- Les professionnels, bénévoles et/ou élus, intervenant auprès d'eux.

La Maison des adolescents du bassin annécien offre un accompagnement confidentiel, libre d'accès, gratuit et anonyme si souhaité.
L'organisation générale de la Maison des adolescents doit être pensée pour faciliter l'accès en termes d'horaires et de transports, pour les trois publics.

Article 5. Délimitation géographique :

Dispositif infra-départemental destiné au sud du département de la Haute-Savoie correspondant globalement au territoire du Groupement Hospitalier Territorial SUD)
Sans restriction sectorielle, et en fonction des habitudes de vie des habitants, il s'adresse à tous les adolescents/parents/professionnels circulant sur le bassin de vie annécien quelle que soit leur résidence géographique.
Si nécessaire, les relais vers des structures spécialisées, ou les orientations vers des partenaires se font en fonction de l'adresse de l'adolescent et/ou de sa famille.

Article 6. Institutions et associations constituantes :

La convention de coopération est constituée entre les membres :

- L'Agence Régionale de Santé ARS Auvergne Rhône Alpes représentée par son directeur général
- Le Centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) représenté par son directeur
- La commune nouvelle d'Annecy représentée par son maire
- Le Conseil départemental représenté par son président
- La Protection judiciaire de la jeunesse représentée par son directeur territorial
- L'association OPPELIA THYLAC représentée par son directeur territorial
- La Clinique Régina représentée par son directeur adjoint
- L'association l'Ecole des parents et des éducateurs, représentée par sa présidente
- L'Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 74) représentée par son directeur général
- L'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation Haute-Savoie (IREPS 74) représentée par sa déléguée territoriale
- L'Education nationale représentée par sa directrice académique (DASEN)

La Maison des adolescents du bassin annécien est portée par le CHANGE. Sa volonté affichée, sa dimension d'Hôpital Général (somatique et psychiatrique), sa couverture géographique, ses relations structurelles avec l'ARS, son habitude à porter des dispositifs hors les murs, l'appui technique et matériel de ses services, justifient son positionnement comme porteur administratif de la Maison des adolescents du bassin annécien.
La Maison des adolescents est implantée sur le territoire d'Annecy commune nouvelle.

ARTICLE 7 : Contribution des membres de la Maison des adolescents du bassin annécien :

La contribution des membres s'effectue sur la base d'une déontologie interdisciplinaire.

Les institutions signataires s'engagent à contribuer par la mise à disposition de moyens financiers et/ou humains et/ou matériels, au développement des dispositifs d'accueil de la Maison des adolescents du bassin annécien et à l'animation du Réseau.
Décrites d'une manière générale dans cet article, les contributions feront l'objet d'une annexe signée entre chaque partenaire et le CHANGE porteur, précisant la nature et son objectif. Elles feront aussi l'objet d'une valorisation financière dans le budget de fonctionnement du dispositif.

- **La participation financière au budget annuel d'investissement et de fonctionnement**

Le CHANGE reçoit l'ensemble des subventions directement versées au titre de la Maison des adolescents.
La gestion financière est assurée par les services du CHANGE. Le budget est fléché dans son budget général. Dans ce budget fléché peuvent apparaitre des lignes spécifiques à l'activité (budget pour les actions culturelles ou à médiation, pour la participation au congrès de l'ANMDA par exemple)

Il présente annuellement au Comité de pilotage (COPIL) un état budgétaire spécifique MDA (recettes et dépenses). (Cf. article 11)

La veille active sur des financements en lien avec l'activité et les valeurs de la MDA est collective (appels à projet, subventions…).
Les membres partenaires pouvant bénéficier de subventions au titre de leur activité au sein de la Maison des adolescents, doivent la mettre au service du projet soit par réversion au porteur, soit par l'apport en matériel, équipement et/ou personnel à hauteur totale de la subvention obtenue.

Le porteur peut, sous réserve de la validation par le COPIL, passer des conventions avec l'Etat ou tout autre partenaire, pour la réalisation de programmes pour lesquels il recevrait des financements complémentaires.

Le porteur financier est habilité à recevoir des dons ou des legs.

- **L'affectation de temps dédiés à la Maison des adolescents**

L'affectation de temps dédiés à la Maison des adolescents se fait sans coût porté par la MDA. Les personnels conservent également leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa

charge leurs salaire et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Leur participation est soumise à l'autorisation de leur institution d'origine. Elle se fait avec leur accord, et au regard de leur engagement dans le travail auprès des adolescents et leur famille.
Ils restent sous l'autorité administrative et hiérarchique de leur employeur. Ils sont missionnés ou ont du temps dédié affecté à un ou plusieurs dispositifs, ce qui encadre leur intervention. Les temps dédiés sont sous l'autorité fonctionnelle du coordinateur.

Les objectifs de leurs missions sont les mêmes que ceux de la Maison des adolescents.
L'organisation de leurs activités est donc pensée collectivement comme pour les profils de poste de l'équipe socle. En fonction du volume horaire dédié, les modalités d'exercice (horaires et jours de travail) et type d'activité (accueil sans rendez-vous, animation de groupes, participation régulière à des réunions) seront précisés dans les annexes spécifiques à la convention cadre général de coopération.
Durant leur activité dans le cadre de la Maison des adolescents, ils sont sous l'autorité fonctionnelle de la coordination

L'équipe socle (personnels recrutés pour la MDA), les temps dédiés et les mises à disposition forment un collectif qui constitue l'équipe MDA.
Elle est animée par le coordinateur.
La coordination (coordinateur et médecin référent) est garante du respect du cadre déontologique, éthique (charte d'accueil, règlement de fonctionnement, référentiel d'activité/glossaire). Elle réfère à chaque institution et au COPIL (cf. article 11) de la bonne marche ou des éventuels manquements. Cela peut entraîner le changement du personnel dédié.

- **La mise à disposition de moyens matériels, d'équipements et de biens immobiliers**

Le matériel et les équipements mis à disposition par un membre, restent la propriété de ce dernier.
La mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique entre le porteur de la Maison des adolescents du bassin annécien et le propriétaire, qui règle les modalités de la mise à disposition.
L'achat de matériel d'équipements ou de locaux au nom de la Maison des adolescents du bassin annécien se fait via le porteur de la Maison des adolescents, sur les moyens trouvés ou apportés par l'ensemble des partenaires pour la Maison des adolescents. Les achats restent sous sa propriété.

ARTICLE 8. Dispositifs de la Maison des adolescents du bassin annécien :

Sont considérés comme des dispositifs MDA, l'ensemble des outils partenariaux concourant aux actions de promotion, de prévention de la santé (dans et hors les murs) et d'accompagnement du parcours des publics au sein de la « Maison des adolescents » :

1. **L'accueil inconditionnel** (sans rendez-vous) effectué par les personnels missionnés, les temps dédiés de différentes formations et origines institutionnelles et/ou associatives et l'équipe socle de la MDA, pour tous les publics (adolescent, parent, professionnel).

2. **L'accompagnement individuel**

3. **Les actions collectives et dispositifs groupaux** associant plusieurs institutions, associations, et/ou l'équipe de la Maison des adolescents du bassin annécien.

4. **Les actions « d'aller-vers »**

5. **Les missions de coordination et d'appui aux acteurs de terrain**

Ces dispositifs sont co-construits et co-animés par l'équipe MDA. Ils peuvent évoluer et se transformer en fonction de l'évaluation de leur pertinence à l'égard du public. Ces changements sont pensés en commissions et présentés au Copil.

6. **La présence de services spécifiques**

Ces services existent en dehors de la MDA, les institutions porteuses délocalisent une ou plusieurs de leurs permanences au sein de la MDA.

Leur localisation partielle dans un lieu neutre facilite un accès non stigmatisant pour des jeunes qui ne seraient pas allés dans l'institution d'origine. Les adolescents ou leur famille en première venue, passent par le secrétariat qui ouvre une fiche contact avec une orientation directe sur la permanence présente sur la MDA ou sur les autres lieux d'accueil ouvert.

Dans ce cadre, elles font partie de la Maison des adolescents. Elles privilégient, sur ces permanences, l'accueil des 11-21 ans.

Leur modalité d'accueil sans rendez-vous, converge et participe au fonctionnement de l'accueil généraliste de la MDA.

Ces services, dans le cadre de leur cahier des charges, s'inscrivent pleinement dans la dynamique de la MDA par leur participation aux temps institutionnels, aux actions de promotion et de prévention, et/ou aux dispositifs d'accueil et d'accompagnement.

Elles participent à l'évaluation des situations. Leur présence facilite les orientations de la MDA vers eux et inversement. Ce qui permet une réactivité propice au parcours des adolescents.

ARTICLE 9. Règlement de fonctionnement, référentiel d'activité/glossaire et charte d'accueil de la Maison des adolescents du bassin annécien

Le règlement de fonctionnement devra être rédigé dès l'ouverture effective des locaux de la Maison des adolescents et notifier le fonctionnement pratique de la Maison des adolescents, ouverture, planification des permanences, utilisation des bureaux etc.

La charte d'accueil et « le référentiel d'activité/glossaire » seront élaborés collectivement par l'équipe MDA puis validée par le COPIL.
Ils feront apparaitre les valeurs socles, la définition des mots clés qui fondent l'action menée en direction des adolescents.

ARTICLE 10. Recrutement de l'équipe socle de la Maison des adolescents du bassin annécien :

L'équipe sera composée au minimum de
1ETP de coordination
0,20 ETP de Psychiatre ou pédopsychiatre
1 ETP de psychologue
1 ETP d'infirmier
1 ETP de travailleur social.
1 ETP de secrétariat accueil

Le recrutement de l'équipe socle est aussi pensé en fonction du budget dégagé pour le recrutement et en fonction des temps dédiés affectés et de la définition de leur mission (voir article 7) par les membres signataires de la convention.

Les profils de poste sont construits collectivement. La commission de recrutement sera composée de façon interinstitutionnelle. Le recrutement définitif de l'équipe socle incombera au CHANGE, porteur de la Maison des adolescents.
Ce dernier devient donc l'employeur du personnel. Il garde à sa charge leur gestion administrative et financière.
Ce personnel est, par son financement spécifique, recruté pour les missions MDA. Il ne peut être affecté à d'autres types d'activité sur son temps de travail MDA.

ARTICLE 11. Modalités de gouvernance et organisation :

La gouvernance repose sur un Comité de pilotage (COPIL) et une organisation fonctionnelle.
La gouvernance est le moyen de garantir l'expression de toutes les parties prenantes, elle est fondée sur l'éthique de la discussion. Il s'agit de penser ensemble le fonctionnement partenarial de la MDA du bassin annécien, à partir de la mission propre de chacun.

Il n'y a pas de prévalence entre les membres : l'expertise est collective et résulte des complémentarités. La validation des axes de travail se fait à la majorité des voix.

1. COPIL :

Composition :
Présidents et/ou directeurs des institutions et associations financeurs et/ou contributeurs par mise à disposition de moyens au fonctionnement de la Maison des adolescents du bassin annécien. Ils peuvent désigner un représentant ou un suppléant.
A titre consultatif le coordinateur et le médecin référent.
Missions :

- Détermine les orientations politiques de la Maison des Adolescents
- Examine le budget et les orientations budgétaires. Par sa position de porteur, le CHANGE est garant de la bonne tenue des comptes, les projets doivent être en adéquation avec les ressources disponibles. En cas de choix à faire, la détermination des priorités se décide avec les principaux financeurs. En dernier ressort, l'ARS arbitre.
- Prend toutes les décisions qu'il juge utile sur la mise en œuvre, le fonctionnement
- Examine et valide le rapport d'activité

Rythme :
Convoqué par le porteur, il se réunit au moins deux fois par an. Il peut être sollicité par un autre membre.
Le coordinateur et le médecin référent du fonctionnement de la MDA informent régulièrement les membres du COPIL.

2. Organisation fonctionnelle :

Le coordinateur et le médecin référent animent les réunions fonctionnelles et mettent en place toutes les instances et les commissions de travail nécessaires à la vie du dispositif MDA.
Ils font le lien entre le COPIL et l'équipe MDA.

Réunion organisationnelle :

- Composition
  Le coordinateur, le médecin référent, l'équipe MDA. Elle peut inviter des professionnels ressources en fonction des projets.
- Missions
  Faire vivre la Maison des adolescents du bassin annécien dans son quotidien.
- Rythme :
  1 fois par mois.

Commissions de travail :

- Composition :
  Equipe de la MDA, personnes ressources du réseau, ou hors réseau liées au thème de travail de la commission.

- Missions :
  Force de proposition et de création dans la mise en place des dispositifs en direction du public.
  Les thèmes des commissions peuvent être larges, autour du public, d'une problématique
- Rythme :
  En fonction des projets.

3. Fonctions des coordinateur et médecin référent :

Les profils de poste seront travaillés collectivement.
Cependant le coordinateur et le médecin référent ont des rôles structurels qu'il convient de définir ici, globalement.

- Le coordinateur :

Il fait partie de l'équipe socle de la MDA. Il assure une autorité fonctionnelle pour l'équipe MDA. Il assure une fonction hiérarchique pour l'équipe socle de la MDA (personnel CHANGE hormis le médecin).
Il anime la réunion organisationnelle, présente et argumente en COPIL, les choix pris dans cette réunion et à partir des commissions de travail.
Il garantit la mise en place des projets, des axes de travail, et des perspectives étudiées et validées en COPIL.
Il s'assure du bon fonctionnement général de l'accueil et du suivi des jeunes, dans leurs parcours au sein de la Maison des adolescents du bassin annécien.

Il veille à la conduite et l'organisation des réunions et à la cohérence du fonctionnement interne. Il gère l'utilisation des locaux. Il contribue à l'élaboration du projet global et aux réunions d'équipe.
Il veille à la qualité de travail du réseau et au partenariat indispensable avec toutes les structures locales et/ou départementales qui œuvrent auprès des jeunes.
Il rédige le rapport d'activité en lien avec le médecin référent.

- Le médecin référent, psychiatre.

Il fait partie de l'équipe socle de la MDA.
Dans le cadre du réseau, il travaille à formaliser et simplifier les orientations vers les services existants. Son objectif est de développer des modalités de partenariat facilitant l'accès aux soins pour les adolescents qui le nécessitent.
Il participe à l'animation structurelle de la MDA.
Il apporte une expertise médicale à la mise en œuvre des actions de la MDA (individuelles ou collectives). Il favorise une culture commune. Il permet et organise des espaces de réflexion autour de la clinique de l'adolescence.

ARTICLE 12. : Partenaires du réseau Maison des adolescents du bassin annécien

Le réseau de la Maison des adolescents est ouvert à tous les partenaires qui œuvrent à la prise en compte de la santé des adolescents. Celle-ci est entendue au sens de l'OMS : état de bien-être physique, social et mental.
La participation au réseau s'effectue sur la base du volontariat et du libre choix. Elle implique le respect des valeurs de la Maison des adolescents du bassin annécien.
La Maison des adolescents anime et développe ce réseau en organisant un comité d'animation local couvrant son territoire.
Charge à ce comité

- De réaliser des actions de formation, d'information, des conférences-débats à l'usage des membres du Réseau pour le développement d'une culture commune sur l'adolescence
- De transmettre, via le coordinateur, ses propositions au COPIL
- De contribuer au travail de recherche sur les problématiques.

Le coordinateur réunit une fois par an l'ensemble des partenaires du réseau pour une Assemblée Générale.

Sont considérées comme des actions de développement du réseau « Maison des adolescents », la création collective d'outils au service de la communication et de l'animation.

1. **L'animation du Réseau** pour le développement d'une culture commune sur l'adolescence : formations, conférences débats, participation aux journées de L'Association nationale des MDA…
2. Le développement de la **ressource documentaire** sur la thématique de l'adolescence
3. **La construction d'outils de communication** (flyer, annuaire, site web…)

ARTICLE 13. Moyens de communication :

La Maison des adolescents du bassin annécien doit avoir un nom, un logo et une charte graphique qui lui permettent de se distinguer de chacun de ses membres.

La Maison des Adolescents communique sur tous supports, du plus simple (carte de visite facilement distribuée) au plus élaboré (figurer sur le net) et doit être facilement repérable. Pour ce faire, elle doit être en mesure de créer un site web ou tout autre support numérique utilisé par le public ciblé.
Elle doit faire figurer sur l'ensemble des documents les logos ou les noms de chacun de ses membres. Un panneau signalétique intérieur à la Maison des adolescents doit faire figurer l'ensemble des membres.

ARTICLE 14. Evaluation :

Les objectifs et les projets poursuivis par la Maison des Adolescents sont recensés dans un programme d'actions annuel ou pluriannuel.
La Maison des adolescents du bassin annécien réalise un rapport d'activité annuel sur la base d'indicateurs élaborés et recueillis à l'aide du guide « recueil des données d'activités des Maisons des adolescents » proposé par l'Association nationale des MDA et de la grille de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
Ce rapport d'activité s'attache à repérer la pertinence des réponses, les évolutions et envisage les perspectives d'amélioration.
Il visualise les parcours des adolescents et des familles au sein de la Maison des adolescents du bassin annécien et les articulations avec le réseau.
Il fait une présentation quantitative et qualitative du travail engagé.
Le rapport d'activité est rédigé par le coordinateur, présenté au COPIL pour validation. Il est transmis à l'ensemble des parties prenantes.
La participation de chaque institution est visible et peut être extraite pour être jointe au rapport d'activité de celle-ci, valorisant ainsi la contribution de chacun aux dispositifs communs.

ARTICLE 15. Admission ou retrait d'un membre :

L'admission d'un nouveau membre est étudiée au COPIL. L'institution/association qui souhaite rejoindre la Maison des adolescents doit s'être au minimum inscrite dans le Réseau et/ou avoir participé à une action ponctuelle de la Maison des adolescents du bassin annécien et/ou proposer un projet référé aux valeurs portées par celle-ci.
Elle doit faire montre de sa contribution réelle. Le COPIL valide son admission. Un avenant entérine son inscription comme membre de la Maison des adolescents du bassin annécien.

La dénonciation de la convention par un membre doit être annoncée au moins 6 mois à l'avance, par écrit aux membres de la MDA. Elle peut faire l'objet d'un débat en COPIL. Si aucune autre solution n'est trouvée, le COPIL prend acte de la décision et un avenant entérine le départ.

ARTICLE 16. Durée :

Cette convention constitutive de la Maison des adolescents est conclue pour trois ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction. Elle peut être rendue caduque par l'extinction de budget, ou la défection d'un trop grand nombre de partenaires rendant impossible la poursuite de son objet.
Elle peut se transformer en un autre support (association, GIP, GCSMS…) en adéquation avec le fonctionnement de la Maison des adolescents du bassin annecien pour favoriser la pérennisation et le développement de son action. Cette décision appartiendra au COPIL.

Fait à Annecy, le

L'Agence Régionale de Santé ARS Auvergne Rhône Alpes
Représentée par son directeur général
Monsieur GRALL

La commune nouvelle d'Annecy
Représentée par son maire
Monsieur RIGAUT

Le Conseil départemental 74
Représenté par son président
Monsieur MONTEIL

Le Centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE)
Représenté par son directeur général
Monsieur DELIVET

La Protection judiciaire de la jeunesse
Représentée par sa directrice territoriale
Madame BUREL

La Clinique Régina
Représentée par son directeur adjoint
Monsieur BREILLAD

L'association OPPELIA THYLAC
Représentée par son directeur territorial
Monsieur DHAINAUT

L'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé ARA, délégation 74
Représentée par sa déléguée territoriale
madame KRZYWKOWSKI

L'Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 74)
Représentée par son directeur général
Monsieur FRICK

L'association l'Ecole des parents et des éducateurs,
Représentée par sa présidente
Madame FERRANDEZ

L'Education nationale,
Représentée par sa directrice académique
Madame VINCENT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 AOUT 2019

n° CP-2019-0568

OBJET : POLITIQUE ENERGIES - FONDS AIR BOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DES CHAUFFAGES AU BOIS DE LA VALLEE DE L'ARVE - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT 2019-2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme METRAL à M. MONTEIL, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MORAND à Mme DION, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) :	**6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019 et approuvant le soutien du Département au nouveau Fonds Air Bois de la Vallée de l'Arve dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) n° 2,

Vu la délibération n° CD-2019-019 du 27 mai 2019 portant sur le Budget Supplémentaire 2019 et approuvant l'extension du Fonds Air Bois à 3 100 appareils,

Vu la délibération en date du 14 mars 2019 du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

Vu les avis favorables émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de ses réunions des 25 février et 25 mars 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Fonds Air Bois a été mis en place en 2013 dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve. Il s'agit d'un fonds de modernisation des chauffages individuels au bois les plus anciens (poêles et inserts d'ancienne génération), première source de pollution aux particules.

L'objectif était de renouveler 3 200 appareils en 4 ans (objectif atteint), en attribuant une aide de 1 000 € aux particuliers habitant sur le territoire du PPA et faisant réaliser des travaux pour remplacer leur chauffage au bois antérieur à 2002 par un appareil plus performant (label 5 étoiles). En 2017, cette aide a été portée à 2 000 €.

Dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère n° 2 de la Vallée de l'Arve, le dispositif d'aide du Fonds Air Bois a été inscrit comme une action à poursuivre avec, comme objectif, le remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois supplémentaire. De plus, les financeurs du dispositif (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), Région, Département de la Haute-Savoie et les cinq intercommunalités situées sur le territoire du PPA) souhaitent poursuivre leur collaboration avec le SM3A pour assurer la gestion et l'animation du dispositif.

Dans ce contexte, les financeurs affecteront des moyens financiers au SM3A pour poursuivre la modernisation du parc des équipements individuels de chauffage au bois sur la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve selon les modalités définies dans la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat ci-annexée.

L'engagement financier du Département au titre du Fonds Air Bois se traduit par une dotation globale de 1 033 333 € sur 3 ans.

Etant entendu qu'un dispositif transitoire a été mis en œuvre jusqu'à la signature du PPA n° 2 pour permettre le financement d'un acompte de 400 primes sur l'objectif du Fonds Air Bois n° 2 (soit 800 000 €) et de l'animation pour l'année 2019 (soit 100 000 €), la présente convention concerne le financement de 3 100 appareils et l'animation de 2020 à 2021.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à la signer.

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD1D00009		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04050001018	70
Subventions aux communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Fonds air bois 2 Vallée de l'Arve	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19CLD002	19CLD00034	SM3A	1 033 333,00
		Total de la répartition	**1 033 333,00**

DIT que les conditions de versement seront précisées ultérieurement dans une convention à intervenir entre le Département et le SM3A.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 27 août 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 29 août 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT

« Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois »
du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve N°2

Gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses liées à l'animation du dispositif – 2019-2021

Dite « Convention pluriannuelle du Fonds Air Bois Vallée de l'Arve n°2 »

Entre :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, ayant son siège 1 esplanade François Mitterrand, CS 20033 - 69269 Lyon, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, autorisé par délibération ……..

Le Département de la Haute-Savoie, ayant son siège 1 Avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy Cedex, représenté par son Président M. Christian MONTEIL, Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, habilité à signer la présente convention en application de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-xxxx du 26 août 2019

La Communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ayant son siège social 101, place du triangle de l'amitié, BP91, 74400 Chamonix Mont-Blanc, représentée par son Président M. Eric FOURNIER, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°……..

La Communauté de communes Pays du Mont-Blanc ayant son siège social 648, chemin des prés caton, PAE du Mont Blanc, 74190 Passy, représentée par son Président M. Georges MORAND, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° ……

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ayant son siège social 3, rue du Pré Bénévix, 74300 Cluses, représentée par son Président M. Gilbert CATALA, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° ……..

La Communauté de communes de Faucigny Glières ayant son siège social 6, place de l'Hôtel de ville, 74130 Bonneville, représentée par son Président M. Stéphane VALLI, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° 141-2019 du 14 mai 2019.

La Communauté de communes du Pays Rochois ayant son siège social 1, place Andrevetan, 74800 la Roche sur Foron, représentée par son Président M. Marin GAILLARD, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° ……

La commune de Châtillon-sur-Cluses, 15 place de la mairie 74300, représentée par son Maire M. Bernard CARTIER, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° ……..

désignés ci-après par **"les Financeurs",**

Et :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), ayant son siège social 300 chemin des prés moulin, 74800 Saint-Pierre-En-Faucigny, représentée par son Président Bruno FOREL, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n° ……..

désigné ci-après par **"le SM3A",**

Sommaire

Article 1. Objet de la convention 3
Article 2. Durée de la convention 3
Article 3. Montant de la convention pluriannuelle 3
Article 4. Modalités de la mise à disposition par le SM3A d'un agent à temps-plein pour gérer et animer le Fonds Air Bois n°2 de la vallée de l'Arve et de subventionnement des frais de poste de l'agent du SM3A par les financeurs 6
Article 5. Passation de conventions d'application annuelles et suivi 6
Article 6. Contributions financières des partenaires 7
Article 7. Modalités générales de fonctionnement de la gestion déléguée 8
Article 8. Engagement du SM3A 9
Article 9. Modifications 9
Article 10. Responsabilités 9
Article 11. Différends et arbitrage 9
Article 12. Rupture de la convention 9
Article 13. Litiges 10

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1 ;*

Vu *les statuts du SM3A modifiés, approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 ;*

Vu *l'arrêté d'approbation du PPA1 n°2012047-004 et notamment l'article 4 qui prévoir tous les 5 ans une révision selon la procédure prévue aux articles R 222-20 à R 22228 du code de l'environnement ;*

Vu *l'arrêté N°PAIC-2019-0044 du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé pour 2019-2023 ;*

Vu *la délibération D2019-02-016 du SM3A relative à la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois n°2 - 2019-2021 ;*

Vu *la délibération D2018-02-012 relative au dispositif transitoire jusqu'à approbation et mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve ;*

Considérant *l'implication du SM3A dans la mise en œuvre du PPA actuel de par son portage en tant que structure animatrice et instructrice du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve depuis 2013 ;*

Il a été décidé d'établir une convention pluriannuelle ayant pour objet la gestion et l'animation du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve, en application des articles L5111-1 et L5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

****

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) N° 2 de la vallée de l'Arve, le dispositif d'aide du Fonds Air Bois a été inscrit comme une action à poursuivre avec comme objectif, le remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois supplémentaire. De plus, les financeurs du dispositif souhaitent poursuivre leur collaboration avec le SM3A pour assurer la gestion et l'animation du dispositif sur la durée de la présente convention.

Dans ce contexte, les financeurs affecteront des moyens financiers au SM3A pour poursuivre la modernisation du parc des équipements individuels de chauffage au bois sur la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve selon les modalités définies dans la présente convention (poste d'animation et frais liés).

Des conventions d'application pluriannuelles ou annuelles préciseront les différentes modalités d'aides et les budgets d'intervention prévus pour la mise en œuvre des programmes retenus.

Étant entendu qu'un dispositif transitoire a été mis en œuvre jusqu'à la signature du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) N° 2 par avenant aux conventions conclues dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) N° 1 pour permettre le financement d'un acompte de 400 primes sur l'objectif du Fonds Air Bois N° 2 (soit 800 000 €) et de l'animation pour l'année 2019 (soit 100 000 €), **la présente convention concerne le financement de 3 100 appareils et l'animation de 2020 à 2021.**

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période allant du 01/01/2019 au 31/12/2021 pour le dispositif d'aide aux particuliers.

Une période éventuellement supplémentaire de 6 mois pour solder les versements des primes et réaliser les bilans de l'opération, devra être discutée et faire l'objet d'une décision express des signataires en 2021, le cas échéant.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle est toutefois rétroactive au 1er janvier 2019 pour toutes les dépenses liées au poste d'animation validées par délibération en 2018.

Un bilan d'activité sera effectué chaque année afin de préciser les différentes modalités d'aides aux particuliers, de prévoir les budgets d'intervention, de programmer les actions nécessaires et de procéder, si nécessaire, à un éventuel redéploiement des actions et des crédits.

Une réunion sera organisée chaque année entre le comité de pilotage du Fonds Air Bois et le SM3A pour faire un bilan de l'action, réévaluer la charge de travail du chargé de mission du SM3A ainsi que le coût de la mise à disposition.

Article 3. Montant de la convention pluriannuelle

Les partenaires (hors ADEME) prévoient de mobiliser pour 2019-2021 :

- 3 100 000 € sur la durée de la convention pour le remplacement de 3 100 appareils (versement des primes) ;
- 100 000 € sur la durée de la convention pour les charges d'animation (en 2020 et en 2021).

Ces montants correspondent à des montants prévisionnels qui pourront être ajustés en fonction des modalités prévues à l'article 7. En tout état de cause, le total de la dotation des financeurs (hors ADEME) pendant toute la durée de la convention s'élève à 3 200 000 €.

Au-delà des montants indiqués ci-dessus, les partenaires s'engagent par ailleurs sur le principe à financer :

- les coûts d'animation au-delà du 31/12/2021, sur la période éventuellement nécessaire à l'achèvement du programme et à la production des bilans dans la limite des 6 mois supplémentaires, dans des conditions qui seront négociées pendant la 3ème année de l'opération avec l'ensemble des partenaires du projet, y compris l'ADEME.

3.1. Engagement financier des financeurs (hors ADEME) pour l'animation

Les engagements financiers de chaque signataire (hors ADEME) pour l'animation du dispositif (pour 2020 et 2021) sont mentionnés ci-dessous.

DÉPENSES		RECETTES					
		ADEME	Région Auvergne-Rhône-Alpes	Département 74	5 CC + Chatillon-sur-Cluses	*Détail pour chaque CC et Chatillon-sur Cluses*	
						Total par CC	*Total pour Chatillon-sur-Cluses*
		50 %	*16,66 %*	*16,66 %*	*16,68 %*	*3,31%*	*0,13%*
Animation année 2020	100 000 €	50 000 €	16 666 €	16 666 €	16 668 €	*3 307,80 €*	*129 €*
Animation année 2021	100 000 €	50 000 €	16 666 €	16 666 €	16 668 €	*3 307,80 €*	*129 €*
TOTAL	*200 000 €*	*100 000€*	*33 332 €*	*33 332 €*	*33 336 €*	*6 615,60 €*	*258 €*

3.2 Engagement financier des financeurs (hors ADEME) pour le « Fonds », pour la période 2019-2021 :

DÉPENSES		RECETTES					
		ADEME	Région Auvergne-Rhône-Alpes	Département 74	5 CC + Chatillon-sur-Cluses	*Détail pour chaque CC et Chatillon-sur Cluses*	
						Total par CC	*Total pour Chatillon-sur-Cluses*
Répartition par financeurs		*50,00 %*	*16,66 %*	*16,66 %*	*16,68 %*	*3,31 %*	*0,13 %*
Acompte de 400 primes (délibération D2018-06-06 pour l'année 2019)	800 000 €	3 500 000 €	133 333 €	133 333 €	133 334 €	*26 460 €*	*1 034 €*
Financement de 3100 primes suppl. (2020 -2021)	6 200 000 €		1 033 333 €	1 033 333 €	1 033 334 €	*205 065 €*	*8 010 €*
SOUS-TOTAL		**3 500 000 €**	**1 166 666 €**	**1 166 666 €**	**1 166 668 €**	***231 525 €***	***9 044 €***
TOTAL Financement de 3500 primes (Objectif PPA2)	**7 000 000 €**	**7 000 000 €**					

3.3. Engagement financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

La Région Auvergne-Rhône-Alpes mobilisera le tiers de la dotation des partenaires (hors ADEME), soit de façon prévisionnelle :

- 1 033 333 € pour la durée de la convention pour le fonds d'aide,
- 16 666 € par an pour les charges d'animation.

Le total de la dotation de la Région pendant toute la durée de la convention s'élève à 1 066 664,50 €.

Au-delà de ce montant total, la Région s'engage sur le principe à financer les coûts d'animation au-delà de 2021, sur la période nécessaire à l'achèvement complet du programme et à la production des bilans selon les modalités prévues à l'article 2.

La répartition du montant total des dotations annuelles qui lui appartiendra de verser au fonds sera précisée dans la convention annuelle ou pluriannuelle qui complètera la présente convention entre la Région et le SM3A.

3.4. Engagement financier du Département de la Haute-Savoie

Le Département de la Haute-Savoie mobilisera le tiers de la dotation des partenaires (hors ADEME), soit de façon prévisionnelle :

- 1 033 333 € pour la durée de la convention pour le fonds d'aide,
- et 16 666 € par an pour les charges d'animation.

Le total de la dotation du Département de la Haute-Savoie pendant toute la durée de la convention s'élève à 1 066 665 €.

Au-delà de ce montant total, le Département s'engage sur le principe à financer les coûts d'animation au-delà de 2021, sur la période nécessaire à l'achèvement complet du programme et à la production des bilans selon les modalités prévues à l'article 2.

La répartition du montant total des dotations annuelles qu'il lui appartiendra de verser au fonds sera précisée dans la convention annuelle ou pluriannuelle qui complètera la présente convention entre le Département et le SM3A.

3.5. Engagement financier des EPCI du périmètre du PPA

Les cinq communautés de communes et la commune de Chatillon-sur-Cluses financeront le fonds à hauteur du solde à mobiliser compte tenu des participations de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie (hors ADEME).

Par conséquent, au regard des engagements indiqués aux articles 3.2. et 3.3. ci-avant, la dotation totale des cinq communautés de communes et de la commune de Chatillon-sur-Cluses s'élèvera de façon prévisionnelle à :

- 1 033 334 € pour alimenter le fonds sur la durée de la convention,
- 16 668 € par an pour les charges d'animation.

Le total de la dotation des cinq communautés de communes et de la commune de Chatillon-sur-Cluses pendant toute la durée de la convention s'élève ainsi à 1 066 671 € correspondant au solde à apporter compte tenu des contributions prévisionnelles des autres partenaires.

Au-delà de ce montant total, les EPCI s'engagent sur le principe à financer les coûts, sur la période nécessaire à l'achèvement complet du programme et à la production des bilans selon les modalités prévues à l'article 3.

La répartition, entre les EPCI, du montant total des dotations annuelles qu'il leur appartiendra de verser au fonds sera précisée dans la convention pluriannuelle qui complètera la présente convention .

Article 4. Modalités de la mise à disposition par le SM3A d'un agent à temps-plein pour gérer et animer le Fonds Air Bois n°2 de la vallée de l'Arve et de subventionnement des frais de poste de l'agent du SM3A par les financeurs

La gestion du dispositif Fonds Air Bois Vallée de l'Arve nécessitant une charge de travail correspondant à un Équivalent Temps Plein (ETP), le SM3A met à disposition un chargé de mission à plein-temps sur la durée de la convention.

Au plan administratif, le chargé de mission recruté par le SM3A, est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Président du SM3A et sous l'autorité hiérarchique directe de la Directrice adjointe en charge du Pôle « Milieux ». Il poursuivra son travail en équipe avec les animateurs des autres Fonds Air gérés par le SM3A (afin de pouvoir gérer les permanences réciproques en cas de congés et jours de repos). Les conditions de travail du chargé de mission sont définies par le SM3A.

Les dépenses de fonctionnement du SM3A devront se limiter à 100 000 € par année pour assurer les missions précisées dans l'article 7 et comprendront les éléments suivants :

- le coût de la charge salariale sur la base des dépenses certifiées par le comptable public (salaire brut, charges patronales et charges directes de personnel : CNAS, ticket restaurant, assurance du personnel, médecine préventive, formation et frais de mission…) ;
- le coût de structure, au réel des charges fixes par an ;
- les dépenses liées aux dépenses de communication dans la limite du budget total alloué de 100 K€, déduction faite des deux précédents postes de dépense.

En cas de réévaluation salariale, un avenant à la convention sera réalisé à la hausse ou à la baisse.

En cas de stratégie de communication plus volontariste actée par le comité des financeurs, une participation ponctuelle annuelle pourra être sollicitée.

Les dépenses d'investissements ne pouvant être constitutives de l'assiette des subventions de l'ADEME, il est proposé aux autres financeurs de participer aux dépenses d'investissement de manière ponctuelle sur le budget animation du dispositif, à l'occasion des renouvellements des équipements ayant été affectés lors de l'animation du 1er Fond Air Bois, sur la base d'un renouvellement tous les 5 ans pour le matériel informatique (ordinateur, téléphone,…), et tous les 10 ans pour le mobilier (bureau, rangements,…).

Une avance de 50 % sera versée par les financeurs au début de l'année civile, à la signature de la convention par toutes les parties et après réception du titre de recette émis par le SM3A. Le solde sera versé dans un délai de 3 mois après la fin de chaque année civile d'application de la présente convention après réception du ou des titres de recette et documents précisés dans l'article 2.

Les états des dépenses devront être produits par le SM3A avant la fin du mois de janvier de l'année suivante et justifiées sur la base des dépenses certifiées par le comptable public.

Article 5. Passation de conventions d'application pluriannuelles complémentaires ou annuelles et suivi

5.1 - Passation de conventions d'application

Pour l'application de la présente convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat, des conventions d'application pluriannuelles ou annuelles (ou des arrêtés attributifs de subvention) seront signées entre le SM3A et la Région d'une part, le SM3A et le Département d'autre part, le SM3A et les EPCI et commune de la vallée de l'Arve enfin. Elles préciseront les domaines et modalités d'intervention et les contributions financières des partenaires ainsi que le mode de gestion.

5.2 – Suivi et évaluation

Un bilan d'activité sera établi par le comité de pilotage mentionné ci-après, au maximum dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année civile.

Une évaluation à mi-parcours permettant de réorienter les axes de la convention pourra être réalisée à la demande du comité de pilotage.

Article 6. Contributions financières des partenaires

La contribution financière des partenaires est directement versée au SM3A et inscrite sur des lignes budgétaires ouvertes à cet effet dans les comptes du SM3A (qui seront précisées dans les conventions annuelles) et constituant ainsi le fonds de modernisation.

Les montants des contributions financières annuelles des partenaires seront déterminés et fixés dans les conventions d'application annuelles (ou des arrêtés attributifs de subvention) en fonction du programme retenu, du bilan des actions menées antérieurement (comportant notamment la liste des bénéficiaires et l'analyse des aides attribuées par type d'équipement, par commune…), des opérations prévisionnelles ainsi que des crédits restés non engagés au titre de la convention d'application annuelle de la période précédente, si les parties décident d'un commun accord de leur utilisation partielle ou totale sur la convention annuelle considérée.

Dans le cas où les crédits restés non engagés au titre de la convention d'application annuelle de la période précédente excéderaient les montants requis sur la convention annuelle considérée, les partenaires, chacun en ce qui les concerne se réservent le droit de demander un reversement des fonds en excès au SM3A.

En tout état de cause, un apurement des crédits éventuellement restés non engagés sera fait à la fin de la mise en œuvre de la convention pluriannuelle. Le SM3A s'engage alors à reverser aux partenaires le fonds non consommé au prorata de la répartition ci-dessous, et dans les 6 mois après la fin du dispositif.

Dans le cas où les demandes d'aides individuelles dépasseraient les prévisions annuelles déjà conventionnées ou accordées, les partenaires conviennent d'examiner la possibilité de passer une convention ou un arrêté attributif de subvention complémentaire pour répondre aux demandes, ou d'anticiper la tranche annuelle suivante.

En tout état de cause, les engagements financiers annuels des partenaires seront subordonnés à l'inscription des crédits correspondants dans leurs budgets annuels.

Seront repris dans chaque convention annuelle ou pluriannuelle :

- le principe de parité des dotations entre l'ADEME d'une part (50 %) et les autres partenaires d'autre part (50 %).

et pour cette deuxième moitié :

- le principe d'une contribution de la Région fixée au tiers,
- le principe d'une contribution du Département de la Haute-Savoie fixée au tiers,
- le principe d'une contribution totale des EPCI de la vallée de l'Arve correspondant au solde à mobiliser, soit en l'état des engagements pris par les partenaires.

Au-delà, un abondement de ces contributions nécessitera la signature d'un avenant entre toutes les parties contribuant au financement de l'opération.

Article 7. Modalités générales de fonctionnement de la gestion déléguée

La présente convention pluriannuelle est gérée par un comité de pilotage.

7-1 - Instances de pilotage

Une instance de pilotage, le Comité de pilotage, réunit le Président du SM3A, le Directeur régional Rhône-Alpes de l'ADEME, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Directeur d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, ou leurs représentants dûment habilités ainsi que les représentants des collectivités locales finançant le fonds. Cette instance est co-présidée par le Préfet ou son représentant et par le Président du SM3A, ou son représentant. Son rôle est de définir et valider le règlement d'attribution des aides, de suivre l'avancement de l'opération et de procéder aux réorientations nécessaires.

Ce comité peut être élargi le cas échéant à tout autre organisme ou personne qualifiée sur décision conjointe des financeurs.

7-2 – Moyens humains

Dans le cadre de l'animation et du budget alloué, un(e) chargé(e) de mission est recruté(e) par le SM3A. Il/Elle sera en charge pour la durée de la convention d'animer le programme et de gérer le fonds.

Il/Elle pourra s'appuyer sur l'expertise des partenaires, en particulier de l'ADEME.

Le SM3A met en outre à disposition les moyens humains « support » de l'équipe du SM3A dédiée au bon fonctionnement du dispositif : encadrement, comptabilité, secrétariat…sans que cet appui ne fasse l'objet d'une comptabilité analytique et d'une refacturation.

Les communautés de communes s'engagent quant à elles à désigner un élu référent et un technicien qui constituent le relais et le point de contact privilégié du/de la chargé(e) de mission.

7-3 - Instruction des dossiers

L'instruction des demandes d'aides des particuliers est assurée par le SM3A dans le respect des critères proposés par le Comité de pilotage, et repris dans une délibération par le SM3A.

Le SM3A peut s'associer à toute personne qualifiée sur décision de la commission d'attribution et avec l'approbation du Comité de pilotage.

Les modalités d'instruction des dossiers traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs
- respect des critères arrêtés

7-4 - Examen des dossiers par la Commission d'attribution

La Commission d'attribution des aides se prononce sur les cas particuliers en fonction des besoins, à la demande des co-présidents du Comité de pilotage du Fonds Air Bois. Elle est composée des membres du Comité de pilotage et d'autres experts, sur invitation des co-présidents.

7-5. - Bilan et recadrage éventuel par les Comités de pilotage

Le Comité de pilotage valide les orientations du programme et en évalue régulièrement l'avancement pour réajustement si nécessaire.

Il adopte en outre le bilan d'activité (bilan des actions d'animation et bilan technique et financier du fonds d'aide) en fin d'exécution des conventions annuelles.

7-6 - Modalités d'attribution des aides

La décision d'attribution de l'aide est de compétence du comité syndical du SM3A, en fonction des propositions de la commission d'attribution des aides, et délégué au président du SM3A. Chaque décision attributive est notifiée au particulier, au nom de l'ensemble des partenaires, par le Président du SM3A ou son représentant dûment habilité. Par notification, il faut entendre l'envoi au bénéficiaire d'un exemplaire original de décision de subvention, qui sera ensuite effectivement versée.

L'existence et la nature de la contribution de chaque financeur seront expressément indiquées à chaque bénéficiaire, sur le support même servant à transmettre la notification évoquée ci-dessus, sous une forme à définir en comité de pilotage (présence des logos, calcul du prorata de chacun, envoi d'une plaquette…)

Article 8. Engagement du SM3A

Le SM3A s'engage à :

- mobiliser et mettre en œuvre les moyens qui lui sont alloués pour atteindre les objectifs fixés dans la présente convention,
- gérer le fonds de manière optimale, le soumettre annuellement au vote du Budget Prévisionnel,
- mentionner l'aide des partenaires dans tout support d'information et de communication. A ce titre, chaque partenaire fournira au SM3A le logo type à utiliser,
- faciliter à tout moment la vérification par les partenaires de la bonne application de l'accord-cadre et des conventions annuelles d'application, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- porter à la connaissance des partenaires tout changement dans sa situation juridique, et plus généralement toutes modifications importantes de son fonctionnement.

Article 9. Modifications

A la demande d'un des partenaires ou du SM3A, il pourra être procédé à une révision de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat sur demande écrite du partenaire demandeur.

Après accord préalable sur les modifications proposées, et à l'unanimité des partenaires, le SM3A et ses partenaires conviendront de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention en conséquence.

Article 10. Responsabilités

Le SM3A, pour toutes les actions qu'il s'engage à accomplir, est assuré en Responsabilité Civile et assumera tous les risques liés à son activité dans le cadre de la présente convention. Les financeurs s'engagent à faire de même pour les responsabilités découlant des engagements pris dans la présente convention.

Article 11. Différends et arbitrages

1. Règlement à l'amiable : les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tous litiges, différends ou réclamations résultant de la présente convention ;
2. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif.

Article 12. Rupture de la convention

En cas de modification du plan de financement ou modification des objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), il peut être mis un terme à la présente convention dans un délai de 3 mois après notification de la rupture de la convention ou de désengagement immédiat si le poste n'est pas pourvu.

Le financement aura lieu jusqu'à la fin du contrat de l'agent pour assurer les missions décrites à l'article 5 de la présente convention, ou alors celui-ci sera mis à disposition des financeurs par le SM3A pour assurer des missions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve.

En cas de difficultés, le SM3A se réserve la possibilité de se désengager du projet dans un délai de 3 mois après notification de la rupture de la convention.

Article 13. Litiges

A défaut d'un règlement amiable, les parties pourront faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente.

Etabli en neuf exemplaires,

Le Président du SM3A, Bruno FOREL

Le Président du Département de la Haute-Savoie, Christian MONTEIL

Fait à……

le……

Le Président du Conseil Régional,

Laurent WAUQUIEZ :

Fait à……

le……

Le Président de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, Eric FOURNIER :

Fait à……..

le……

Le Président de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, Georges MORAND

Fait à……

le……

Le Président de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, Gilbert CATALA

Fait à……..

le……...

Le Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, Stéphane VALLI

Fait à……

le……

Le Président de la Communauté de communes du Pays Rochois, Marin GAILLARD

Fait à……

le……..

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses, Bernard CARTIER

Fait à……

le……

Fait à……

le……

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 29 août 2019

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69